

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

Séance du Mardi 8 Novembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 2606).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2606).
3. — Motion d'ordre (p. 2606).
4. — Conférence des présidents (p. 2606).
5. — Conséquences de mesures concernant les travailleurs étrangers. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2608).
MM. Anicet Le Pors, Guy Schmauss, Jean Chérioux, Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat au travail.
Clôture du débat.
6. — Scrutin pour l'élection d'un délégué au Parlement européen (p. 2615).
7. — Conséquences pour les communes des difficultés rencontrées par des sociétés d'économie mixte de construction. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2615).
MM. Fernand Chatelain, Marc Bécam, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.
Clôture du débat.
8. — Retrait d'une question orale avec débat de l'ordre du jour (p. 2618).
9. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 2618).
10. — Situation de l'industrie de la machine-outil dans le département de la Seine-Saint-Denis. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2618).
MM. Jean Garcia, Fernand Lefort, René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.
Clôture du débat.
M. le président.
11. — Election d'un délégué au Parlement européen (p. 2623).
Suspension et reprise de la séance.

12. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 2623).
13. — Information et protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2623).
Discussion générale : M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat à la consommation.
Art. 1^{er} (p. 2625).
Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} bis (p. 2625).
Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 3 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 A (p. 2626).
Amendements n° 4 de la commission et 30 de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur, Louis Virapoullé, Mme le secrétaire d'Etat, M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 (p. 2627).
M. Etienne Dailly, Mme le secrétaire d'Etat.
Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Amendements n° 6 de la commission et 31 de M. Louis Virapoullé. — MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, Etienne Dailly. — Réservés.
Amendement n° 18 de M. Jacques Pelletier. — MM. Victor Robini, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendements n° 7 de la commission et 21 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Richard Pouille. — Adoption de l'amendement n° 21.
Amendement n° 6 rectifié de la commission. — M. Louis Virapoullé, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 *ter*. — Adoption (p. 2631).

Art. 4 (p. 2631).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 *ter* (p. 2632).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Fernand Chatelain. — Rejet.
Adoption de l'article.

• Art. 5 (p. 2633).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Amendements n° 11 de la commission et 22 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 22.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 *bis*. — Adoption (p. 2633).

Art. 6 (p. 2633).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 29 de M. Jean Proriol. — MM. Richard Pouille, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 *bis*. — Adoption (p. 2634).

Art. 7 (p. 2634).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9. — Adoption (p. 2635).

Art. 11 (p. 2635).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 12. — Adoption (p. 2635).

Art. 13 (p. 2635).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 2636).

Amendement n° 28 de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 20. — Adoption (p. 2636).

Adoption du projet de loi.

14. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2636).

15. — Dépôt de rapports (p. 2636).

16. — Ordre du jour (p. 2636).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 4 novembre 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Auguste Billiémaz demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelle politique il entend mener dans le domaine de l'équipement hydroélectrique et, en particulier, ses intentions concernant la construction des usines-barrages de Chautagne, Belley, Brégnier-Cordon, Sault-Brénaz et Loyettes (n° 122).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. J'indique d'ores et déjà au Sénat que la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance le scrutin pour l'élection d'un membre du Parlement européen en remplacement de M. Pierre Giraud dont le mandat sénatorial a pris fin.

Il sera procédé à ce scrutin vers seize heures dans la salle des conférences.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Jeudi 10 novembre 1977, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique (n° 485 rectifié, 1976-1977).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 9 novembre 1977, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant création du Fonds international de développement agricole, ensemble deux annexes, ouvert à la signature à New York le 20 décembre 1976 (n° 19, 1977-1978).

B. — Mardi 15 novembre 1977, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Onze questions orales avec débat, jointes :

N° 54 de M. Jean Cluzel à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'élaboration d'un statut du veuvage ;

N° 46 de M. Jean Amelin à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veufs ;

N° 114 de M. Jacques Habert à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves de Français à l'étranger ;

N° 115 de M. Jean Mézard à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'octroi d'un capital-décès à l'ayant droit d'un pensionné ;

N° 56 de M. Michel Moreigne à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur l'accès aux emplois publics des veuves ;

N° 57 de M. Michel Moreigne à M. le ministre de l'agriculture sur les pensions de réversion des exploitants agricoles ;

N° 116 de Mme Rolande Perlican transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail sur la formation professionnelle des veuves ;

N° 113 de M. Jean Proriol à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'aide spéciale compensatrice aux veuves de commerçants ;

N° 63 de M. Pierre Sallenave à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le taux des pensions de réversion ;

N° 62 de M. Pierre Tajan à M. le ministre du travail sur l'extension aux veuves des mesures d'aide aux chômeurs ;

N° 59 de M. Louis Virapoullé à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'amélioration de l'assurance vieillesse des veuves des membres de professions libérales.

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France (n° 18, 1977-1978).

En outre, à partir de quinze heures aura lieu le scrutin pour l'élection, en application de l'article 4 de la loi n° 74-796 du 7 août 1974, d'un représentant du Sénat au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, en remplacement de M. Jean Fleury, dont le mandat sénatorial a pris fin.

C. — Mercredi 16 novembre 1977, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 4, 1977-1978) ;

2° Projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (n° 486, 1976-1977) ;

3° Projet de loi portant réformes de droit pénal et de procédure pénale sur le secret de l'enquête et de l'instruction, la police judiciaire et le jury d'assises (n° 9, 1977-1978).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 15 novembre 1977, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Jeudi 17 novembre, à neuf heures trenté, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'informatique et aux libertés (n° 5, 1977-1978).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 16 novembre 1977, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976 (n° 28, 1977-1978) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1977 (n° 31, 1977-1978) ;

4° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et documents connexes, signés à Rabat le 27 avril 1976 (n° 32, 1977-1978) ;

5° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 22, 1977-1978) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 29, 1977-1978) ;

7° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977 (n° 30, 1977-1978) ;

8° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 27, 1977-1978) ;

9° Projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël du 11 mai 1975 ; du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël et documents connexes, signés à Bruxelles le 8 février 1977 (n° 25, 1977-1978) ;

10° Projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977 (n° 23, 1977-1978) ;

11° Projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, signé à Bruxelles le 4 mars 1976 (n° 26, 1977-1978) ;

12° Projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972 ; du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 20 septembre 1976 (n° 21, 1977-1978) ;

13° Projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ensemble un échange de lettres, signé à Bruxelles le 28 février 1977 (n° 24, 1977-1978) ;

14° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 24 octobre 1975 (n° 15, 1977-1978).

E. — Vendredi 18 novembre 1977, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Dix-neuf questions orales sans débat :

N° 1966 de M. Roger Boileau à M. le ministre du commerce extérieur (état des négociations commerciales dites « Tokyo round ») ;

N° 2049 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) (comptes de la compagnie Air France) ;

N° 2057 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (situation de l'industrie française des instruments de chirurgie) ;

N° 2060 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (échec du lancement du premier satellite de télécommunications européen) ;

N° 2091 de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (changement de politique en matière de chauffage des logements neufs par l'électricité) ;

N° 2096 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (conséquences pour les utilisateurs du changement de politique en matière de « tout électrique ») ;

N° 2092 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (homologation d'équipements évitant l'émission de gaz polluant par les véhicules) ;

N° 2064 de M. Jacques Thyraud à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports (politique en matière de patinage artistique et sportif) ;

N° 2070 de M. Jean Colin, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) (exagération de l'information télévisée au profit de l'opposition en septembre 1977) ;

N° 2071 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (croissance démesurée de la ville nouvelle d'Evry) ;

N° 2080 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (réalisation d'un tronçon de l'autoroute Paris—Pontoise) ;

N° 2090 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (réouverture du canal du Rove) ;

N° 2079 de M. Jean Francou à M. le ministre de la défense (situation des sous-officiers) ;

N° 2089 de M. Jean Chérioux à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (octroi aux bureaux d'aide sociale de la possibilité d'accorder des avances) ;

N° 2094 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (conditions d'attribution des permissions à certains criminels) ;

N° 2099 de M. Jean Chérioux à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) (caractère tendancieux d'une publication de l'institut national de la consommation) ;

N° 2100 de M. Pierre Schiélé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) (bilan de l'application de la politique contractuelle dans la fonction publique);

N° 2043 de M. René Billères transmise à M. le ministre de l'intérieur (mesures financières en faveur des sinistrés du Sud-Ouest);

N° 2081 de M. Edgar Tailhades transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget) (sanction à l'encontre d'un fonctionnaire);

2° Sept questions orales avec débat :

N° 75 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences pour la France de la politique énergétique américaine;

N° 97 de M. Jean Cluzel à M. le Premier ministre, relative à la politique nucléaire du Gouvernement;

N° 110 de M. Léandre Létouart à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la relance de la production charbonnière;

N° 119 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la nécessité de l'élaboration d'un plan-énergie à moyen et long terme;

N° 120 de M. Pierre Noé à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la politique énergétique française;

N° 121 de M. Michel Chauty à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la politique de l'énergie;

N° 122 de M. Auguste Billiémas à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la politique d'équipement hydro-électrique.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est ordonnée.

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications (n° 44, 1977-1978).

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

CONSEQUENCES DE MESURES CONCERNANT LES TRAVAILLEURS ETRANGERS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail chargé du travail manuel sur les graves conséquences humaines et sociales des récentes mesures qu'il vient de prendre concernant les travailleurs étrangers en France, et notamment la suspension de l'immigration familiale et l'extension des incitations au départ.

Il remarque que ces décisions s'inscrivent en contradiction avec les conclusions d'études récentes réalisées aussi bien en France qu'à l'étranger sur la place des travailleurs immigrés dans le développement économique et social de nombreux pays capitalistes développés.

En conséquence, il lui demande :

1° Quelles raisons l'ont conduit à fixer *a priori* à trois années la durée d'application d'une décision aussi grave que la suspension de l'immigration familiale;

2° S'il ne lui apparaît pas que de telles mesures sont contraires aussi bien aux textes en vigueur sur l'émigration familiale et le

respect des droits de l'homme qu'à l'appréciation que l'on peut porter aujourd'hui sur le rôle des travailleurs immigrés dans notre pays (n° 102).

La parole est à M. Le Pors, auteur de la question.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'aurai pas la cruauté de m'étendre trop longuement sur les dernières mésaventures des dispositions que vous avez prises au nom du Gouvernement le 22 septembre dernier et que la section sociale du Conseil d'Etat a sanctionnées comme il convenait.

Je n'évoquerai pas non plus devant cette Haute assemblée vos écarts de langage à mon endroit au sein de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, car je tiens à conserver à ce débat la dignité qui sied à l'examen d'une question aussi sérieuse que celle de l'immigration, plus particulièrement de l'immigration familiale.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Anicet Le Pors. Votre prédécesseur déclarait au début de cette année que l'immigration familiale « constitue aujourd'hui une donnée sociale et humaine essentielle du phénomène migratoire ». Il insistait sur « l'impossibilité matérielle et morale d'empêcher les familles étrangères de s'installer en France, si elles le désirent ». Il mettait l'accent, même s'il ne s'agissait pour lui que de promesses sans lendemain, sur la nécessité d'aménager au mieux les modalités de l'immigration familiale sans rejeter cette dernière dans une clandestinité génératrice de difficultés innombrables.

Pour votre part, vous avez prétendu interdire totalement l'immigration familiale. Cette décision illégale et dépourvue de fondement économique a suscité une telle réprobation en France et à l'étranger et elle a été jugée si sévèrement par le Conseil d'Etat que vous avez dû reculer et retirer votre projet. Mais vous prétendez aujourd'hui tolérer l'immigration familiale tout en refusant aux membres des familles le droit au travail.

Il faut vous rappeler cependant que vous indiquez en septembre dernier : « Les pratiques actuelles ont, en effet, montré qu'il n'est pas bon de maintenir l'immigration familiale et en même temps de protéger la situation du marché de l'emploi lors de la délivrance de la carte de travail ». Vous disiez alors qu'une telle pratique serait inefficace parce qu'elle rejeterait les épouses de travailleurs immigrés vers le travail clandestin. Or c'est très exactement ce que vous venez de décider moins d'un mois plus tard en distinguant le droit au séjour du droit au travail pour les conjoints des travailleurs immigrés.

Même si vous avez dû reculer face à la réprobation quasi unanime, intérieure et extérieure, et à l'avis défavorable du Conseil d'Etat, la nocivité des mesures que vous avez prises demeure pour l'essentiel.

Votre responsabilité est lourdement engagée dans les derniers développements de la politique d'immigration, mais vous ne faites, en réalité, que prolonger une politique dont la finalité permanente est la mise à la disposition du grand patronat, selon ses besoins conjoncturels, d'une main-d'œuvre surexploitable, tout en accompagnant cette action d'une tentative de diversion destinée à opposer les intérêts des travailleurs français à ceux des travailleurs immigrés.

Il y a, en effet, des précédents : ainsi, entre 1921 et 1931, à l'instigation des pouvoirs publics, notamment de la société générale d'immigration créée en 1924, la population étrangère en France s'accroît d'environ un million de personnes. Arrive la crise des années 30 et la loi du 10 août 1932 établit des quotas, ce qui permet au gouvernement Laval de renvoyer chez eux 140 000 Polonais. De 1931 à 1936, la population étrangère diminuera de 700 000 personnes. Le recul du chômage sous le Front populaire manifesterà, au contraire, l'utilité de la main-d'œuvre immigrée pour répondre à la reprise économique, notamment dans l'agriculture.

Après la guerre, les gouvernements successifs feront un appel massif aux travailleurs immigrés, notamment entre 1955 et 1968. Sans aucun débat démocratique préalable, des circulaires ministérielles recommandent de relâcher les contrôles à l'entrée. Les gouvernements de l'époque disent alors publiquement que la main-d'œuvre immigrée est précieuse pour défendre le marché du travail. Le ministre du travail lui-même considère, en 1966, qu'il faut avoir recours à la main-d'œuvre immigrée clandestine pour satisfaire les impératifs de la compétitivité. La préparation du VI^e Plan donnera encore lieu à de graves réflexions sur la compatibilité des deux fonctions de l'immigration : d'une part, sa contribution à l'accroissement démographique et, d'autre part, son rôle dans la régulation conjoncturelle du marché de l'emploi.

L'aggravation de la crise donnera lieu à une succession de mesures de plus en plus coercitives, dont les dispositions que vous venez de prendre ne sont que l'expression extrême : c'est d'abord la circulaire Marcellin et Fontanet du 23 février 1972, tendant à accentuer la sélectivité de l'immigration pour les besoins du grand patronat ; c'est l'interdiction de toute régularisation en septembre 1973 ; c'est l'arrêt de l'immigration le 3 juillet 1974, avec les décrets des 21 novembre 1975 et 22 janvier 1976, qui facilitent les expulsions en prévoyant respectivement la suppression des cartes de travail à validité permanente et le retrait, dans des conditions arbitraires, de la carte de résident.

Ainsi, la campagne du « million », lancée par le Premier ministre, en juin dernier, n'est-elle que l'avant-dernière tentative pour organiser le refoulement des travailleurs immigrés. Suggérée par le groupe patronal « Entreprise et Progrès », en avril 1977, elle se solde, aujourd'hui, par un échec, puisque, comme vous avez dû le reconnaître, seulement 3 601 réponses positives vous avaient été adressées au 16 septembre dernier.

C'est devant cet échec que vous avez cru devoir prendre, le 27 septembre, de nouvelles mesures d'interdiction pour trois ans de l'immigration familiale et d'extension des incitations au départ : toujours sans consultation des immigrés eux-mêmes, sans consultation des partenaires sociaux, sans concertation avec les Etats étrangers concernés, sans débat parlementaire.

Votre but, c'est de faire baisser artificiellement le nombre de chômeurs recensés à l'approche des échéances électorales. Ainsi, au lieu de créer des emplois, le Gouvernement fait pression sur les femmes pour qu'elles restent au foyer et sur les jeunes pour qu'ils s'expatrient ou qu'ils prennent la relève des immigrés avec les mêmes salaires de misère et les mêmes conditions de travail déplorables.

Les mesures que vous avez prises ont de graves conséquences humaines, mais elles sont également anti-économiques, si l'on se réfère aux conclusions de nombreuses études parues aussi bien en France qu'à l'étranger sur le rôle des travailleurs immigrés dans le développement économique et social, conclusions dont votre prédécesseur au défunt secrétariat d'Etat aux travailleurs immigrés avait dû lui-même prendre acte.

Je me limiterai ici à deux points.

Il apparaît tout d'abord que la réduction massive du nombre des travailleurs immigrés ne constitue pas une solution au chômage, comme l'ont prétendu successivement le C. N. P. F. dès 1968, M. Chirac en 1976, bien qu'il cherche aujourd'hui à se faire une nouvelle virginité sur le sujet, MM. Monory et Beullac cette année et vous-même aujourd'hui. Il en est ainsi parce que les travailleurs immigrés, en raison de l'utilisation qui en a été faite et que j'ai rappelée, constituent aujourd'hui, y compris dans la crise, une donnée structurelle de l'économie française. Des branches importantes telles que l'automobile, le bâtiment, les travaux publics, le textile se sont organisées en ayant recours de façon déterminante aux travailleurs immigrés comme facteur de production. Cette donnée ne peut être brutalement remise en cause et, comme on n'envisage pas de bouleverser des combinaisons productives dans cette situation de crise, on peut même légitimement penser que les réductions de l'emploi des travailleurs immigrés risquent, dans la grande industrie, d'induire un chômage technique des travailleurs nationaux.

Les avis que l'on peut recueillir dans de nombreuses branches à ce sujet sont recoupés par des travaux de simulation macro-économiques ayant recours au modèle physico-financier utilisé pour la préparation du VII^e Plan. Ainsi, dès mars 1976, une étude de l'I. N. S. E. E. indiquait que le renvoi de 250 000 travailleurs immigrés ne créerait que 80 000 emplois nouveaux pour les nationaux sans hypothèse de substitution du capital au travail.

Dans un autre domaine, on peut aujourd'hui affirmer, contrairement aux campagnes déclenchées sur le coût des immigrés, que le bilan social de la population immigrée procure un avantage net aux finances publiques. On recense environ, par an, deux milliards de francs d'aides directes en faveur des immigrés, mais l'économie qu'ils représentent pour le pays en arrivant en France, généralement à l'âge adulte, est estimée, elle, à quatre milliards de francs, soit le double.

Comme vous le savez, les prestations familiales servies à l'étranger aux enfants des immigrés restés au pays sont bien inférieures à ce qu'elles auraient été si leurs familles avaient résidé en France. Cotisant comme les travailleurs français, les travailleurs immigrés sont donc spoliés à ce titre. La C. G. T., dans une étude rendue publique le 30 septembre dernier, a pu évaluer ce préjudice à près de 6 milliards de francs pour les années 1972 à 1975.

De façon globale, il apparaît que la population immigrée contribue au financement des cotisations sociales dans une proportion supérieure à leur part dans les revenus. S'ils paient des impôts directs légèrement plus faibles à cause de leur position basse dans l'échelle des revenus, ils bénéficient nettement moins que la population française des transferts directs. En outre, l'ensemble constitué par les prestations familiales, les aides sociales, les pensions et retraites ainsi que les consommations collectives les place dans une position relativement défavorable. Non, il n'est pas vrai que les travailleurs immigrés coûtent cher au pays et j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'entendre dire : j'attends votre prise de position sur ce sujet.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Anicet Le Pors. Mais plus grave encore est sans doute le fait que les mesures que vous avez prises sont contraires à la loi et, en premier lieu, à notre Constitution puisque le préambule de 1946 dispose que « nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances », que « la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » et, enfin, que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Vos mesures sont contraires à la loi antiraciste du 1^{er} juillet 1972.

Elles sont contraires également aux accords signés par la France avec les pays d'origine puisque ces accords disposent généralement que le Gouvernement français doit accorder toute facilité aux familles des travailleurs concernés qui souhaiteraient rejoindre ces derniers en France dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur au moment de la signature, c'est-à-dire avec les droits généraux accordés par notre constitution à l'ensemble des résidents.

Elles sont contraires encore aux conventions internationales auxquelles notre pays a souscrit, notamment à la convention sur les travailleurs migrants n° 97 de l'Organisation internationale du travail de 1949 à la Charte d'Helsinki de 1975.

Il est vrai que tous ces rappels à l'ordre républicain semblent avoir peu d'importance pour vous qui avez déclaré que, quel que soit l'avis final du Conseil d'Etat, vous passeriez outre.

Certes, vous venez de reculer une nouvelle fois en admettant de respecter la convention franco-portugaise du 11 janvier 1977. Désormais donc, les travailleurs portugais auront, eux, le droit de faire venir les membres de leur famille, qui pourront avoir un emploi dans notre pays. Nous nous réjouissons bien sûr de ce succès des forces démocratiques. Néanmoins, une question surgit évidemment : pourquoi seulement les travailleurs de cette nationalité ? Et les autres ? Demeureront-ils soumis à votre appréciation discriminatoire ? De quel droit et au nom de quels principes allez-vous refuser aux autres nationalités ce que vous avez dû concéder en faveur des travailleurs portugais ? Non, décidément, votre politique donne au monde une bien détestable image de notre pays.

Ces manquements à la loi et aux engagements internationaux sont d'autant plus graves que le droit actuel de l'immigration, régi pour l'essentiel par les décrets-lois du 12 avril 1939, est un droit largement féodal qui fait que, souvent, la condition juridique de l'immigré est soumise à l'instabilité, livrée à l'arbitraire et parfois même entachée d'illégalité. Comment pourrait-il en être autrement d'ailleurs dans la pratique puisque les gouvernants donnent un si mauvais exemple ? Voulez-vous quelques faits récents ?

On est toujours sans nouvelles de neuf travailleurs maliens et sénégalais arrêtés le 26 octobre dans le métro et conduits à Roissy. Peut-être en avez-vous ?

A Goussainville, deux travailleurs immigrés qui ont un emploi et un logement se voient refuser, sous prétexte qu'ils ne gagnent pas assez, le droit de faire venir leur famille mais continuent de payer le loyer. Trouvez-vous cela normal ?

Un ancien responsable de l'Union nationale des Marocains en France, M. Saïd Smihi, a été refoulé le 29 octobre. Les unions C. G. T. et C. F. D. T. de la région parisienne, la fédération de Paris de la Fédération de l'éducation nationale et l'association des Marocains de France demandent son retour immédiat. Qu'allez-vous faire ?

Faut-il encore vous signaler qu'à Paris où résident un demi-million d'immigrés, la visite qu'ils doivent effectuer à la préfecture de police pour régulariser leur situation devient un

véritable cauchemar ? Ils perdent leur journée de travail dans des files d'attente interminables, les locaux sont insalubres et l'accueil souvent brutal. Ne pouvez-vous vraiment rien changer à cela ?

Je peux mettre à votre disposition une grande quantité d'infractions administratives et policières de cette nature, marquées par la xénophobie et le racisme : c'est l'inévitable résultat de votre politique. La mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre ne pourrait-elle d'ailleurs réaliser un recensement de toutes les irrégularités dont sont victimes les travailleurs immigrés et leurs familles ? C'est la suggestion que je me permets de vous faire.

Cette politique, votre politique, les communistes la condamnent parce qu'elle tourne le dos aux intérêts des travailleurs français et immigrés et porte atteinte au renom de notre pays dans le monde. Fort heureusement, ils ne sont pas les seuls, puisque l'on a pu relever également les protestations émanant d'organisations aussi diverses que la C. G. T., la C. F. D. T., la F. E. N., le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, la F. A. S. T. I., la commission épiscopale catholique des migrations, le Département évangélique d'action apostolique des églises protestantes, le parti socialiste, le parti socialiste unifié et bien d'autres encore.

Hier encore, quinze grandes centrales syndicales des pays d'origine et de France ont condamné unanimement votre politique et pris des dispositions pour donner au mouvement de protestation une dimension internationale et une force plus grande encore.

Le parti communiste français affirme que l'on ne sortira pas le pays de la crise, que l'on ne réduira pas le chômage en France, qu'on ne fera pas le bonheur des Français, en chassant les immigrés.

Le 27 novembre 1934, à l'Assemblée nationale, s'adressant à celui qui tenait votre place dans le Gouvernement Flandin, notre camarade Arthur Ramette déclarait : « Quand vous essayez, par votre propagande, par vos campagnes, de rendre les ouvriers étrangers responsables du chômage qui sévit dans notre pays, vous faites une opération qui consiste à détourner l'attention des ouvriers des véritables causes de la crise économique présente, qui sont dans les bases mêmes du régime capitaliste ».

Si nous répétons cela aujourd'hui, c'est parce que vous récidivez.

Pour tous les travailleurs, l'espoir d'une vie meilleure, plus heureuse, réside dans le programme commun de Gouvernement actualisé. Dans ce cadre, les dispositions que nous avançons concernant les travailleurs immigrés et leurs familles sont connues puisqu'elles ont fait l'objet de notre part d'une proposition de loi portant statut des immigrés dès 1967 et déposée depuis à chaque renouvellement du Parlement, ainsi que d'une proposition de loi tendant à garantir les droits et libertés des travailleurs immigrés et des étrangers en France déposée lors de la précédente session parlementaire. Ces textes n'ont jamais été mis en discussion par les partis de la majorité. Nul doute, cependant, que s'ils avaient été pris en considération, le sort des immigrés et de leurs familles en aurait été considérablement amélioré.

Nous estimons, en effet, qu'une autre politique de l'immigration est possible et souhaitable, qui ne fasse pas des immigrés un poste de la balance des paiements parmi d'autres. Cette politique devrait avoir comme base la communauté des intérêts entre le peuple français et les peuples des pays d'origine. Il reviendrait au plan démocratique d'évaluer pour chaque année le nombre de travailleurs immigrés à accueillir afin de prendre les mesures économiques et sociales correspondantes.

Des accords nouveaux seraient conclus avec les pays d'immigration. Ils banniraient tout esprit néo-colonialiste et tendraient à favoriser la coopération internationale sous tous les aspects en la fondant sur le respect de l'indépendance de chaque pays et leurs avantages réciproques. Dans ce cadre seraient examinées les conditions d'arrivée dans notre pays des travailleurs et de leurs familles, ainsi que leur retour avec une formation professionnelle leur permettant d'être utiles au développement économique de leur pays.

Cette nouvelle politique veillerait particulièrement à garantir les droits et libertés des travailleurs immigrés. Ainsi tout immigré, réfugié ou apatride, aurait la liberté de circuler sur notre territoire, la liberté d'écrire, d'imprimer et de publier. Les immigrés auraient le droit de se grouper librement en associations ; ils pourraient adhérer à l'organisation syndicale et au parti politique de leur choix ; ils seraient électeurs et éligibles à toutes les élections professionnelles. La loi leur assurerait le droit de se faire rendre justice.

Il serait mis fin aux discriminations raciales ou antisémites et leur expression serait interdite et sévèrement réprimée par la loi. Aucune expulsion arbitraire ne serait admise et la législation des titres de séjour serait réformée pour assurer le respect de la loi et la défense réelle des garanties qu'elle accorderait aux étrangers résidant en France.

Les immigrés bénéficieraient des mêmes droits sociaux que les Français. Ils auraient droit, en outre, au cumul des congés payés sans rupture du contrat de travail ni perte des droits et avantages acquis au service de l'entreprise. Le prix du voyage de retour serait à la charge de l'employeur.

Des moyens accrus seraient consacrés à l'alphabétisation en même temps qu'à la connaissance de la langue et de la culture d'origine. Les immigrés bénéficieraient de la formation professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs français.

Dans les communes, la participation de toutes les catégories d'habitants et d'usagers, c'est-à-dire y compris des travailleurs immigrés et leurs familles, serait assurée par la consultation régulière de leurs organisations représentatives.

Voilà quelle est la politique que nous proposons.

Nous, communistes, nous défendons les travailleurs immigrés parce que, dans leur masse, ils font partie de la classe ouvrière, parce qu'ils comptent parmi les plus déshérités, parce qu'ils connaissent les brimades et les discriminations, parce que, loin de leur pays, ils vivent le plus souvent déchirés et quelquefois séparés de leurs familles. Dans ce domaine aussi le changement est urgent.

C'est pourquoi nous faisons ces propositions conformes aux intérêts de tous ceux qui travaillent sur notre territoire et nous sommes en même temps soucieux de redresser l'image déplorable que vous donnez actuellement de notre pays à l'extérieur.

Vous avez reculé depuis le 27 septembre, monsieur le secrétaire d'Etat. Comptez sur les communistes pour que, avec toutes les forces démocratiques de ce pays, vous reculiez encore et que, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme commun bien actualisé, s'ouvre au plus tôt la perspective de cette politique démocratique de l'immigration dont la France a besoin. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean Chérioux. Me permettez-vous, monsieur le président, de poser une question à l'orateur ?

M. le président. Monsieur Chérioux, M. Schmaus est déjà inscrit dans la discussion. Je vous donnerai la parole après son intervention.

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon ami Anicet Le Pors vient de démontrer en quoi les récentes dispositions que vous avez prises ont des conséquences humaines et sociales graves pour les travailleurs étrangers.

Je limiterai mon bref propos à l'évocation de leur situation dans notre département dont la population immigrée représente 11,6 p. 100 de la population totale et 13 p. 100 de la population active.

D'après une étude réalisée en 1975, 11 000 travailleurs immigrés étaient chômeurs sur les 40 000 que comptait les Hauts-de-Seine.

Aujourd'hui, alors que le nombre des chômeurs s'élève à 46 000, parmi eux 12 000 sont des immigrés, soit 25 p. 100.

De plus on constate que les familles immigrées sont concentrées dans les communes ouvrières : Gennevilliers, 27,2 p. 100 ; Nanterre, 23,7 p. 100 ; Clichy, 15,9 p. 100.

En 1975, on estimait que leurs besoins en logement concernaient 50 000 à 80 000 hommes seuls et des milliers de familles.

Or les foyers n'offrent que 7 762 places, soit à peine 10 p. 100 des besoins. Encore faut-il ajouter que les villes de Gennevilliers, Nanterre et Colombes regroupent, à elles seules, les deux tiers des places dans les foyers.

Et pourtant, les circulaires officielles n'insistent-elles pas, depuis des années, sur le fait que les foyers et cités de transit doivent être implantés dans les zones urbaines ? Or c'est dans les zones industrielles et portuaires qu'on les trouve, à Gennevilliers et Nanterre !

A Nanterre, par exemple, 3 000 personnes sont entassées dans des cités de transit en préfabriqué, isolées du reste de la commune. Ainsi le quart des immigrés de cette localité vivent-ils dans des cités de transit ou dans des foyers.

En matière d'emploi, les étrangers, en général, les Maghrébins en particulier, se heurtent à une discrimination systématique. On assiste parfois à des complacités scandaleuses.

Même nantis d'un certificat d'aptitude professionnelle les jeunes Algériens notamment sont chômeurs ou occupent les mêmes emplois peu qualifiés que leurs pères.

La perte d'emploi ou le chômage a des conséquences désastreuses pour ces familles, nombreuses pour la plupart. La conséquence la plus flagrante est la perte des droits à la sécurité sociale. Un étranger qui ne s'inscrit pas au chômage par peur de l'expulsion ou qui ne retrouve pas de travail après un séjour de deux mois dans son pays natal perd ses droits à la sécurité sociale.

Enfin, la plupart des étrangers qui vivent seuls en France ne sont pas célibataires. Certains attendent dix ans pour réunir les conditions favorables à l'installation de leur famille, avec tous les sacrifices financiers que leur impose la crise du logement social. L'arrêt de l'immigration familiale rend vain ces investissements.

Ainsi votre politique est tout à la fois une politique de surexploitation, de chômage et de discrimination à l'encontre de la population immigrée.

Vous ne réduirez pas le nombre de chômeurs par de nouvelles discriminations pour chasser les immigrés de notre pays ; d'autant que la cause du chômage réside en particulier dans la désindustrialisation délibérée des Hauts-de-Seine, désindustrialisation qui s'accélère avec la bénédiction du Gouvernement.

En agissant pour la défense du potentiel industriel et de l'emploi, en exigeant du Gouvernement qu'il tienne ses engagements quant à l'implantation de structures d'accueil équitablement réparties sur de nombreuses communes en refusant les ghettos dans lesquels ils sont entassés, nous avons conscience de bien défendre les travailleurs immigrés et leurs familles, mais aussi les travailleurs et les familles françaises.

L'intérêt de notre économie et l'honneur de la France supposent une autre politique de l'immigration comme une autre politique pour le pays tout entier. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je voudrais simplement poser une question à l'auteur de la question, M. Anicet Le Pors.

A l'écouter, il semblerait que seul le parti communiste ait le souci des travailleurs migrants. Aussi je voudrais savoir pourquoi là où les communistes ont des possibilités d'action, par exemple dans certains départements qu'ils contrôlent ils ne font pas un effort particulier en faveur des travailleurs migrants et pourquoi l'on constate au contraire qu'en matière de financement du déficit d'exploitation des foyers de travailleurs migrants, un seul département en France fait un effort, et un effort considérable, c'est le département de Paris qui est géré par une majorité qui n'est pas une majorité de gauche. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Paul Jargot. Mensonge !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par M. Le Pors correspond au modèle de ce qui semble devenir une nouvelle forme d'art de la politique française : la confusion des genres.

M. Le Pors a été chargé, en tant que fonctionnaire, par le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés et le ministre de l'économie et des finances, d'établir un rapport sur la politique de l'immigration. Il est fréquent que des responsables gouvernementaux demandent à des fonctionnaires d'effectuer certaines études, libres à eux ensuite, en fonction de leur qualité et de l'opportunité, de les mettre en application, partiellement ou totalement.

M. Le Pors a été chargé d'un rapport en tant que fonctionnaire ; il n'a pas été chargé de le commenter sur les ondes. Cette confusion des genres, avant qu'il ait quitté la direction de la prévision pour être investi par les électeurs d'une mission politique, a porté une grave atteinte aux règles de la fonction publique. (*Mouvements divers sur les travées communistes.*)

Voici aujourd'hui M. Le Pors, investi d'une mission démocratique par ses électeurs, demandant au Gouvernement pourquoi ledit Gouvernement n'applique pas le rapport de M. Le Pors fonctionnaire !

J'ai voulu préciser les choses et j'ai, le 27 octobre, au moment où cette question orale m'était posée, écrit à M. Le Pors, auteur du rapport, la lettre suivante :

« Par lettre de mission du 18 juillet 1975, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés, vous ont chargé d'un rapport sur les aspects économiques et sociaux de la politique de l'immigration.

« Pour répondre à une question qui doit m'être posée par un sénateur du groupe communiste » — c'est-à-dire vous —...

M. Anicet Le Pors. Très drôle !

M. Fernand Chatelain. C'est comique !

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. « ... je vous prie de bien vouloir m'adresser, avant le lundi 7 novembre, le détail du modèle mathématique, des équations, des hypothèses et des méthodes d'estimation qui vous ont permis de calculer qu'un départ en cinq ans de 150 000 travailleurs immigrés entraînerait seulement la création de 13 000 emplois.

« Vous voudrez bien également me donner la liste des responsables de l'emploi que vous avez consultés avant de formuler cette conclusion et la date de ces rencontres. »

Je n'ai reçu aucune réponse à cette lettre. J'aurais d'ailleurs pu en tirer argument pour ne pas répondre à la question orale et laisser les choses suivre la procédure habituelle.

M. Anicet Le Pors. Diversion !

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. Je ne l'ai pas fait précieusement, monsieur le sénateur,...

M. Georges Repiquet. Le secrétaire d'Etat vous a laissé parler, laissez-le s'exprimer !

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat... pour ne pas être accusé de diversion et pour m'expliquer sur la politique de l'immigration. Mais je voulais aussi qu'il soit clair que l'on joue ainsi un jeu multiple et peu conforme aux habitudes démocratiques.

J'en viens donc à la politique du Gouvernement français en matière d'immigration.

A l'initiative de M. Valéry Giscard d'Estaing, la France, depuis 1974, est le seul pays dont un membre du Gouvernement soit spécifiquement chargé du problème des travailleurs immigrés.

Vous avez, monsieur Le Pors, parmi d'autres inexactitudes, parlé du « défunt secrétariat d'Etat ». Permettez-moi de vous rappeler que lors du dernier remaniement ministériel, s'il y a eu changement de titulaire, il n'y a pas eu changement d'organisation. Simplement, le vocabulaire a été modifié. Ainsi, dans la composition du Gouvernement, il n'y a plus de secrétaires d'Etat chargés de quoi que ce soit ; il y a des secrétaires d'Etat auprès de leur ministre. C'est ensuite que M. le Premier ministre signe les décrets d'attributions.

Je suis donc secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé, par un décret d'attributions du Premier ministre, des problèmes relatifs aux travailleurs immigrés.

Cette politique continue consiste à mener, au niveau gouvernemental, donc au niveau politique, une action visant à permettre aux travailleurs immigrés de se sentir bien chez nous. Quatre millions de personnes, dont un peu moins de deux millions de travailleurs, sont venus construire la France avec nous et continuent de le faire. Nous avons envers elles des devoirs

Pour y faire face, nous menons depuis quatre ans une politique d'insertion sociale des travailleurs immigrés qui s'est donnée non seulement une détermination politique, mais encore les moyens économiques et financiers nécessaires. L'an prochain, faut-il le rappeler, nous consacrerons plus d'un milliard de francs au logement des travailleurs immigrés. En 1978 toujours, grâce au fonds d'action sociale et aux dotations budgétaires, nous consacrerons plus d'un demi-milliard de francs à la formation des travailleurs immigrés, à l'alphabétisation et à l'action culturelle. Cette action culturelle n'est pas uniquement une action d'insertion et d'assimilation à la culture française ; elle

doit aussi permettre aux travailleurs immigrés de tirer parti de ce que la société française offre à l'ensemble de ceux qui vivent chez elle et de garder leur spécificité, leur authenticité et leur culture d'origine.

Nous avons ainsi mis au point toute une série de programmes de formation dans la langue d'origine et les structures nécessaires permettant aux enfants d'être scolarisés non seulement dans la langue française, mais également dans leur langue d'origine.

Nous sommes de ceux qui croient, bien sûr, à l'égalité des droits, mais aussi au droit à la différence, c'est-à-dire au droit pour les minorités, françaises ou étrangères, ethniques ou régionales, de conserver la culture qui leur est propre.

Cette politique de l'immigration, que M. le Président de la République a définie il y a un peu plus de trois ans et que je mène dans la continuité après le secrétaire d'Etat qui m'a précédé et qui en était chargé, doit aujourd'hui s'adapter à des conditions nouvelles. Il est facile, trop facile, d'ignorer la réalité et de prétendre que tout est comme avant. Il suffit d'aller dans la rue, de voir les usines, la concurrence internationale, pour comprendre que tout n'est plus comme avant.

Nous sommes passés d'une période de quinze années de croissance rapide et exceptionnelle — et vous, monsieur Le Pors, qui avez travaillé sur les problèmes de l'économie française à la direction de la prévision, vous le savez aussi bien que moi — et, par conséquent, de large accueil de l'immigration, aussi bien en France que dans les autres pays, à une nouvelle période dont nous voyons très clairement les caractéristiques.

Les trois années qui viennent de s'écouler depuis 1973 et la crise du pétrole ont été, en France et dans la plupart des pays étrangers, des années de croissance zéro ou presque. Les perspectives de croissance économique pour les dix prochaines années en France et même à l'étranger sont beaucoup plus modérées que par le passé.

Notre rôle consiste à mener la politique de l'immigration avec continuité, mais aussi à l'adapter aux conditions nouvelles et à accompagner les changements qui se manifestent sur la scène internationale. Cette évolution, certains pays l'ont menée avec brutalité. Vous savez très bien qu'autour de nous, en Europe, à la suite de la crise internationale, de nombreux pays ont procédé à des renvois massifs de travailleurs immigrés, à des refoulements, et ont pris toute une série de mesures autoritaires.

La France, pays des Droits de l'homme, pays de la liberté, considère qu'il n'est pas conforme à ses traditions de procéder ainsi. Nous disons — je l'ai toujours dit — que les travailleurs immigrés ne sont pas responsables de la crise. Nous disons — je l'ai dit — que les travailleurs immigrés qui le souhaitent peuvent traverser la crise avec nous, chez nous, et comme nous. Mais j'ai dit également qu'il était inutile de se voiler la face et que, compte tenu de l'évolution de la situation internationale, nous devions mener une politique conforme à cette évolution.

Plutôt que de parler dans le vague, nous avons défini cette politique en trois mesures précises.

Tout d'abord, depuis le 1^{er} octobre, nous ne délivrons plus aucune nouvelle carte de travail, ni aux travailleurs qui ne sont pas en France et qui souhaiteraient y venir — il est clair que le marché de l'emploi n'est pas en mesure d'accueillir de nouveaux travailleurs — ni à ceux qui sont entrés en France dans des conditions irrégulières et dont la situation ne pourra plus être régularisée.

Je voudrais qu'il soit bien clair dans les esprits que cet arrêt de la délivrance des cartes de travail ne touche en rien ceux qui sont déjà en France dans des conditions légales. Le renouvellement des cartes de travail de tous ceux qui en détiennent déjà sera assuré rigoureusement dans les mêmes conditions que par le passé.

La deuxième mesure, c'est l'aide au retour, que vous traitez par le dédain sous le nom de « politique du million », mais qui consiste à encourager les travailleurs immigrés qui le souhaitent pour des raisons personnelles, pour des raisons de libre choix qui ne regardent qu'eux, à rentrer volontairement dans leur pays d'origine avec une aide financière. Le montant de cette aide a été fixé effectivement à 10 000 francs pour le chef de famille et elle est assortie de certaines conditions selon le nombre des membres de la famille. J'aimerais bien savoir pourquoi l'opposition a jugé utile de choisir cette mesure comme terrain d'attaque politique, alors qu'il s'agit simplement de l'une des nombreuses mesures analogues que nous avons prises

sur le marché de l'emploi. J'en citerai une. Nous avons, à la même époque, c'est-à-dire au mois de juillet, ou tout au moins encouragé la signature par les partenaires sociaux de l'accord sur la préretraite. En quoi consiste cet accord sur la préretraite? Il donne la possibilité à un travailleur qui atteint l'âge de soixante ans de continuer à exercer l'emploi qu'il exerce actuellement, s'il le désire. Mais si, pour des raisons qui lui sont personnelles, il accepte de dégager le marché du travail en quittant son emploi, nous l'y encourageons en lui garantissant 70 p. 100 de son salaire. C'est cela la préretraite.

Nous disons aux travailleurs immigrés: vous avez un emploi en France, si vous voulez le garder et rester chez nous aussi longtemps que vous le souhaitez, libre à vous; mais si, par hasard, pour des raisons qui vous sont personnelles et qui ne regardent que vous, vous prenez la décision de rentrer dans votre pays en restituant votre carte de travail, nous vous y encourageons par une aide financière.

Les deux mesures sont analogues, équivalentes, et je n'ai pas entendu dire que la préretraite consistait à presser les travailleurs français comme des citrons, à rejeter les personnes âgées de soixante ans en dehors de la société française. J'ai même entendu dire que c'était une victoire des justes revendications des travailleurs devant le grand capital.

Alors, monsieur le sénateur, si vous approuvez ces mesures d'encouragement financier au départ du marché de l'emploi, soyez logique avec vous-même et approuvez-les dans leur ensemble.

Vous nous avez accusé injustement de mener cette politique volontaire en exerçant des pressions. Comment pouvez-vous dans le même temps traiter par l'ironie les résultats prétendument faibles qui ont été obtenus, puisqu'un travailleur immigré seulement sur six a demandé le bénéfice de l'aide au retour? Si nous avions vraiment exercé des pressions, croyez-vous, monsieur le sénateur, que les résultats auraient été ceux que je viens d'indiquer? Et puisque nous parlons de pression, qui a fait campagne à travers la France, depuis quatre mois, pour inviter les travailleurs immigrés à refuser l'aide au retour? Ce n'est pas moi, c'est le parti communiste français, c'est la C.G.T. Quant à moi, je n'ai pas fait et je ne ferai pas campagne pour demander aux travailleurs immigrés d'accepter l'aide au retour. J'ai une certaine conception de la démocratie. Pour moi, les travailleurs immigrés sont adultes, donc assez grands pour choisir eux-mêmes. Je pense que vous auriez grand intérêt à réfléchir à cette règle démocratique.

La troisième décision concerne l'immigration familiale. Vous m'avez accusé, tout d'abord, de recul ou de non-recul. Tel n'est pas le problème. Je ne suis pas de ceux qui considèrent que reculer, c'est perdre la face, comme en Chine, et que lorsqu'on a eu tort de prendre une mesure, il faut persévérer dans l'erreur. Donc, si j'avais pris une mesure qui était mal adaptée, croyez bien que je serais revenu sur ma position. En l'occurrence, ce n'est pas le cas.

Dès le début, j'ai indiqué que le nouveau décret sur l'immigration familiale serait relatif à l'emploi. Vous avez vous-même rappelé les termes de ma déclaration du 27 octobre dernier.

Dès le 13 octobre, à la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, j'ai exposé le contenu exact du projet de décret soumis au Conseil d'Etat, qui supprime le droit à l'emploi et maintient le droit au séjour familial, c'est-à-dire bien avant que le Conseil d'Etat soit saisi de ce décret et ait à émettre un avis.

Vous reprochez au Gouvernement, monsieur le sénateur, de prendre un projet de décret contre l'avis du Conseil d'Etat. C'est mal connaître les procédures démocratiques d'élaboration des lois et des décrets. Toute loi, tout décret doivent être soumis pour avis au Conseil d'Etat, lequel avis n'engage pas le Gouvernement.

Je citerai un exemple pris dans un domaine moins susceptible de soulever les passions. J'ai été amené à prendre, en juillet, un décret relatif au travail de nuit, au travail posté. Ce décret a été signé, bien que le Conseil d'Etat ait émis un avis négatif, pour une raison jurement juridique d'ailleurs, au motif qu'il établissait une différence entre deux types d'entreprises, selon la date d'application de la mesure.

Vous m'avez également accusé de prendre des mesures contraires à nos engagements internationaux. Monsieur le sénateur, aucun parti politique, aucune centrale syndicale, de quelque pays que ce soit, n'a le droit d'invoquer les engagements internationaux de la France. Seuls peuvent le faire les gouvernements, car ils en sont responsables les uns vis-à-vis des autres.

Je suis récemment allé expliquer la politique d'immigration de la France à l'égard de l'ensemble des pays du Maghreb. Leurs gouvernements n'ont pas reproché à la France de ne pas respecter ses engagements internationaux.

Vous avez cité, monsieur le sénateur, le cas du Portugal. C'est un cas à part — c'est d'ailleurs le seul — en ce sens qu'un accord bilatéral a été conclu entre nos deux pays.

Dès l'origine, j'ai précisé à l'ambassadeur du Portugal que nous respecterions nos engagements internationaux comme nous l'avons toujours fait. Or, j'ai reçu, vendredi dernier, le secrétaire d'Etat du Gouvernement portugais chargé de ces problèmes. Nous nous sommes mis d'accord sur plusieurs dispositions qui, effectivement, donneraient aux travailleurs portugais, sur un certains points, plus de droits que ceux qu'accorde le nouveau décret sur l'immigration familiale. Je dis bien « sur certains points ».

Le communiqué franco-portugais signé par les deux ministres responsables précise : « Nous avons marqué la volonté du Gouvernement français de respecter ses engagements en prenant les mesures d'application du nouveau décret appropriées aux dispositions de l'accord franco-portugais. »

Il m'est parvenu que M. le secrétaire d'Etat portugais, dans une conférence de presse ultérieure, est allé au-delà des termes du communiqué en disant que le nouveau décret ne s'appliquerait pas aux travailleurs portugais. J'ai le regret de démentir formellement cette prise de position et de rappeler qu'il n'est intervenu aucun autre accord que celui qui est mentionné dans le communiqué signé et diffusé à la suite de notre rencontre.

Nous appliquerons — pour reprendre une phrase utilisée à propos du Programme commun — et j'espère que ce sera avec plus de succès — nous appliquerons, dis-je, l'accord franco-portugais, rien que l'accord franco-portugais, tout l'accord franco-portugais.

Voilà, monsieur le sénateur, pour ce qui est des mesures prises en matière d'immigration.

Vous avez cru devoir évoquer les libertés et les droits de l'homme à propos de la politique d'immigration de la France. Je ne laisserai pas un seul instant passer vos insinuations sans leur apporter le plus clair démenti.

Les mesures que nous avons prises — je viens de le dire — ne touchent en aucun cas aux droits acquis par tous ceux qui sont en France et qui vivent avec nous, comme c'est le cas des travailleurs immigrés. Nous ne mettons personne à la porte, mais il est vrai que nous ne laisserons plus celle-ci grande ouverte comme auparavant, et tous les Français le comprendront.

M. Raymond Courrière. Non ! Absolument pas !

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. Nous ne distinguons pas les droits des travailleurs immigrés de ceux des travailleurs français et nous maintenons l'ensemble des droits de la personne humaine en veillant à leur respect.

Vous avez, dans une envolée lyrique et futuriste, décrit le monde merveilleux que serait celui où les travailleurs immigrés auraient le droit d'écrire, de publier, de s'exprimer. Mais, monsieur le sénateur, qui donc vient, en France, chercher le droit d'écrire, de publier et de s'exprimer, si ce n'est ceux qui vivent déjà dans un pays communiste ? (*Applaudissements sur les travées du rassemblement pour la République et à droite.*)

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. Vous avez également évoqué le respect des droits de l'homme.

Je ne tolérerai pas que quelqu'un nous donne des leçons en la matière. Nous menons une politique directement inspirée des principes de la démocratie française, définis par le Président de la République. Il s'agit de la politique traditionnelle de la France et du respect des droits de l'homme.

Et j'ai quelque surprise à entendre la morale qui m'est faite par quelqu'un qui soutient un système qui, à travers le monde, n'a pas précisément donné des preuves d'efficacité quant au respect des droits de l'homme, ni en Asie, comme au Cambodge, ni dans d'autres. Alors, monsieur le sénateur, parler du respect des droits de l'homme ? Pas cela, et pas vous !

J'en viens maintenant aux questions techniques que vous m'avez posées sur l'emploi et le coût de la dépense entraînée par la présence des immigrés.

Il n'est pas exact, avez-vous dit, que les travailleurs immigrés coûtent cher à la France. « J'aimerais vous l'entendre dire, monsieur le secrétaire d'Etat », avez-vous ajouté.

Je vais vous donner satisfaction car, je le répète après vous : il n'est pas vrai de prétendre que les travailleurs immigrés coûtent cher à la France. Je l'ai dit précédemment et n'ai donc aucun mal à le confirmer aujourd'hui. J'ai même sur vous un avantage, c'est que j'applique ce que je dis !

Pas plus tard qu'hier, à ma demande, Mme Veil et moi-même avons reçu le comité médico-social des travailleurs migrants. Nous avons, dans ce domaine, pris une série de décisions afin que les travailleurs immigrés bénéficient d'une protection médicale et sociale correspondant non pas à leurs caractéristiques spécifiques, car ils sont comme les Français, mais à certains de leurs problèmes propres.

Au ministère de la santé, le cabinet de Mme Veil comportera désormais un responsable de la protection médicale et sociale des travailleurs immigrés. Leur éducation sanitaire dans les foyers sera assurée en liaison avec les services d'accueil. Le système hospitalier, où les travailleurs immigrés sont soignés comme les Français, sera doté de médiateurs et d'interprètes qui permettront à ces travailleurs de bénéficier, comme les Français et en bonne compréhension, des qualités de notre système sanitaire.

Enfin, j'ai donné des instructions afin que, dans le budget de 1978, une priorité soit accordée aux travailleurs immigrés en matière d'octroi des aides du fonds d'action sociale.

Ni dans le domaine de la santé, ni dans celui de l'éducation, ni, enfin, dans celui des droits sociaux, il n'est exact de dire que les travailleurs immigrés coûtent plus cher ou moins cher à la France. Ils sont, dans ce domaine, des travailleurs à part entière.

Le mérite de la première partie de votre rapport, je le dis clairement, est d'avoir chiffré ces avantages ainsi que leur coût et d'avoir permis de démontrer cette réalité.

En revanche, et c'est là que j'ai attaqué vos positions, je ne puis accepter les démonstrations de votre rapport sur l'emploi, d'autant plus que dans le domaine des études économiques, vous me permettez d'avoir le droit de faire preuve d'esprit critique. J'ai, lors de l'élaboration du Plan, travaillé sur le modèle physico-financier ; j'assume les fonctions de professeur d'économie à l'Ecole polytechnique et j'ai moi-même suivi les travaux qui ont abouti à la rédaction du rapport R. C. B. — rationalisation des choix budgétaires. Si je vous ai demandé par ma lettre le détail des équations, c'est parce que je souhaitais les étudier. N'ayant rien reçu, j'en ai été réduit à me référer aux données qui figurent dans votre rapport.

Je dois dire que ni l'utilisation du modèle physico-financier, ni le choix du coefficient alpha — pour entrer dans les détails techniques —, pour le partage entre chômage et arrivée sur le marché du travail, ni l'exploitation de la relation de Philips pour l'incidence des coûts salariaux sur l'emploi, ne me paraissent convaincants dans la démonstration que vous faites.

Dans un domaine aussi délicat et quelles que soient les qualités d'ordre économique du rédacteur d'une telle étude, il me paraît pour le moins étonnant que celui-ci n'ait pris aucun contact avec la délégation pour l'emploi afin d'essayer de confronter ses résultats mathématiques avec les idées de bon sens de ceux qui, toute l'année, s'occupent des problèmes relatifs à l'emploi.

J'ajouterai qu'il est fait une propagande curieuse en faveur de la phrase du rapport concluant que le départ de 150 000 travailleurs immigrés ne créerait que 13 000 emplois, alors que toute une série de variantes ont été étudiées dans d'autres rapports, dont la plus probable correspond non pas à 13 000, mais à 62 000 créations d'emplois, ce qui change considérablement la nature des choses.

Puis, par-delà cette bataille de chiffres, permettez-moi de vous dire que, sur le plan de l'idéologie, je ne puis pas accepter un certain type de présentation.

J'entends le secrétaire général de la C. G. T. — confédération générale du travail —, chargé des problèmes de l'immigration, expliquer aux Français qu'il faut que les travailleurs immigrés restent en France sinon « les chaînes automobiles s'arrêteront, les chantiers se fermeront », etc.

Je crois que si j'avais le temps de chercher, je trouverais sans doute la même phrase prononcée par les planteurs de Virginie au moment où le président Lincoln s'efforçait d'abolir l'esclavagisme.

Je m'étonne qu'un responsable syndical puisse tenir un tel langage, et prétende que la France ait besoin d'un nouveau type d'esclavagisme industriel, ou qu'il est indispensable que des travailleurs immigrés soient affectés à des tâches réservées que l'économie française serait incapable, à long terme, d'accomplir elle-même.

J'ai une conception différente. Je pense que les travailleurs immigrés ont leur place, qu'ils doivent non pas être affectés à des travaux réservés, mais apporter leur participation dans tous les secteurs, dans toutes les régions, à tous les niveaux de qualification.

M. Fernand Chatelain. Il fallait y penser plus tôt !

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. La revalorisation du travail manuel, que le Président de la République a lui-même qualifiée de tâche historique, consiste à permettre que l'ensemble des tâches soit exercé par l'ensemble des travailleurs.

M. Fernand Chatelain. C'est de la démagogie !

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. Quand je parle de revaloriser le travail manuel des travailleurs, je ne distingue pas celui des Français de celui des travailleurs immigrés ; je pense au travailleur, quel qu'il soit.

Voilà ce que je voulais vous répondre et que je répéterai encore ce soir à l'occasion d'une communication du Gouvernement diffusée sur les trois chaînes de la télévision, car je ne supporterai pas que l'on cherche à ternir l'image de la France.

Il faut montrer aux Français qu'ils doivent être fiers de la politique d'immigration de leur pays. *(Applaudissements à droite ainsi que sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.)*

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je reviendrai, tout d'abord, sur une information donnée par M. Chérioux selon laquelle « nulle part plus qu'à Paris on ne fait d'efforts pour les travailleurs immigrés ». Cette affirmation est fautive et les chiffres démontrent le contraire.

Les municipalités communistes sont celles qui accomplissent les plus gros efforts en faveur des travailleurs immigrés et de leurs familles, même lorsqu'elles sont dans une situation difficile. Ainsi, dans mon département à Asnières, 20 p. 100 des immigrés y travaillent et seulement 7 p. 100 y logent. En revanche, à Gennevilliers, 17 p. 100 y travaillent, mais 30 p. 100 y logent. Il est bien évident que, dans ces conditions, les difficultés sont beaucoup plus importantes.

Sur le fond du problème, je dois, tout d'abord, constater que M. le secrétaire d'Etat s'énerve à propos d'une étude dont je n'ai même pas parlé dans mon intervention, tenant pour ma part à respecter la différence de nature entre les fonctions qui étaient les miennes avant le 3 octobre dernier et celles que j'assume depuis. En matière de confusion des genres, j'ai donc beaucoup à apprendre de sa part !

Un sénateur communiste. Très bien !

M. Anicet Le Pors. Je dois d'ailleurs le renvoyer, s'il le souhaite, aux propos tenus par M. le directeur de la prévision qui, voilà quinze jours, m'a rendu hommage pour avoir toujours su faire la différence entre l'expression de mes idées politiques et le service public.

Mais, puisque vous tenez à évoquer cette étude que j'ai eu l'honneur de diriger, je vous dirai deux choses à son sujet.

La première, c'est qu'elle est le résultat du travail de fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances, de l'I.N.S.E.E., du commissariat général au Plan et du ministère du travail, dont j'ai pu apprécier la grande compétence, la rigueur et la scrupuleuse honnêteté intellectuelle, qualités auxquelles je rends hommage.

La seconde, c'est que nous avons eu recours à toutes les méthodes de calcul économique disponibles, que nous avons complétées par des auditions nombreuses dans les domaines de l'industrie et de l'administration. Je vous renvoie aux annexes du rapport à ce sujet.

Nous avons également réalisé une étude par sondages, conduite par la fondation nationale des sciences politiques dont les qualités sont reconnues en la matière.

Mais votre irritation atteint un tel degré que vous êtes allé jusqu'à m'enjoindre, sur un ton que je n'admets pas, et comme si j'appartenais toujours à l'administration, de vous fournir sous huitaine — en fait je n'ai reçu votre lettre qu'aujourd'hui — tous les renseignements nécessaires sur les méthodes utilisées lors de ma mission ainsi que la liste des responsables de l'emploi consultés et la date de ces rencontres.

En matière de confusion des genres, êtes-vous inconscient ? Je ne fais plus partie du ministère de l'économie et des finances et je n'ai donc pas qualité pour vous répondre, c'est évident.

Ma bonne volonté étant cependant sans limite, je vous indiquerai que la plus grande partie de ces informations figure dans le rapport, que l'I. N. S. E. E. les remet constamment à jour pour réaliser les examens macro-économiques nécessaires à la conduite de la politique économique et que, pour l'essentiel, elles n'ont pas été modifiées depuis que j'ai remis le rapport, le 15 mai 1976, celui-ci ayant été publié il y a quelques mois par la Documentation française sur décision des trois ministres concernés. Je vous y renvoie globalement.

Quant aux noms des responsables de l'emploi consultés que vous me demandez, avec les dates de mes rencontres avec eux, je ne vous les donnerai pas, n'étant pas du bois dont on fait des délateurs.

M. Paul Jargot. Très bien !

M. Anicet Le Pors. Sachez seulement que les principaux d'entre eux appartenaient au cabinet du ministre du travail et au secrétariat d'Etat disparu, je le maintiens, chargé des travailleurs immigrés.

En fait, tous ces arguments, je dirai plutôt toutes ces arguties, sont formulés uniquement pour masquer une politique qui est, dans ses fondements, difficilement avouable et qui consiste à laisser faire les exactions et les actes arbitraires de l'administration et de la police.

Je trouve significatif que vous ne m'ayez rien dit sur les cas particuliers que j'ai évoqués.

Sur le fond, même si vous entourez vos propos de précautions oratoires et d'expression de bons sentiments, il reste que vous voulez faire des immigrés les principaux boucs émissaires de la crise. Cela, vous l'avez quasiment reconnu.

Vous opposez les travailleurs français et les travailleurs immigrés. Il n'est pas correct de prétendre que les travailleurs immigrés doivent faire le même travail que les travailleurs français alors que c'est la politique du grand capital et du Gouvernement à son service qui a créé les structures que nous connaissons aujourd'hui.

Votre politique n'attire pas seulement la xénophobie et le racisme, elle est, je le maintiens, antiéconomique. Les travailleurs immigrés sont utiles dans les conditions actuelles et il n'est pas du tout de notre fait de dire que les choses doivent rester ainsi. En particulier à l'égard d'un pays comme l'Algérie, qui souhaite rapatrier ses nationaux, dans le cadre d'accords à moyen et long terme, une politique démocratique devrait organiser ces retours dans l'intérêt des deux pays.

Je prends acte de ce que vous avez dit sur le coût des immigrés, cela fait litière du rapport que M. Icart avait demandé de faire, l'année dernière, en trois mois, à la société d'économie et de mathématiques appliquées — la S. E. M. A. — pour contester les conclusions de mon propre rapport sur ce point.

Rien dans ce que vous avez dit n'est venu contredire le fait que je considère vos décisions comme illégales et anticonstitutionnelles.

Il me reste à constater que vous êtes bien seul, en définitive. Je n'ai entendu qu'une seule voix pour vous soutenir, celle de l'organisation d'extrême-droite, le front national de Jean-Marie Le Pen. On a les alliés qu'on peut !

Je comprends que vous soyez gêné de recevoir une leçon de démocratie et de liberté de la part d'un communiste français. Il faut vous y faire aujourd'hui, il faudra encore vous y habituer demain ! *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 6 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN DELEGUE AU PARLEMENT EUROPEEN

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'assemblée unique des Communautés européennes (Parlement européen) en remplacement de M. Pierre Giraud dont le mandat sénatorial a pris fin.

En application de l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958, la majorité absolue des votants est requise pour ces élections.

Il va être procédé à ce scrutin qui aura lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.

Je prie M. Schmaus, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote, et je l'en remercie.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : MM. Georges Repiquet, Pierre Sallénave.

Scrutateur suppléant : M. Pierre Petit.

Le scrutin pour l'élection d'un représentant à l'assemblée unique des Communautés européennes est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 7 —

CONSEQUENCES POUR LES COMMUNES DES DIFFICULTES RENCONTREES PAR DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'intérieur que plusieurs sociétés d'économie mixte de construction, notamment la Semiban, connaissent de lourdes difficultés financières qui risquent d'entraîner de graves répercussions pour les communes qui leur ont accordé des garanties d'emprunt.

Il apparaît qu'une telle situation est le résultat de la crise qui frappe le secteur immobilier, comme tous les secteurs de l'économie, et de la politique immobilière menée par les sociétés bancaires qui contrôlent en fait ces sociétés, politique encouragée par le pouvoir.

Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que les occupants des ensembles construits par ces sociétés ne subissent aucun préjudice, pour que les habitants des communes intéressées n'aient pas à supporter des augmentations considérables d'impôts résultant de la substitution des communes aux sociétés incriminées pour le remboursement des emprunts garantis par les conseils municipaux et pour que les sociétés d'économie mixte de construction puissent être des outils au service des collectivités locales et non des banques, pour la réalisation d'une politique sociale du logement. (N° 108.)

La parole est à M. Chatelain, auteur de la question.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en juillet 1976, la S.A.C.I., filiale de la Banque de Paris et des Pays-Bas, sollicitait l'intervention de l'Etat pour cinq sociétés d'économie mixte dont elle assurait la gestion et qui étaient en difficulté.

Avec plusieurs centaines d'appartements invendus dans le Val-d'Oise, où quinze communes sont concernées, la Semiban — société d'économie mixte de la banlieue nord — totalise des pertes de 210 millions de francs. Les pertes de la Semibo — société d'économie mixte de la banlieue ouest — qui opère dans les Yvelines, atteignent 115 millions de francs.

Aujourd'hui, les communes qui ont apporté leur garantie à la réalisation par la société d'économie mixte d'emprunts, pour la plupart auprès de la Banque de Paris et des Pays-Bas, sont sommées de participer au redressement de ces sociétés ou de les laisser aller à la liquidation judiciaire, ce qui aurait pour conséquence de faire jouer immédiatement les garanties d'emprunt.

Comment en est-on arrivé là ? Bien des fois, à cette tribune, le groupe communiste a dénoncé la politique du logement du Gouvernement, plus préoccupé de permettre aux banques de se saisir des besoins de logements existant pour réaliser de substantiels profits que de définir et d'appliquer une politique sociale du logement, en permettant la construction de logements à des prix de vente ou de loyers qui ne mettent pas en cause les conditions de vie des familles de travailleurs.

C'est cette politique qui a incité les banques à se lancer dans la réalisation, par sociétés immobilières interposées, de grands programmes vendus à des prix de plus en plus chers.

C'est cette politique qui a conduit ces mêmes banques à tenter d'utiliser, aux mêmes fins, les sociétés d'économie mixte de construction. Leur création est le résultat de la volonté des conseils municipaux de construire : pour les uns, avec la volonté d'utiliser cet outil en vue de compléter l'action des organismes H. L. M. insuffisamment financés pour la réalisation de logements sociaux ; pour les autres avec simplement l'objectif de construire en facilitant l'application de la politique gouvernementale.

Aussi longtemps que les sociétés d'économie mixte se sont cantonnées dans la réalisation de logements aidés, les débouchés étant assurés et l'Etat fournissant un financement à taux réduit, les logements se sont vendus ou se sont loués.

Mais la volonté des banques de réaliser de plus grands profits, les a conduites avec l'aide du pouvoir — j'allais dire : avec la complicité — à imposer aux sociétés d'économie mixte la construction de logements non aidés, leurs propositions s'appuyant sur la réduction de plus en plus importante des crédits d'Etat pour la construction de logements sociaux.

L'aggravation de la crise, la réduction du pouvoir d'achat des travailleurs, l'augmentation très forte du coût de la construction, fruit pour une part importante de l'introduction des grosses sociétés multinationales dans ce domaine, ont amené à cette situation paradoxale qu'il existe des milliers de candidats aux logements alors que, dans des dizaines et des dizaines de programmes, des milliers de logements restent inoccupés parce que trop chers et souvent mal implantés.

La crise pèse sur le budget des familles ; les limites du pouvoir d'achat, les conséquences de l'austérité gouvernementale accroissent les difficultés de consommation et ne permettent pas la vente de logements.

A Montigny-lès-Cormeilles, sur 459 logements construits par la Semiban, 115 seulement sont vendus ; 349 ont été pendant des mois inoccupés avant d'être mis en location, ce qui aboutit à ce que, dans un même escalier, certains occupants sont propriétaires de leur appartement et d'autres locataires, avec toutes les difficultés qui découlent de cet état de fait.

Mais l'opération n'est pas dramatique pour tout le monde. En effet, plus la commercialisation s'avère difficile, plus la société d'économie mixte a des difficultés, plus elle a besoin de contracter de nouveaux emprunts à court terme et plus les frais financiers dus à Paribas grossissent.

C'est ainsi que, toujours à Montigny, sur 99 millions de francs, prix de revient 1977 d'une opération, 29,3 millions de francs, soit près du tiers, représentent des frais financiers.

Paribas est assuré que, quelle que soit la conjoncture, quoi que devienne le programme en panne, les garanties d'emprunt accordées par les collectivités locales lui permettront, non seulement de rentrer dans ses fonds, mais également de réaliser les profits qu'il a prévus grâce aux frais financiers, aux frais de gestion, aux frais de commercialisation qu'ont à supporter les programmes en difficulté et que la S. A. C. I. draine vers la maison mère.

Quand, dans les sociétés d'économie mixte, les élus n'ont pas la préoccupation d'en faire un outil au service d'une politique sociale du logement, c'est le banquier qui tire les ficelles, c'est sa filiale qui gère. C'est le cas pour la Semiban où les élus du conseil d'administration ont laissé carte blanche à la S. A. C. I. parce que l'orientation de la politique du logement du pouvoir et des banques correspondait à leurs options politiques.

C'est pourquoi, lorsque le groupe interministériel, critiquant la gestion des sociétés d'économie mixte gérées par la S.A.C.I., déclare qu'elles choisissent mal leurs programmes, acceptent de construire là où personne ne veut aller, n'ont pas de réaction

devant l'emballlement des coûts, n'ont pas une bonne équipe de gestion, il souligne par là même la responsabilité des élus de la majorité, membres du conseil d'administration, qui ne se sont pas battus pour maintenir les sociétés d'économie mixte dans leur attribution qui est de construire uniquement des logements aidés. Cela met en relief la responsabilité du cerveau de l'opération, la banque, et de ses sociétés immobilières filiales.

Si d'aussi nombreuses opérations ont pu être menées avec une telle accumulation de fautes, c'est que, de toute façon, la banque était assurée de faire de bonnes affaires et de tirer son épingle du jeu.

Il ne s'agit pas d'une simple fuite en avant ou seulement d'une gestion défectueuse car, maintenant, le pool bancaire sait bien se retourner vers les communes et les sommer de se substituer à la société d'économie mixte défaillante.

Pour Montigny, cela représente 9,5 millions de francs ; pour la commune de Franconville, 48 millions de francs ; pour la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, 9 millions de francs ; pour Saint-Leu, 9,5 millions de francs ; pour Frépillon, 5 millions de francs ; pour Epinay-sur-Seine, 16 millions de francs.

Ainsi, pour que soient réparées les fautes de la S. A. C. I., filiale de Paribas et pour que cette banque tire profit des fautes de sa filiale, les contribuables de ces communes sont menacés de subir des augmentations d'impôts énormes. Pour faire face à la mise en jeu des garanties d'emprunt, la commune de Franconville devrait augmenter ses impôts de 17 p. 100 pendant quinze ans. Une telle solution est proprement inacceptable.

Nous disons que ce sont les principaux responsables de cette situation qui doivent payer les pots cassés : en premier lieu, la banque, mais aussi l'Etat.

La situation économique, qui empêche nombre de candidats de se rendre acquéreurs du logement qu'ils souhaitent, et la politique de logement du Gouvernement, qui a réduit les crédits accordés aux organismes d'H. L. M. pour faciliter la construction de programmes non aidés par les sociétés privées, ont largement contribué à créer les difficultés que connaissent actuellement de nombreuses sociétés d'économie mixte.

Par ailleurs, dans de nombreux cas, les retards apportés à l'octroi d'avances financières qui doivent permettre l'acquisition de terrains, à la définition des programmes, à l'octroi des permis de construire et des aides de l'Etat, ont renchéri, en ces années d'inflation permanente, les coûts initiaux des programmes, dans des proportions importantes, et ont contribué à rendre nécessaire l'appel aux banques, qui a lui-même entraîné le grossissement des frais financiers.

La responsabilité du pouvoir, dans le cas de la Semiban notamment, s'est trouvée encore plus nettement engagée quand le commissaire du Gouvernement accepta la réalisation, par la société d'économie mixte, de programmes d'habitation excédant les normes exigées pour l'octroi de primes à la construction, ce qui est contraire non seulement à leur vocation, mais aussi aux statuts des sociétés d'économie mixte. La responsabilité de l'Etat s'est trouvée également engagée quand le préfet accepta qu'à Franconville, par exemple, le conseil municipal vote des garanties d'emprunt destinées à la construction, par des sociétés d'économie mixte, de programmes non aidés, ce qui est en contradiction totale avec la raison d'être des garanties d'emprunt.

A cela, s'ajoute le fait que, pour étouffer les fautes de la haute administration, pour masquer les conséquences de la légèreté et de l'irresponsabilité dont ont fait preuve plusieurs maires de la majorité à la direction des sociétés d'économie mixte ou dans leurs communes un an avant les élections municipales, le Gouvernement a préféré laisser pourrir la situation.

C'est, en effet, en juillet 1976 que la S. A. C. I. a demandé l'intervention de l'Etat ; c'est en septembre et octobre 1976 qu'une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des finances a vérifié les comptes des sociétés d'économie mixte au siège de la S. A. C. I. ; c'est en janvier qu'a été réglée la situation de la société d'économie mixte de Vitry. Mais ce n'est qu'après les élections municipales de mars dernier, après l'arrivée de nouveaux maires communistes, que fut révélée publiquement dans certaines communes la situation des sociétés d'économie mixte entraînées par la S. A. C. I. à la liquidation judiciaire.

Le Gouvernement, par calcul de basse politique, par peur que le scandale ait des conséquences normales lors des élections, pour sauver des maires, a laissé la situation se détériorer. Pendant ce temps, les frais financiers occasionnés par le remboursement des emprunts à court terme qu'il a fallu contracter se sont enflés.

A Montigny, en un an, les frais financiers ont augmenté de 12 millions de francs ; c'est là la conséquence du refus du Gouvernement, par souci électoral, de trouver dès 1976 un règlement de la situation de la Semiban. Mais maintenant, il faut bien en sortir.

Qui doit faire les frais de cette situation ?

Ce ne sont pas les copropriétaires des programmes terminés ou non terminés, qui ont cru aux promesses qui leur ont été faites, de faire les frais de l'opération. Ils exigent que les engagements pris à leur égard soient respectés et que les sommes qu'ils ont engagées dans l'achat d'un appartement ne se trouvent pas dévalorisées demain par une nouvelle destination des logements. Ils se refusent à payer les charges supplémentaires résultant de la situation actuelle.

Ce ne sont pas non plus les locataires des ensembles, qui n'ont pas à payer des loyers exorbitants, calculés sur une rentabilité de l'argent investi dans la construction et grossis démesurément en raison de l'importance des frais financiers résultant des difficultés de l'opération.

Ce ne sont pas non plus les contribuables des localités où sont réalisés les ensembles de construction garantis par la commune, ou les contribuables des localités dont les communes sont actionnaires des sociétés d'économie mixte en difficulté.

Les solutions qui ont été proposées jusqu'à présent sont inacceptables parce qu'elles ne tiennent pas compte des responsabilités majeures des banques et de l'Etat, parce qu'elles aboutiraient à pénaliser les contribuables locaux et les habitants des ensembles concernés.

C'est contre cela que luttent les élus communistes soutenus par la population. Il est impensable, par exemple, que l'avenir d'une commune comme Franconville soit compromis pour des dizaines d'années en raison de la situation budgétaire qui entraînerait le paiement à Paribas des profits que les fautes de sa filiale ont réduits à néant.

C'est à la banque de faire les frais de ses erreurs et de son appétit de profits. C'est à l'Etat, qui a laissé faire, de trouver les moyens d'un règlement qui préservera les intérêts des communes et de la population.

Les élus communistes qui ont rendu publique cette situation refusent de faire endosser par les contribuables les responsabilités qui sont celles de l'Etat et de Paribas. D'ailleurs, l'action vigoureuse qu'ils ont menée a créé les conditions pour qu'à l'unanimité les représentants des communes concernées par le déficit de la Semiban, quelle que soit leur orientation politique, « considérant les propositions gouvernementales insuffisantes, demandent une participation du pool bancaire correspondant à sa réelle responsabilité dans le déficit de la Semiban, subsidiairement des prêts de l'Etat à long terme et à faible taux d'intérêt, des subventions de l'Etat permettant de ne pas pénaliser les contribuables et les communes qui ne sont en rien responsables du déséquilibre financier de la Semiban. »

Les élus communistes, pour qui l'intérêt de la population est primordial, pensent que, sur de telles bases, peuvent être trouvées les solutions qui empêcheront la liquidation judiciaire des sociétés d'économie mixte en difficulté, qui permettront la poursuite, jusqu'à leur occupation totale, des programmes entrepris, dans des conditions acceptables pour leurs futurs habitants, et qui éviteront que la mise en jeu des garanties d'emprunt ne vienne aggraver la situation déjà très difficile des communes en pleine expansion où se réalisent les programmes en difficulté.

Les élus communistes sont bien décidés à contribuer au développement de l'action qui permettra de trouver les solutions conformes à l'intérêt de la population, de même qu'ils sont décidés à tout faire, quelles que soient les difficultés, pour créer les conditions d'une autre politique, par la mise en œuvre d'un bon programme donnant les moyens à la gauche de pratiquer une politique sociale du logement.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien nous annoncer les intentions du Gouvernement dans ce domaine et nous faire connaître les grandes lignes des propositions qui permettront de trouver une solution acceptable, qui ne peut l'être qu'autant que ce seront les responsables qui paieront les pots cassés, et non pas les innocents. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les sociétés d'économie mixte

ont contribué, pour une part importante, à l'aménagement, l'équipement et l'urbanisation du territoire français et à la résorption de la crise du logement que le pays a connue durant plusieurs années.

Néanmoins, les importantes opérations lancées depuis dix à quinze ans sont en voie d'achèvement, et le ralentissement notable du processus d'urbanisation met en évidence certaines insuffisances d'un dispositif institutionnel dont seuls les avantages étaient apparus en période de forte croissance économique et d'expansion.

Le Gouvernement s'est préoccupé de l'incidence que pouvait avoir le resserrement de la conjoncture sur le fonctionnement des sociétés d'économie mixte et sur les finances des collectivités locales qui en sont le support agissant.

Depuis plusieurs mois, le Gouvernement a mis en place des groupes de réflexion auxquels participent les trois ministères de l'intérieur, des finances et de l'équipement, afin de rechercher les éventuels amendements à la réglementation en vigueur qui pourraient permettre de conserver son efficacité au procédé de l'économie mixte tout en diminuant les risques qu'il pourrait comporter pour les collectivités.

Les conclusions des différentes administrations devraient prochainement permettre de déboucher sur des mesures concrètes.

Pour ce qui est des cas particuliers où le résultat d'exploitation de certaines sociétés d'économie mixte mettait en cause les collectivités locales actionnaires, qui ont garanti leurs emprunts, l'Etat, bien que n'étant pas partie aux conventions librement passées entre ces collectivités et ces sociétés, n'est pas resté indifférent à l'évolution d'une situation dont les conséquences pouvaient se révéler très lourdes pour les collectivités concernées, même si le devenir de ces sociétés est en partie la résultante du refus de certaines collectivités locales de fixer les loyers au niveau qui était permis par les textes en vigueur. Il est évident que si les loyers sont bloqués à un niveau plus bas malgré des charges croissantes le déficit s'accroît.

Cinq sociétés d'économie mixte de construction — qu'il convient de distinguer des sociétés d'économie mixte d'aménagement, que les commissions de travail étudient séparément — connaissent, en effet, de graves problèmes financiers qui résultent de la commercialisation malaisée des programmes immobiliers qu'elles avaient réalisés.

Par ailleurs, pour plusieurs programmes locatifs gérés par ces sociétés, le taux des loyers fixé à la demande des collectivités concédantes n'atteint pas — je viens de le dire — le loyer d'équilibre et reste souvent inférieur au loyer plafond des logements aidés et, à plus forte raison, aux loyers du marché. Ces pertes d'exploitation ont créé à ces sociétés des difficultés de trésorerie qui les ont contraintes à des emprunts à court terme, à des taux d'intérêt élevés, dont les frais financiers accroissent le déficit global.

La mise en liquidation judiciaire de ces sociétés, qui était possible, aurait occasionné aux communes qui avaient garanti leurs emprunts des pertes extrêmement sévères. C'est pourquoi le Gouvernement a mis en place une instance de conciliation qui, sous la présidence d'un haut fonctionnaire de la direction du Trésor, s'est efforcée de parvenir à un compromis, afin de limiter les pertes en dégageant tous les éléments d'actifs — plus-values sur la vente du patrimoine ancien, mise en location de certains logements non vendus, etc. — et surtout de diminuer la participation des communes au déficit final en obtenant une part accrue des organismes financiers créanciers des sociétés, dont la responsabilité est évidemment fortement engagée.

Afin d'alléger encore la charge résiduelle incombant aux collectivités locales, une aide substantielle de l'Etat leur a été proposée.

Faut-il, monsieur le sénateur, accroître la tutelle administrative et financière de l'Etat? Faut-il rendre à nouveau obligatoire l'approbation par les préfets des délibérations des conseils municipaux, devenues exécutoires de plein droit depuis la loi sur les libertés communales du 31 décembre 1970? On ne peut à la fois parler de plus grande autonomie communale, de la faculté des maires de signer librement des conventions, et reprocher ensuite à l'autorité administrative de ne pas être suffisamment rigoureuse. Il faut que l'on s'entende sur ce point!

Ce plan de redressement a permis de parvenir à un accord pour trois des cinq sociétés en cause, et je suis en mesure de vous annoncer qu'un accord est imminent pour une quatrième.

J'ajoute que la tendance politique des maires n'est pas le critère qui détermine leur aptitude et leurs capacités à éviter ces difficultés ou, au contraire, à aller au-devant des problèmes

de ce type. Des maires de votre formation politique ont signé des conventions et des maires de votre formation ont signé des protocoles d'accord.

En revanche, les communes actionnaires de la Semiban, sous l'impulsion de certaines d'entre elles, n'ont pas cru devoir accepter ce compromis, alors qu'en l'absence de règlement leur charge — j'attire très fortement votre attention sur ce point — ne peut que s'accroître par le jeu des intérêts intercalaires. Ainsi, le déficit s'accroît de mois en mois.

Faute d'accord amiable, le tribunal de commerce de Paris s'est saisi du dossier et a procédé à la désignation d'un expert chargé d'établir un diagnostic et de formuler de nouvelles propositions. Le Gouvernement, je le dis très sincèrement, souhaite que ces propositions permettent, dans un proche avenir, d'éviter aux collectivités le coût beaucoup plus lourd d'une liquidation judiciaire.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse a été assez lapidaire et en ce qui concerne vos propositions, je ne suis pas plus avancé qu'avant. Effectivement, les maires, notamment ceux du Val-d'Oise — puisque la Semiban intéresse essentiellement ce département — sont très désireux que soit trouvée une solution. Encore faut-il, je le répète, que les responsabilités soient appréciées à leur juste valeur. Or, nous constatons depuis le début des négociations, puisque j'ai eu l'occasion d'y participer d'assez près, que les fautes très lourdes de la banque que vous avez reconnues, ce dont je vous remercie, ne sont pas appréciées en l'occurrence à leur juste valeur — les chiffres que je vous ai cités tout à l'heure sont, de ce point de vue, éloquents — et les fautes de l'Etat non plus.

Je ne vous ai pas parlé des problèmes de tutelle de l'Etat, mais des responsabilités du commissaire du Gouvernement à la Semiban qui a laissé celle-ci commettre des illégalités. Il faut que l'Etat reconnaisse qu'il y a eu des erreurs parce que, effectivement, on sait bien que le Gouvernement, quand Paribas parle, est très attentif à ce que veut Paribas.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut arriver à trouver une solution. Il faut que les communes puissent enfin voir lever la menace qui pèse sur elles et il faut que soient formulées des propositions. Mes collègues maires de ces localités l'ont d'ailleurs répété à plusieurs reprises. Ils ont créé toutes les conditions pour que le dialogue soit maintenu et pour que le problème soit résolu. Encore faut-il que l'on fasse des propositions acceptables qui ne compromettent pas, pour des années et des années, la situation financière des communes.

Tout à l'heure, vous avez parlé des responsabilités des élus. Effectivement, ont participé à toutes ces opérations des municipalités de différentes tendances. Mais quand vous venez nous dire, par exemple, que c'est parce que les loyers étaient insuffisamment élevés qu'à Franconville la situation est difficile et que les programmes ne sont pas vendus, laissez-moi vous répondre que cela — j'allais dire fera sourire, mais malheureusement non — indignera les quelques personnes qui habitent dans les ensembles déjà construits à l'heure actuelle.

Par conséquent, je prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'avez pas fait de proposition. Mais j'espère bien que le Gouvernement comprendra — et nous le lui ferons comprendre si c'est nécessaire — qu'il est important que l'Etat règle définitivement et très rapidement ce problème parce qu'il y va de la vie des communes et de l'intérêt des habitants de ces ensembles. (Très bien! très bien! sur les travées communistes.)

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je voudrais seulement apporter deux éléments de réponse à M. Chatelain.

Le premier, c'est que l'Etat, qui n'était pas partie prenante dans ces conventions, accepte, compte tenu de la situation des collectivités locales dans cette affaire, de participer à ce déficit, qui n'est pas son fait. Les conventions sont signées librement entre les collectivités locales, les sociétés d'économie mixte et les établissements bancaires. Des erreurs ont été commises, des difficultés sont survenues. La conjoncture est changeante. On ne s'est guère plaint du fonctionnement des sociétés d'économie mixte de construction dans les premières années, parce que les appartements se vendaient et se louaient dans des conditions normales.

La conjoncture a changé et c'est en fonction de cet élément que l'Etat accepte de participer à la part de responsabilité des communes, bien qu'il n'ait pas signé ces conventions. Il s'agit donc d'un soutien et de la manifestation de la solidarité nationale auprès des communes.

Laissez-moi vous dire qu'à partir du moment où le tribunal de commerce est saisi du dossier, le Gouvernement n'entend pas pendant cette procédure intervenir de manière directe. Il existe le principe de la séparation des pouvoirs. Je ne me retranche pas derrière celui-ci. J'ai indiqué en conclusion que le Gouvernement souhaitait très sincèrement que des propositions soient faites afin d'éviter la liquidation judiciaire.

Le Gouvernement se réjouit aussi que pour trois des cinq sociétés en difficulté, des protocoles d'accord aient été signés, parfois par certains de vos amis politiques, ce qui montre que des maires de tendances diverses éprouvent les mêmes difficultés et jugent pareillement. Ce n'est pas un problème essentiellement politique.

En ce qui concerne les loyers, je connais bien la situation d'un certain nombre de locataires. Je ferai observer à M. le sénateur Chatelain que la création de l'aide personnalisée au logement va permettre à de nombreux établissements d'ajuster leurs loyers au niveau normal d'amortissement de ces logements et aux locataires de recevoir en fonction de leurs revenus des aides beaucoup plus élevées de la part des allocations familiales.

Je ne peux pas, bien sûr, accepter que l'on dise que le Gouvernement néglige le niveau des loyers, qu'il considère qu'il n'a pas d'importance et que la loi du marché s'impose même en ce qui concerne le logement aidé. Ce n'est pas du tout le cas. Il est une évidence mathématique. Si les collectivités locales bloquent pendant un temps trop long le niveau des loyers, il est impossible aux établissements et aux sociétés qui les gèrent de pouvoir faire face aux difficultés sans une aide volontaire des collectivités locales ou de l'Etat, ce qu'il fait aujourd'hui pour trois sociétés d'économie mixte. Quoi qu'il en soit, j'attends les conclusions du tribunal de commerce qui en la matière est, pour moi, souverain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 8 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale avec débat n° 38 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, mais j'ai été avisé que M. Francou demandait le retrait de l'ordre du jour de cette question.

— 9 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un représentant des élus locaux au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial en remplacement de M. Alfred Kieffer.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Gérard Ehlers.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 10 —

SITUATION DE L'INDUSTRIE DE LA MACHINE-OUTIL DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'industrie de la machine-outil dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Sur dix-sept entreprises, quatre ont fermé : Cincinnati, Caze-neuve, Mécano et Triton ; l'entreprise Hure est menacée de fermeture à la fin de l'année ; quatre autres entreprises ont procédé à des licenciements ou réduit leurs activités : Bliss, Electro-Magnétique, Florimont, les Constructions de Clichy. En quatre ans, cette industrie a perdu 60 p. 100 de ses effectifs, il s'agit d'une véritable liquidation.

Or la balance commerciale de la France est très largement déficitaire pour la machine-outil et l'outil coupant. Il y a donc un marché intérieur important de la machine-outil qui permet la modernisation et le développement de ce secteur.

Cette industrie doit constituer une industrie prioritaire pour mettre fin à la dépendance croissante de notre pays à l'égard, notamment, de la République fédérale d'Allemagne.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la modernisation et le développement de la machine-outil, et en particulier pour les entreprises citées. (N° 104.)

La parole est à M. Garcia, auteur de la question.

M. Jean Garcia. Le 5 octobre dernier, dans une question orale avec débat qui faisait suite à plusieurs démarches de mon collègue M. Fernand Lefort concernant notamment la situation de l'entreprise Bliss, j'ai attiré l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la situation de l'industrie de la machine-outil dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Depuis cette date, même cette situation a empiré. L'inquiétude grandit parmi des milliers d'ouvriers professionnels et leurs familles qui voudraient bien que l'on revalorise le travail manuel, selon l'expression utilisée tout à l'heure à cette tribune.

S'il est, en effet, un secteur économique où la situation est grave, c'est bien celui de la machine-outil. Si des mesures énergiques ne sont pas prises rapidement, c'est l'existence même de cette branche qui est en jeu.

Il ne saurait être question de séparer l'abandon de la machine-outil de celui d'autres secteurs industriels comme l'aéronautique, la sidérurgie, l'informatique, le textile, l'imprimerie, les composants électroniques, et bien d'autres.

Cela dit, il faut bien être conscient que l'industrie de la machine-outil a une vocation particulière. Elle est l'industrie qui fabrique les machines. Brader la machine-outil, c'est donner un coup, et un coup sérieux, à toutes les autres industries, notamment aux secteurs de pointe.

Nous soutenons l'idée que l'industrie de la machine-outil doit être considérée comme essentielle au développement économique et social de notre pays.

Brader la machine-outil, c'est retirer au pays l'importance d'une grande partie de sa production. Par exemple, comment fabriquer un avion, une machine à laver ou un journal si la machine-outil nécessaire est allemande et que le constructeur décide de ne plus en livrer pour des raisons diverses ?

Bien d'équipement elle-même, la machine-outil sert de fer de lance à toutes les autres industries installées sur notre sol, que ces industries soient spécialisées dans les biens d'équipement — elles emploient 600 000 personnes — ou dans la fabrication des biens de consommation dits courants, comme l'automobile.

Si elle n'occupe directement qu'une vingtaine de milliers de salariés, en fait, la machine-outil conditionne directement la manière de travailler de millions de gens, qu'il s'agisse d'ouvriers qualifiés ou spécialisés, de techniciens ou d'ingénieurs. Il est extrêmement dommageable pour notre économie que le parc machine-outil français soit le plus vieux d'Europe avec des machines âgées, en moyenne de quatorze ans, contre onze ans en R. F. A. et dix ans en Union soviétique. Une industrie de la machine-outil florissante est la condition d'une véritable indépendance nationale et du développement de notre pays.

Alors que les U. S. A., la République fédérale d'Allemagne et le Japon en font l'instrument primordial de leur stratégie économique, la France, pays de haut développement industriel, dispose d'une industrie de la machine-outil qui s'affaiblit de jour en jour.

Si notre consommation a augmenté de 8 p. 100 en 1976, passant de 103 000 tonnes à 111 000 tonnes, la production française a diminué, passant de 89 000 tonnes à 85 000 tonnes. Et pour la première fois les exportations ont diminué : la France est le seul grand pays à importer plus de machines-outils qu'elle n'en vend.

La machine-outil apparaît donc comme le maillon le plus faible de l'appareil industriel français, ce qui entraîne un grave sous-équipement des industries mécaniques et électriques dont le parc ne compte que 2 200 machines-outils à commande numérique, alors que la R. F. A. et la Grande-Bretagne en comptent 4 500 et les U. S. A. 30 000. En outre, l'industrie française glisse peu à peu vers l'état de dépendance technologique à l'égard des pays fournisseurs de machines-outils et d'équipements. C'est d'ailleurs avec le principal d'entre eux, la République fédérale d'Allemagne — chacun le sait — que la balance commerciale de la France accuse le plus grave déficit.

Cette situation n'est pas due au hasard. Les travailleurs de cette industrie font la démonstration que ces entreprises sont viables. Ils vérifient, comme tant d'autres, que ce n'est pas l'intérêt national qui guide l'action du Gouvernement et du patronat. Sans cela comment comprendre que de telles entreprises soient vouées à la casse ? Nous venons de voir le rôle indispensable dans un pays d'une industrie prospère de la machine-outil. Or ce n'est pas cela qui est pris en considération, mais uniquement les profits dégagés, et à court terme. Quand un pays ou un régime se permet un gâchis aussi monstrueux de forces vives, de biens et de matériels, il faut se rendre à cette évidence qu'il n'y a que ceux qui sont immensément riches qui peuvent se permettre de telles choses et qu'ils le font payer très cher à la masse des travailleurs.

Pour résumer, disons que les caractéristiques de cette industrie : forte valeur ajoutée, faible taux de rentabilité immédiate, travailleurs très qualifiés, diversification freinant la concentration, marché limitée avant tout par la politique des grands monopoles, nécessité d'une recherche importante, toutes ces caractéristiques font que la machine-outil est considérée par les gros monopoles comme inintéressante, ce qui fait que ceux qui n'ont pas de capitaux dans cette branche n'en mettent pas, et ceux qui en ont, comme, par exemple Empain par Ernault Somua, les retirent.

L'essentiel de la production est assuré par les petites et moyennes entreprises qui sont généralement pieds et poings liés par les banques. Dans ces entreprises, il n'est pas rare que la part des intérêts dus aux banques avoisine annuellement le million d'anciens francs par travailleur. Pour rembourser de pareilles sommes, l'Etat distribue, avec la contribution du Plan — tel celui de M. d'Ornano ou le suivant, qui est la continuité du précédent — des subventions aux entreprises les plus en vue.

Dans le même temps, sous prétexte d'adapter les structures en fonction des plans de charge, il encourage les licenciements.

Cette situation s'aggrave encore par la mise en place d'un plan de restructuration des créneaux du secteur de la machine-outil.

Ce plan, les travailleurs de la machine-outil l'ont vite compris. Il se traduit pour eux par la fermeture des entreprises, les licenciements, les réductions d'horaires et, par là même, une importante diminution de leur pouvoir d'achat.

Là encore, il convient de souligner le gâchis que représente le fait que l'on ne demande pas leur avis à ceux qui sont les premières victimes, c'est-à-dire les travailleurs.

De plus, il est remarquable de souligner le mépris de M. Barre pour les parlementaires. M. Georges Marchais avait adressé une lettre au Premier ministre voilà quelques mois, pour attirer, à travers l'exemple de Cazeneuve à Saint-Denis, l'attention du Gouvernement sur la situation de la machine-outil. La seule réponse du Premier ministre a été d'affirmer, en quelque sorte, son soutien complet aux dirigeants de l'entreprise qui licencient 420 travailleurs.

Il serait d'ailleurs souhaitable que le ministre de l'industrie réponde à la demande formulée, le 17 juin, par Henri Krasucki, secrétaire de la C.G.T., et la fédération C.G.T. de la métallurgie concernant une négociation en vue de résoudre, notamment, les conflits Amtec, Gambin, Arct, Cazeneuve. M. Beullac avait promis d'examiner cette question, mais il n'y a pas donné suite.

Ce plan de restructuration des créneaux, qui consiste à regrouper un secteur clé de notre économie au niveau des banques, répond, selon nous, à l'appétit de profit des monopoles.

Cette politique est plus que dangereuse. C'est la liquidation de la machine-outil qui se dessine. Cette politique s'inscrit dans la ligne directe pratiquée par le Gouvernement dans bien d'autres secteurs, tels que la sidérurgie, l'informatique, l'aérospatiale, les chantiers navals, l'imprimerie.

Car il faut bien parler de liquidation : en trois ans, 5 000 emplois ont été supprimés dans l'industrie de la machine-

outil, dont 50 p. 100 en Seine-Saint-Denis. En 1974, on comptait 28 000 travailleurs employés ; en 1975, 27 000 ; en 1976, 25 000 ; en juillet 1977, 23 000.

En quelques années, plusieurs entreprises ont fermé leurs portes. On note en France la fermeture d'Amtec et de Gambin.

En trois ans, sur dix-sept entreprises de machines-outils en Seine-Saint-Denis, cinq ont complètement ou pratiquement disparu : Hure à Pantin, 450 emplois ; Cincinnati à Pantin, 112 emplois ; Cazeneuve à Saint-Denis, 420 emplois ; Mécano à La Courneuve, 600 emplois ; Triton à Bagnolet, 130 emplois.

Par ailleurs ont eu lieu des licenciements chez G.S.P., Supemec, Graffenstaden, Gendron, Acma, Ernault Somua, qui vient d'annoncer 400 nouveaux licenciements au plan national. C'est ainsi qu'en Seine-Saint-Denis plusieurs entreprises annoncent des licenciements : Florimond, 60 licenciements ; Languépin, 27 ; Dufour, 140 ; Construction Clichy, 40 ; Repiquet, 50.

De sérieuses menaces pèsent sur d'autres entreprises, comme Promecam, Bliss, Electromécanique.

Les conséquences de ce bradage sont déjà catastrophiques.

Pour les travailleurs licenciés, cela se traduit par un chômage durable et toutes les conséquences qui en résultent dans les familles. Je prendrai le cas de Cazeneuve : huit mois après leur licenciement, moins d'un tiers des 420 licenciés avaient retrouvé un emploi, généralement dans une qualification plus basse, O. S., voire dans une autre industrie, par exemple comme brancardier ou agent d'entretien à E. D. F.

Cela se traduit également, bien entendu, par la misère dans des milliers de foyers populaires.

Le déficit de la balance commerciale que provoque l'achat à l'étranger de machines dont la fabrication est arrêtée en France cause la sortie de devises, entraîne, pour une part, l'affaiblissement de notre monnaie et encourage l'inflation.

Le parti communiste s'élève contre ce démantèlement. Il affirme son soutien résolu à toutes les luttes des travailleurs — ouvriers, employés, cadres — pour sauver les entreprises et la production existantes. Il se prononce pour une relance vigoureuse de la construction de la machine-outil française.

Une telle relance prendrait, selon nous, naturellement sa place dans le cadre de la mise en œuvre de la politique économique nouvelle définie par le programme commun de gouvernement signé en 1972.

Elle prendrait appui sur le secteur nationalisé, en premier lieu sur Renault, qui pourrait constituer un pôle d'animation et de recherche pour les entreprises du secteur.

Les petites et moyennes entreprises, qui constituent le tissu de cette industrie, verraient leur activité encouragée par l'établissement de rapports de coopération stables et fructueux avec le secteur nationalisé.

C'est à partir de ces grandes idées que nous avons défini, après en avoir discuté avec les ouvriers, ingénieurs, techniciens, chercheurs, les syndicats, les chambres de métiers, les universitaires, les élus, les utilisateurs de machines-outils, un plan de sauvegarde et de développement de la machine-outil, dont je voudrais rappeler les grands axes et les objectifs.

La première chose à faire, c'est de rajeunir l'âge moyen de notre parc. La modernisation du machinisme pour une utilisation optimale des moyens de production existants sera un facteur important d'économies d'investissements. La consommation française de machines-outils atteindrait, dans les conditions d'application du programme commun, 130 000 tonnes en 1980 et 150 000 tonnes en 1983, contre 110 000 tonnes en 1976. L'objectif de production nationale serait de 130 000 tonnes en 1981 et 150 000 tonnes en 1983. Nos échanges extérieurs devraient être équilibrés en 1982.

De plus, il serait nécessaire de réaliser une production diversifiée, assurant mieux nos besoins et intégrant les progrès techniques et industriels.

Dès la fin de la première année, nous proposons d'utiliser pleinement l'appareil de production existant, ce qui fournira une capacité de l'ordre de 105 000 à 110 000 tonnes, pour porter ensuite la capacité à 130 000 tonnes en 1981. Cette augmentation de la production et de mise en œuvre des mesures sociales du programme commun entraînera la création de 6 500 emplois dans l'industrie de la machine-outil.

La progression de notre industrie permettra de créer, par ailleurs, des emplois dans la construction de machines autres

que la machine-outil. En 1982, le rétablissement de l'équilibre de nos échanges au niveau de 50 000 tonnes d'importations et d'exportations sera possible.

Ainsi la couverture des besoins français par la production française serait de 65 p. 100 contre 40 p. 100 en 1976. Cela correspond à une diminution de nos importations de 15 000 tonnes par rapport à 1976 et à une progression de nos exportations de 11 000 tonnes.

Ce rééquilibrage se ferait sur la base d'une diversification de nos approvisionnements en machines, en provenance des pays avec qui notre balance commerciale est excédentaire. Il viserait notamment à réduire le déficit considérable de la France avec la République fédérale d'Allemagne.

La coopération avec tous les pays qui le souhaitent s'organiserait par des accords réciproques avantageux.

La mise au point de systèmes intégrés machine-outil-biens d'équipements favoriserait la coopération, notamment avec les pays en voie de développement.

L'expansion de la machine-outil française devrait s'intégrer, selon nous, dans une perspective plus large de développement des biens d'équipements dans notre pays.

Le secteur public et nationalisé assurerait environ 30 p. 100 des achats de machines-outils à métaux.

Des mesures particulières seraient prises pour l'achat de machines-outils par les petites et moyennes entreprises.

Serait mis à l'étude un système d'épargne-equipement. Les utilisateurs de machines-outils qui le souhaiteraient bénéficieraient dans ce cas de conditions préférentielles de taux, de délais et de garanties de crédits.

La nouvelle politique financière viserait à réduire progressivement les frais financiers; cela permettrait de réduire de 50 p. 100 la charge annuelle des frais financiers en fin de période.

Les investissements nécessaires pour relancer la production et la porter à 150 000 tonnes s'élèveraient à 1 835 millions de francs de 1978 à 1983.

L'endettement, équivalent à 100 p. 100 du chiffre d'affaires actuellement, serait ramené à 65 p. 100 en 1983, par une réduction relative de la part des emprunts souscrits.

Afin de compenser la lourdeur de certaines charges, notamment les premières années — frais financiers, investissements de démarrage — et la faiblesse actuelle de l'excédent brut d'exploitation dans cette branche, l'Etat accorderait sous forme de dotation en capital et de subventions une aide exceptionnelle de 480 millions de francs sur cinq ans.

Pour répondre aux besoins de la production nouvelle, à la rationalisation indispensable et afin de développer l'ensemble du secteur, un centre national de la machine-outil serait créé, dont l'objectif serait de répondre aux besoins de coordination pour toutes les fonctions communes.

Le centre national de la machine-outil assurerait la coordination, entre le secteur nationalisé et le secteur privé, des fonctions suivantes: nationalisation des produits et de la production, commercialisation, financement collectif, coordination et animation de la recherche.

Le centre national de la machine-outil serait de type coopératif. Il serait constitué par les entreprises nationalisées représentant 30 p. 100 du chiffre d'affaires qui y harmoniseraient leur coopération propre, les entreprises du secteur privé qui y adhèreraient, ainsi que les établissements de recherche et de commercialisation.

Pour les responsabilités qui le concernent, le centre national de la machine-outil serait l'interlocuteur des entreprises vis-à-vis du Gouvernement pour l'établissement du plan sectoriel « machine-outil ». Il établirait des relations avec les chambres professionnelles de la branche.

Il assurerait les liaisons avec le secteur bancaire et financier, notamment avec la banque nationale d'investissement, avec les utilisateurs de machine-outils, en particulier au cours de l'établissement des contrats de programme et des contrats de plan, et, pour l'action multiseCTORielle de promotion de technologies avancées, avec les organismes publics d'enseignement et de recherche.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les propositions qui sont les nôtres pour résoudre ce grave problème de l'industrie de la machine-outil dans l'intérêt des travailleurs et de la nation.

Me faisant l'écho des travailleurs, ouvriers et cadres des entreprises de la Seine-Saint-Denis qui ont fermé leurs portes, procédé à des licenciements ou réduit leur activité, je me permets, monsieur le ministre, de vous demander en conséquence quelles mesures vous comptez prendre dans l'immédiat pour la modernisation et le développement de la machine-outil, en particulier dans les entreprises que j'ai citées au cours de mon exposé.

J'ose espérer que vous apporterez des réponses, si possible concrètes, à la question que je pose aujourd'hui concernant la situation des entreprises de la machine-outil de la Seine-Saint-Denis et du pays. Si je me permets cette interrogation, c'est parce que M. le secrétaire d'Etat Stoleru, pariant au nom de M. Beullac, ministre du travail, qui avait quitté l'hémicycle lors d'un débat consacré aux cadres, exprimant par là, me semble-t-il, son dédain à l'égard d'un sénateur communiste, n'a pas daigné répondre aux questions que je posais à propos de la situation des cadres, particulièrement dans les entreprises de la machine-outil vouées à la casse.

Il y va de la vie de milliers de travailleurs, de familles. Il y va de l'intérêt national. Des réponses doivent donc être apportées à l'inquiétude, à l'angoisse des travailleurs de l'industrie de la machine-outil. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le ministre, dans la discussion de la question posée par mon collègue et ami M. Jean Garcia, je voudrais attirer avec insistance votre attention sur la situation dramatique dans laquelle vous avez placé l'industrie de la machine-outil en France et qui peut entraîner la fermeture des établissements Bliss de Saint-Ouen, en Seine-Saint-Denis, après que ceux-ci furent passés, en un premier temps, sous le contrôle de capitaux américains.

Depuis quelques mois, en effet, le groupe financier *Gulf and Western* a absorbé les établissements Bliss de Saint-Ouen. Je signale en passant qu'avec Bliss il s'agit d'une usine de renommée mondiale employant une main-d'œuvre de haute qualification, fabriquant des machines-outils — presses de découpe et d'emboutissage automobiles — qui lui ont valu d'être classée sixième exportateur français en 1975 et d'obtenir le label « Prestige de la France ». Ce rappel mériterait sans doute l'ironie si la situation de 287 travailleurs n'était pas aussi grave, si l'enjeu ne se résumait pas à deux éventualités: le maintien du potentiel Bliss à Saint-Ouen ou le chômage, car ce n'est pas chez Cazeneuve, dans la ville voisine de Saint-Denis, que les travailleurs pourront s'adresser.

Avec la suppression organisée de 287 emplois, c'est tout simplement de l'arrêt de la fabrication des très grosses presses en France qu'il s'agit. Cet effectif n'est peut-être pas très important mais il représente énormément pour notre équipement, permettant la création d'investissements nécessaires à l'indépendance nationale.

Comment accepter des licenciements lorsqu'on sait que plus de 50 p. 100 de la production de cette industrie sont importés? J'ai eu dernièrement, monsieur le ministre, un témoignage vivant de la mainmise étrangère sur cette industrie. Des travailleurs de chez Citroën venus s'entretenir avec la municipalité nous ont indiqué que, parmi les presses utilisées dans l'usine de Saint-Ouen, il existait bien des presses Bliss, mais que d'autres et non des moindres étaient maintenant importées des Etats-Unis. Qu'on ne vienne pas nous parler de nos techniques! De nouvelles fabrications peuvent être trouvées: les hommes qualifiés et les moyens existent.

Mais la volonté de brader notre potentiel au profit de trusts américains est si grande que l'on n'hésite devant aucun moyen, alors que l'on devrait envisager sérieusement les solutions capables de sauver de la déroute ce secteur de pointe de l'économie française que constitue la machine-outil.

C'est ainsi que les travailleurs de chez Bliss se voient proposer deux millions de francs à partager entre les 287 licenciés, qui vont devenir chômeurs. Il est évident que cette somme pourrait être utile au maintien du potentiel industriel et à la préservation de l'emploi!

C'est volontairement que j'ai passé sur les péripéties vécues dernièrement par les travailleurs de chez Bliss, sur leur assignation en référé, sur vos promesses, monsieur le ministre, d'accepter la discussion sous certaines conditions. Je n'ai pas parlé des renversements de situation, exprimés par l'exercice d'un nouveau chantage: « Ah! vous avez décidé de lutter dans l'entreprise, alors on ne vous reçoit plus! »

Il est évident que tout cela ne tient pas ; mais ce qui est parfaitement clair, c'est que les 287 licenciements refusés par l'inspecteur du travail ont été acceptés par le ministère.

Curieuse manière de mener la grande campagne pour l'emploi ! Curieuse manière de protéger une branche essentielle pour l'équipement de notre industrie nationale ! Curieuse manière de répondre aux propositions de négociation des représentants syndicaux des travailleurs !

Je n'insiste pas sur le fait que la fermeture de l'entreprise Bliss porterait un coup à la vie locale, à la collectivité, au commerce. C'est la raison pour laquelle, appuyant les observations de mon ami Garcia, je crois nécessaire que soient enfin prises de toute urgence des mesures permettant, monsieur le ministre, la poursuite de l'activité de l'usine Bliss à Saint-Ouen, mesures qui rendraient caducs les licenciements en cours. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en réponse à M. Garcia et à M. Lefort, je ne contesterai pas que la machine-outil connaît actuellement un certain nombre de difficultés. C'est tellement vrai, que dès que je suis arrivé au Gouvernement, c'est l'un des premiers dossiers dont je me suis préoccupé.

Je reconnais en particulier que la région de la Seine-Saint-Denis connaît plus de difficultés peut-être que d'autres, car on y trouve une forte concentration d'industries de la machine-outil, mais malheureusement ces difficultés sont communes à un grand nombre de constructeurs de machines-outils car il faut tenir compte en particulier — ce que vous avez oublié de dire dans vos propos — d'une médiocre conjoncture économique internationale qui a ralenti les commandes depuis plusieurs années, aussi bien en France qu'à l'étranger.

Les sociétés Cincinnati et les Ateliers de façonnage de Saint-Denis, filiale de Cazeneuve, ont cessé leurs activités en raison de l'insuffisance de leurs carnets de commandes. D'autres entreprises ont dû procéder à des licenciements collectifs partiels comme la société Bliss, qui a connu au cours de ces dernières années des pertes importantes. Enfin, certaines ont regroupé leurs moyens de production dans d'autres unités, tel Huré.

Je voudrais vous dire que toutes ces mesures de restructuration ou de licenciements qui ont été prises n'ont pas, croyez-le bien, satisfait complètement le Gouvernement. Je voudrais élargir un peu ma réponse au-delà de la Seine-Saint-Denis en ce qui concerne l'industrie de la machine-outil.

Dès le début de 1976 un programme sectoriel a été arrêté, qui avait pour objectif principal de fournir aux entreprises de la profession qui paraissent les plus aptes et les plus déterminées, les moyens de combler les retards technologiques et de développer les produits nouveaux de forte technicité tels que le marché en réclamera dans l'avenir.

J'ai décidé — et cette décision a été confirmée par le dernier comité interministériel du mois de mai 1977 — une orientation vers des contrats de croissance ou de développement — certains sont sur le point d'être signés — pour permettre à quelques entreprises de la machine-outil d'atteindre un potentiel plus élevé en chiffres d'affaires et une part à l'exportation plus importante.

D'autre part, afin d'éviter que la crise ne remette en cause les efforts engagés par la profession et les pouvoirs publics, le Gouvernement avait décidé en janvier 1977 de poursuivre et d'intensifier les actions tendant à renforcer les structures du secteur et à développer son potentiel technique et commercial sur les marchés intérieur et extérieur face à une demande et à des conditions de concurrence en évolution rapide.

Le dernier comité du 23 mai 1977, que je viens d'évoquer, a permis de prendre un certain nombre de mesures pour faire suite aux décisions de principe arrêtées lors du précédent comité, concernant un effort en faveur de la formation technique spécialisée et de la création d'entreprises.

L'intensification de la promotion sur le marché intérieur de la machine-outil à commande numérique ou de conception avancée, l'élaboration avec la profession d'un plan de développement des exportations, enfin le renforcement des structures industrielles, ces mesures permettront à des entreprises d'élargir leurs débouchés à l'exportation et d'améliorer ainsi la balance commerciale. Je vous donnerai quelques chiffres à ce sujet dans un instant.

Il ne faut pas en attendre pour autant dans l'immédiat — car bien des pesanteurs, des habitudes devront être levées — une reconquête instantanée du marché intérieur, car les constructeurs étrangers possèdent déjà une large expérience dans la fabrication de certaines machines, des prix de revient inférieurs aux prix de revient français et souvent une assise commerciale plus élaborée que la nôtre.

Parallèlement à cette politique définie, nous accordons, soit par le canal du C.I.A.S.I. — comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles — soit par d'autres canaux, une aide aux entreprises en difficulté, pour les encourager dans leurs restructurations. Nous accordons, soit des subventions, soit des prêts du F.D.E.S. et nous avons déjà procédé à l'examen de quelques entreprises qui connaissent de telles difficultés.

Il faut, à chaque fois, trouver des solutions viables, rechercher de nouveaux investissements, diversifier les fabrications et parfois reconvertir. De cela, nous nous préoccupons en priorité.

Il faut aussi dire qu'il serait, à mon avis anormal, de maintenir à n'importe quel prix, comme vous aviez l'air de le dire tout à l'heure, monsieur Garcia, des entreprises dont les carnets de commande se sont considérablement réduits actuellement, et qui enregistrent depuis plusieurs années des pertes très importantes. Un certain nombre d'entre elles dont j'ai eu à connaître les bilans faisaient apparaître des déficits qui avaient presque complètement obéré le capital social. Dans ces conditions, il était difficile de les laisser poursuivre plus avant.

Il faut aussi, dans le cadre de ces restructurations, envisager parfois, malheureusement, la concentration sur un établissement plus adapté.

Je voudrais cependant ajouter qu'au-delà de ces mesures sectorielles dont je viens de faire écho, un certain nombre de recherches ont été poursuivies, particulièrement dans le domaine commercial.

Vous savez que nous avons créé, à l'initiative de l'I. D. I. — l'institut de développement industriel — et avec l'appui des pouvoirs publics, une société de financement pour commercialiser la machine-outil ; en outre, nous nous préparons actuellement à prendre le contrôle d'un certain nombre de sociétés de commercialisation dans des pays extérieurs, ce qui devrait nous permettre, à court ou moyen terme, de reconquérir des marchés.

Nous avons également appuyé, et parfois aidé financièrement, des expositions à l'étranger, particulièrement au cours de l'année 1977, pour faire connaître nos fabrications, et nous l'avons fait aussi bien dans les pays de l'Europe de l'Ouest que dans ceux de l'Europe de l'Est.

Nous avons enregistré, cette année, un certain nombre de satisfactions, en particulier en ce qui concerne une exposition récente à Moscou qui nous a permis de récupérer de 400 à 500 millions de francs de commandes de machines-outils.

Malgré les apparences, et même si actuellement toute satisfaction n'est pas encore obtenue, l'évolution de la couverture de la balance commerciale dans le domaine de la machine-outil est un peu plus favorable. En effet, alors qu'elle était de l'ordre de 65 p. 100 en 1976, elle serait passée, d'après les chiffres qui nous ont été fournis par les douanes à la fin septembre 1977, à 75 p. 100. C'est encore loin d'être satisfaisant, mais cela représente tout de même une orientation plus favorable. A condition, bien entendu, de poursuivre cet effort, nous avons, je l'espère, des chances d'équilibrer notre balance commerciale, dans trois ou quatre ans.

L'une des actions fondamentales du Gouvernement dans les prochaines années, et même dans les prochains mois, doit être, je le répète, de rechercher, à travers de nouvelles structures, à travers parfois des reconversions ou des regroupements, des unités plus importantes car il est vrai — et je réponds là plus spécialement à M. Lefort — que parfois nos entreprises de machines-outils n'ont pas la taille nécessaire pour résister à la concurrence étrangère souvent plus forte, mieux structurée et financièrement plus solide.

Monsieur Garcia, vous avez profité, vous avez eu raison, de votre intervention pour développer ce qui était voilà quelques mois encore le programme commun de la gauche. Vous avez expliqué ce que pourraient être les commandes dans le cadre d'une nationalisation — qui d'ailleurs n'arrivera pas — qui pourraient être passées par le secteur public.

Mais vous avez oublié de dire que cet ex-programme contenait un volet qui consistait à imposer des charges considérables aux entreprises, notamment industrielles.

Si j'ai bien lu les documents que vous avez publiés, vous auriez l'intention de récupérer — je ne sais comment — sur les entreprises industrielles, quelques dizaines, voire quelques centaines de milliards pour pouvoir mener d'autres actions.

Ce dont nous souffrons en France, comme d'ailleurs d'autres pays de l'Europe de l'Ouest, c'est des transferts massifs de moyens d'investissement vers des pays nouveaux qui ont accédé à la richesse. Ces transferts massifs ont affaibli nos investissements et c'est dans cette analyse que nous nous séparons. Si l'on veut vraiment remettre tout à fait sur orbite notre industrie de la machine-outil il faut commencer par lui permettre, grâce à des résultats meilleurs, d'investir. Et je le répète, cet effacement n'est pas le seul fait de la France mais celui des pays qui subissent actuellement ces charges de transfert anormales.

La priorité des priorités doit être, pour le Gouvernement, de favoriser le développement de l'entreprise industrielle et celui de ses résultats.

Je ne crois pas du tout que votre plan, aussi agréable soit-il à entendre, ait la moindre chance de voir le jour, compte tenu des prélèvements que vous vous préparez à faire subir à l'industrie. Je le dis avec beaucoup de solennité et beaucoup de conviction.

Si les Français, durant les prochaines années, ne sont pas capables de donner, dans leur choix, la priorité totale à l'industrie, c'est non seulement l'industrie de la machine-outil qui sera en péril, mais c'est notre capacité, sur le plan de la concurrence internationale, qui sera remise en cause.

Il y a probablement une différence d'analyse économique entre vous-même et le Gouvernement. Mais je suis d'accord avec vous sur un point : l'industrie de la machine-outil est l'un des fleurons de notre industrie et nous ne devons et ne la laisserons pas disparaître. Pour ma part j'entends bien, dans les prochains mois, développer encore les différentes décisions prises le 23 mai 1977 les intensifier, les élargir, pour aboutir, dès l'année 1978, à une structure industrielle de la machine-outil tout à fait comparable à celle de nos concurrents les plus proches, en particulier, vous les avez cités l'un et l'autre, des Allemands qui, dans ce domaine, ont pu prendre au cours de ces dernières années quelque avance.

Je vous garantis que le Gouvernement sera attentif autant que vous pouvez l'être aux licenciements des travailleurs, car le problème des travailleurs, ce n'est pas seulement le fait du parti communiste, c'est aussi celui des Français dans leur ensemble et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, lorsqu'il s'agit de licenciements, en est aussi préoccupé que vous pouvez l'être vous-même. (*Applaudissements à droite et sur les travées du rassemblement pour la République et de l'union centriste des démocrates de progrès.*)

M. Jean Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le ministre, vous indiquez dans votre réponse, pour laquelle je vous remercie, que vous êtes attentif au nom du Gouvernement aux préoccupations des travailleurs. Mais je constate que vous ne leur avez pas apporté de réponse concrète, sinon celle de faire appliquer les dispositions que vous avez prises.

Monsieur le ministre, ce que les travailleurs attendent, dans ces entreprises menacées ou déjà fermées, c'est la solution de leurs problèmes. Vous reconnaissez que la machine-outil est le fleuron de notre industrie, mais encore faudrait-il qu'elle fasse l'objet d'actes concrets de la part du Gouvernement. Or je n'ai rien entendu à ce sujet.

Les travailleurs qui occupaient l'entreprise Cazeneuve ont été chassés par la police. Or, un jour, ils ont exposé un tour de leur fabrication dans le hall de la mairie de Saint-Denis. Vingt petits patrons sont venus voir ce tour et ont voulu passer commande. Cela montre bien qu'il serait possible de développer l'industrie de la machine-outil dans notre pays si le Gouvernement y portait intérêt.

Vous évoquez la conjoncture internationale. Mais pourquoi donc, monsieur le ministre, acheter des machines-outils à l'étranger, en République fédérale d'Allemagne et aux Etats-Unis, notamment ? Pourquoi le Gouvernement n'aide-t-il pas précisément les petites et moyennes entreprises dans le développement de leurs activités ?

Bien sûr, le parti communiste défend et défendra les travailleurs en toutes circonstances, aujourd'hui et demain. C'est

la raison pour laquelle j'ai exposé le plan de développement de l'industrie de la machine-outil, élaboré par le parti communiste et qui a reçu l'assentiment des travailleurs et des petites et moyennes entreprises que nous avons consultés. Nous voulons qu'un large débat s'instaure sur les propositions que nous avons faites.

Nous souhaiterions que le Gouvernement discute avec les syndicats représentatifs des travailleurs qui luttent pour leur travail, pour la défense de leur emploi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je voudrais seulement, sans prolonger ce débat, répondre à M. Garcia. Il m'a demandé pourquoi le Gouvernement n'imposait pas les productions françaises. Tout simplement parce qu'actuellement, en France, un ouvrier sur quatre travaille pour l'exportation.

Vous déclarez souvent et en toutes circonstances que lorsqu'il y a un problème, il faut fermer les frontières. Je vous rappelle que nous dépensons annuellement 100 milliards de francs pour nos approvisionnements en énergie et en matières premières. Pour que notre balance commerciale soit équilibrée, ce qui n'est pas encore tout à fait le cas, il nous faut donc vendre, en produits alimentaires et en valeur ajoutée, 100 milliards de francs de plus que nous n'achetons.

Imaginez un instant que nous adoptions une attitude protectionniste comme celle que vous préconisez et que nous demandions aux usines d'acheter français coûte que coûte et quelles que soient les propositions qui leurs seraient faites par ailleurs, car c'est cela, en fin de compte. Cela équivaldrait à réduire à court terme le pouvoir d'achat des Français, à réduire les possibilités d'emploi, et le bénéfice qui apparaît indiscutablement en faveur de la France dans d'autres domaines que celui de la machine-outil, pour laquelle notre balance est déséquilibrée, risquerait d'être compromis.

Lorsqu'on évoque cette sorte de protection, il faut toujours être attentif et avoir présent à l'esprit que, malheureusement, la France n'a pas été gâtée par les dieux du ciel. Nous n'avons pas, comme certains de nos partenaires, l'indépendance en énergie ou en matières premières qui nous permettrait, dans un certain nombre de cas, d'avoir l'indépendance d'esprit et l'indépendance commerciale.

Il faut donc que nous soyons meilleurs que les autres, plus imaginatifs, plus créateurs. Il faut y consacrer des moyens, donner la priorité à notre industrie, la donner aussi à la formation professionnelle, ce que nous nous efforçons d'ailleurs de faire.

Lorsque vous dites que rien n'est effectué, je suis au regret de vous répondre que vous n'êtes sans doute pas au courant de toutes les mesures qui ont été prises et des accords qui sont en cours de négociation entre différentes industries. Si je n'en fais pas publiquement part aujourd'hui, c'est pour ne pas gêner les négociations. Il est donc possible que, dans les prochaines semaines, quelques accords de développement soient conclus qui permettront à ces entreprises de trouver une autre assise et aux pouvoirs publics d'intervenir financièrement, comme vous le souhaitez, tout cela sous forme d'objectifs de contrats que ces entreprises auront l'obligation de réaliser et assorti de contrôles. De grâce, ne laissons pas les Français penser que tout est possible en fermant les frontières, car, demain, tout cela se retournerait malheureusement contre les travailleurs que vous défendez et que je défends !

Je crois qu'il faut toujours avoir à l'esprit qu'un Français sur quatre travaille pour l'exportation et que, peut-être demain, ce ne sera plus qu'un Français sur trois.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Nous n'avons jamais dit qu'il fallait fermer les frontières. Votre raisonnement semble manquer de logique. Vous nous avez indiqué tout à l'heure que les carnets de commande étaient insuffisants. Or nous constatons que 50 p. 100 des machines-outils sont importées. Je vous ai cité,

pour Bliss, l'exemple de Citroën. Je me souviens que, voilà quelque temps, le Gouvernement a apporté quelque appui à Citroën, mais pour passer commande de machines-outils en Amérique. Il y a donc là quelque chose qui ne cadre pas très bien.

Vous nous avez dit aussi ne pas croire dans l'immédiat à la reconquête du marché intérieur. Il faut faire attention. Si vous attendez la disparition de l'industrie de la machine-outil pour réagir, la reconquête du marché intérieur sera difficile. Et plus vous attendrez, plus ce sera difficile.

En ce qui concerne l'entreprise Bliss, un véritable gâchis s'est produit. A la suite des investissements considérables qui y ont été réalisés voilà six ou sept ans, cette entreprise possédait la plus grande fosse d'Europe, ce qui constituait pour elle un avantage certain en vue de la fabrication de machines-outils pouvant être exportées. L'essentiel est de prendre rapidement des mesures pour favoriser au maximum l'industrie de la machine-outil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

L'ordre du jour appellerait la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

Je suis heureux de saluer l'arrivée de Mme le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Malheureusement, la commission des lois qui, cet après-midi, a entendu M. le garde des sceaux, demande un délai de quelques instants pour achever ses délibérations.

Je vais donc me voir, à mon grand regret, et je vous prie de bien vouloir m'en excuser, dans l'obligation de suspendre la séance.

— 11 —

ELECTION D'UN DELEGUE AU PARLEMENT EUROPEEN

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'assemblée unique des

Communautés européennes :

Nombre des votants	139
Majorité absolue des votants	70
Bulletins blancs ou nuls	11

A obtenu : M. Georges Spénale, 128 voix.

M. Georges Spénale ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants est proclamé délégué représentant la France à l'assemblée unique des Communautés européennes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour la commission nationale d'urbanisme commercial en remplacement de M. Alfred Kieffer, en application de l'article 33 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et M. Gérard Ehlers, sénateur du Nord, est désigné pour siéger, au titre de représentant des élus locaux, au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial.

— 13 —

INFORMATION ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS LE DOMAINE DE CERTAINES OPERATIONS DE CREDIT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. [N° 349 (1975-1976), 9 (1976-1977), 8 et 60 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur l'information et la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit revient au Sénat en seconde lecture après un examen long et attentif de l'Assemblée nationale.

Celle-ci approuve l'économie générale du texte. Comme la Sénat, elle reconnaît la nécessité d'une information préalable et complète des consommateurs, l'intérêt d'un délai de réflexion ou de rétraction, et l'interdépendance entre le contrat de crédit et l'opération à laquelle il est lié, qu'il s'agisse d'une vente ou de la fourniture d'une prestation.

Nos collègues députés ont, en outre, admis le bien-fondé de nos initiatives en ce qui concerne la suppression de l'usage des effets de commerce par les particuliers, l'attribution de compétence au tribunal d'instance et l'établissement d'une prescription biennale. De même, ils ont reconnu l'opportunité d'interdire l'inscription de l'exercice de la faculté de rétractation sur un fichier, disposition qui entre bien dans le cadre du projet de loi sur l'informatique et les libertés actuellement en discussion devant le Parlement.

La réflexion approfondie de l'Assemblée nationale l'a amenée à rechercher, pour le droit de rétractation, une autre base juridique que celle qu'avait présentée le Sénat. Pour elle, l'offre émane de l'organisme de crédit, et c'est à partir du moment où le consommateur l'a acceptée que court le délai. Nous ne pouvons que nous rallier à cette solution plus conforme à la théorie générale des contrats. Nous ne l'avions pas ignorée, mais nous ne l'avions pas retenue pour des raisons d'ordre pratique.

Il y a lieu de remarquer à ce sujet que, quel que soit le mécanisme, la formalité consistera en la signature par le consommateur d'un formulaire pratiquement identique. Il sera, en outre, dans la position du pollicitant lorsque l'organisme devra accorder son agrément, ce qui sera le plus souvent le cas.

Nos collègues ont réduit à trois jours le délai de rétraction lorsque la livraison est exigée par l'acheteur. Cette concession faite à des impératifs commerciaux qui résultent parfois d'une obligation de livraison rapide, correspond aussi à la prise en considération des besoins du consommateur qui ne peut attendre sept jours pour remplacer un équipement indispensable. Votre commission des lois, qui a accepté cette réduction du délai, souhaite qu'elle soit exceptionnelle. Pour éviter les fraudes, elle a prévu l'inscription de la demande de livraison sur un livre journal tenu par le commerçant.

Contrairement au Sénat, l'Assemblée nationale a considéré qu'il convenait de faire connaître aux consommateurs le taux effectif global de l'opération. Ce taux, dont le calcul obéit à des règles compliquées que j'avais précisés dans mon premier rapport écrit, devrait permettre aux consommateurs de mieux apprécier la différence du coût entre l'opération à crédit et celle au comptant. La commission des lois, réunie voilà un instant pour examiner les amendements au texte, a cru devoir ne pas suivre l'Assemblée nationale en ce qui concerne cette obligation d'indiquer le taux effectif global.

En outre, l'Assemblée nationale a élargi le champ d'application de la loi en l'étendant au crédit gratuit et au crédit inférieur à trois mois lorsque leur montant est supérieur au Smic.

Sous réserve d'amendements qui ont pour objet d'assurer la cohérence du texte, votre commission des lois s'en rapporte au projet voté par l'Assemblée nationale.

Il subsiste cependant deux points de divergence entre nos deux assemblées. Il s'agit de questions de principe, sur lesquelles je crois devoir souligner la position de la commission

des lois du Sénat : d'une part, le plafond que nous avons prévu pour l'application de la loi, d'autre part les contrats ou modèles types.

Je me suis expliqué sur le premier point — le plafond — lors des précédents débats. M. Burckel, rapporteur de l'Assemblée nationale, a bien voulu exposer ma thèse en détail dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Je crois vraiment — et tel est l'avis de la commission — que, s'agissant du premier texte important du droit de la consommation, il convient d'en marquer la spécificité.

La France est une vieille nation dont les lois ont, le plus souvent, subi l'épreuve du temps. C'est le cas des articles du code civil et des textes qui régissent la matière des obligations et plus particulièrement celle des prêts. La construction est ancienne. Il est nécessaire de l'adapter aux besoins nouveaux, nés d'une civilisation technique où l'individu se perd dans la masse.

Cette adaptation, le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat sont bien d'accord pour l'entreprendre — nous en avons encore la preuve aujourd'hui — mais il ne faut pas balayer d'un revers de main les principes les plus traditionnels sous prétexte que nous sommes tous des consommateurs.

Le président Kennedy déclarait : « Nous tous, les consommateurs... » ; mais, dans la loi américaine correspondant à celle dont nous discutons, le plafond est fixé à 25 000 dollars.

Nous devons protéger les consommateurs, les protéger aussi bien que possible, mais ne protéger qu'eux. Le droit de la consommation perdrait beaucoup de son intérêt s'il n'était pas une exception au droit commun. S'il se confondait avec lui, on perdrait rapidement de vue l'intérêt des consommateurs les plus modestes au profit de conflits qui n'auraient rien à voir avec la consommation.

Le texte dont nous discutons concerne non pas le statut du crédit aux particuliers, mais celui du crédit à la consommation, c'est-à-dire des opérations qui font partie de la vie quotidienne.

Vous avez déclaré devant l'Assemblée nationale, madame le secrétaire d'Etat, qu'il était toujours difficile de tracer une frontière. Je comprends vos scrupules, mais l'exécutif a la responsabilité de fixer, compte tenu des circonstances et des époques, des seuils et des plafonds applicables aux dispositions légales qui le nécessitent. De nombreux articles du projet de loi dont nous discutons accordent d'ailleurs ce rôle au Gouvernement.

La commission a le même souci en ce qui concerne les contrats types, qualifiés de modèles types dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement, même avec l'avis du Conseil d'Etat, même avec celui de l'institut national de la consommation, n'a pas à rédiger des contrats. Il prendrait de grands risques et il n'est même pas sûr que les contrats qu'il imposerait seraient bien faits.

L'enfer est pavé de bonnes intentions, dit-on, et les tribunaux sont surchargés par l'examen de contrats qui paraissent sans faille lors de leur conclusion.

Le projet de loi sur les clauses abusives respecte la souplesse nécessaire à la vie des affaires et notre assemblée doit être logique avec le texte qu'elle a récemment voté.

Ce projet de loi que le Gouvernement et vous-même, madame le secrétaire d'Etat, avez voulu avec beaucoup d'énergie et de ténacité, atteindra certainement son objectif. Celui-ci n'est pas de réserver à l'acheteur à crédit un sort privilégié — ainsi que certaines critiques veulent le faire croire — il est de protéger celui qui engage par sa décision le budget familial pendant de nombreux mois.

Il faut que sa décision ne soit pas hâtive, mais qu'elle soit prise en connaissance de cause et après une réflexion suffisante. Loin de gêner les transactions commerciales, ce projet de loi apportera un élément de clarté supplémentaire aux règles de la concurrence.

C'est pourquoi, sous les réserves que j'ai exprimées, la commission des lois du Sénat vous invite, mes chers collègues, à voter le texte qui vous est présenté. (*Applaudissements à droite et sur les travées, de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation). Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, voici donc revenu devant votre assemblée un texte que vous aviez adopté à une très large majorité, voilà déjà un peu plus d'un an.

Ce texte qui vous est aujourd'hui soumis a été modifié par l'Assemblée nationale. Vous observerez toutefois que les modifications apportées ne remettent pas en cause, sur le fond, les objectifs d'information et de protection des consommateurs : objectifs que s'était assignés le Gouvernement et que le Sénat avait lui-même faits siens avec beaucoup de conviction et d'efficacité.

Parmi les nombreux amendements déposés à l'Assemblée nationale, certains ont recueilli l'accord du Gouvernement dans la mesure où ils lui ont paru apporter des précisions intéressantes.

Au nombre des propositions adoptées par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement figure notamment celle inscrite à l'article 2. Aux termes de cet article, le contrat de prêt est désormais conclu dans les termes d'une offre préalable et personnelle qui doit informer très complètement l'emprunteur sur les conditions générales du prêt. Le Gouvernement a estimé que les informations exigées par le nouvel article étaient suffisamment précises pour être acceptées.

Bien entendu, le Gouvernement a aussi accepté et soutenu les nouvelles dispositions de l'article 4 qui reprennent le principe d'un délai de réflexion de sept jours accordé à l'emprunteur, l'établissement prêteur conservant un délai identique pour faire connaître sa décision d'octroyer ou non le prêt.

De la même manière, le Gouvernement n'a pu que donner son accord au nouvel article 6 qui reprend le principe initial d'une vente conclue sous la condition résolutoire de la non-obtention du prêt.

Un point toutefois me paraît mériter plus particulièrement l'attention, car il apporte une innovation par rapport au projet gouvernemental. Il s'agit du cas particulier où l'acheteur demande à être livré immédiatement. Le nouvel article 6 du projet fait alors expirer le délai de réflexion de sept jours au moment de la livraison du bien ou de l'exécution de la prestation de services, sans que ce délai puisse jamais être inférieur à trois jours.

Cette proposition, qui avait — je tiens à le souligner — recueilli l'accord de l'ensemble des partenaires intéressés, m'a paru pouvoir être acceptée dans la mesure où étaient remplies deux conditions : d'une part, l'exigence d'une demande expresse mais surtout manuscrite de l'acheteur, datée et signée de sa main, de telle manière que celui-ci soit à même d'apprécier la portée de son engagement ; d'autre part, l'exigence d'un « plancher », le délai ne pouvant jamais être inférieur à trois jours. Prévoir un délai de réflexion minimum m'a paru, en effet, indispensable, sous peine de voir la loi vidée de son contenu.

En tout état de cause, rien n'empêchera le consommateur de bénéficier d'un temps de réflexion plus large : il lui suffira d'attendre une semaine avant d'être livré. C'est là, vous en conviendrez, un inconvénient mineur à côté de l'avantage que lui procure la protection légale de sept jours.

Telles sont, brièvement rappelées, les principales modifications apportées au projet de loi par l'Assemblée nationale lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture. Comme vous pouvez le constater, elles ne remettent pas en cause les grandes lignes du texte que le Sénat avait adopté il y a un an.

Après avoir exprimé mes remerciements à votre commission des lois et à son rapporteur qui ont pu, très rapidement, examiner le projet issu des délibérations de l'Assemblée nationale, il me reste à souhaiter que le texte ainsi conçu recueille un très large assentiment de la part du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. Elles visent en particulier les prêts personnels, les contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente et toutes les opérations de crédit liées à des ventes ou à des prestations de services, y compris les ventes et prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

« 1° Aux prêts d'argent non affectés ;

« 2° Quelle que soit leur qualification ou leur technique, aux contrats de location-vente, de location assortie d'une promesse de vente, ainsi qu'à toutes les opérations de crédit liées à une vente ou à un contrat de prestations de services y compris les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé, lorsqu'ils sont consentis de manière habituelle, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, par des personnes physiques ou morales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier la rédaction de l'article 1^{er} voté par l'Assemblée nationale ; il tient compte à la fois de la coordination nécessaire avec l'article 1^{er} A, qui n'est pas soumis à discussion du fait qu'il a été voté en termes identiques par les deux assemblées, et de la nécessité de maintenir aux opérations de crédit une définition suffisamment rigoureuse.

L'Assemblée nationale mentionne, dans son texte, les opérations de crédit et les prêts personnels. Nous pensons que l'expression « prêts personnels » peut être interprétée de diverses manières et qu'il est préférable de préciser « prêts d'argent non affectés ».

En ce qui concerne les contrats location-vente, nous considérons qu'il s'agit de contrats complexes qui ne constituent pas seulement des opérations de crédit. La rédaction primitive du Sénat était donc préférable à celle retenue par l'Assemblée nationale et nous vous demandons de la reprendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait accepté, à l'Assemblée nationale, l'amendement de sa commission des lois qui apportait essentiellement des modifications d'ordre rédactionnel.

Votre commission propose aujourd'hui un amendement qui, reprenant quant au fond tous les termes retenus par l'Assemblée nationale, vise à préciser et à clarifier la rédaction de l'article 1^{er}. Le Gouvernement estime, dans ces conditions, pouvoir accepter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

« — les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ;

« — ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois et dont le montant est inférieur à la valeur du S.M.I.C. calculé pour un mois sur la base de quarante heures de travail par semaine ;

« — ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public.

« En sont également exclues les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier, les opérations de crédit qui sont liées à l'acquisition en propriété ou en jouissance, celles qui sont liées à la souscrip-

tion ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble, ainsi que la fourniture de services et de matériels relatifs à la construction, la réparation, l'amélioration, l'entretien d'un immeuble lorsque le montant de cette fourniture est supérieur à un chiffre fixé par décret. »

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa de cet article, d'ajouter le membre de phrase suivant :

« ... ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte du Sénat en ce qu'il prévoyait un plafond, c'est-à-dire une limite au champ d'application du projet de loi.

J'ai dit, lors de mon intervention à la tribune, l'importance que la commission des lois du Sénat attachait à cette question, car la solution qui lui sera apportée sera déterminante pour la suite du droit de la consommation.

Il est absolument indispensable de prévoir un plafond ; sinon, nous risquons de voir surgir des conflits qui porteront sur des sommes très importantes. Le crédit aux particuliers peut effectivement concerner des sommes d'un montant fort élevé et c'est habituellement pour ces sommes-là que l'on n'hésite pas à engager des procédures.

De plus, nous avons admis dans ce texte un certain nombre de mesures discriminatoires en faveur du consommateur telles que la compétence du tribunal d'instance et une prescription biennale. Il serait profondément anormal que des litiges portant sur des dizaines et des dizaines de millions de francs puissent bénéficier de telles mesures qui ne se comprennent que dans le cas où elles servent à la défense du consommateur, en envisageant par là les plus modestes parmi les consommateurs.

J'ai cité les exemples étrangers : aux Etats-Unis, le plafond est de 25 000 dollars, c'est-à-dire environ 125 000 de nos francs ; en Grande-Bretagne, il est de 5 000 livres sterling, soit environ 40 000 de nos francs.

Le Gouvernement aurait en fait une très grande latitude pour fixer le plafond. Mme le secrétaire d'Etat a dit à l'Assemblée nationale que cela présentait une difficulté. Habituellement, le Gouvernement ne recule pas devant ce genre de difficulté ! Bien souvent, au contraire, il va au-delà et sollicite du Parlement la possibilité de fixer de tels seuils ou de tels plafonds.

Il me paraîtrait d'autant plus normal que le Gouvernement n'hésitât pas à procéder de cette manière qu'à la fin de l'article 1^{er} bis, pour les fournitures concernant les immeubles, il est prévu un plafond qui sera fixé par décret. La difficulté qui avait été évoquée devant l'Assemblée nationale ne me paraît donc pas devoir être prise en considération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement n'est pas nouveau puisque votre commission des lois l'avait déjà proposé en première lecture. Retenu alors par le Sénat, il n'a pas été repris par l'Assemblée nationale.

Il n'est certes pas dans mes intentions de faire de cette proposition une question de principe ; elle me paraît néanmoins contraire à l'esprit même du texte, qui vise à la protection de l'ensemble des consommateurs qui achètent un bien à crédit.

La détermination d'un seuil revêtirait, de plus, un caractère nécessairement arbitraire. Telles sont donc les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne croit pas pouvoir accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 1^{er} bis par les dispositions suivantes :

« En sont également exclues les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier et celles qui sont liées :

« — à l'acquisition d'un immeuble en propriété ou en jouissance ;

« — à la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble ;

« — à la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction, la réparation, l'amélioration, l'entretien d'un immeuble lorsque le montant de cette fourniture est supérieur à un chiffre fixé par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 2 A.

M. le président. « Art. 2 A. — Toute publicité portant sur une opération de crédit doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit, calculés dans les conditions indiquées à l'article 2. »

Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 1^{er} ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur... »

Par amendement n° 30, M. Virapoullé propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute publicité portant sur une opération de crédit doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux annuel et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance visés à l'article 2. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a pensé qu'il était utile de reprendre le texte voté en première lecture par le Sénat : il est plus complet que celui adopté par l'Assemblée nationale. En effet, il vise « toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 1^{er}. »

L'Assemblée nationale, elle, a considéré qu'il y avait lieu de ne faire figurer que les opérations de crédit. En la circonstance, les observations présentées pour l'article 1^{er} sont valables.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des lois vient d'examiner, avec toute la conscience qui s'impose, cet amendement. Quel est l'objet de celui-ci ?

Il vise à simplifier et clarifier le texte que nous élaborons.

Je propose de substituer à la notion de « taux global effectif », « taux annuel et les perceptions forfaitaires ».

J'affirme ici, en pesant mes mots, que le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale contient à la fois une aberration juridique, une aberration fiscale et une aberration comptable.

En effet, que veut-on demander aux commerçants ? D'inclure, dans le calcul du taux d'intérêt, des frais forfaitaires ; or ces frais sont déterminés par un arrêté ministériel. J'avais donc raison de dire que c'était une hérésie juridique.

Poussons plus loin l'analyse : on va ainsi exiger des vendeurs, notamment des petits vendeurs, d'inclure dans le calcul du taux d'intérêt ces frais et d'employer, pour le faire, des formules mathématiques que je n'ose pas développer devant vous — je vois que M. le rapporteur acquiesce à ce que je dis.

Trois professeurs de mathématiques ont été saisis de la question et ils ont mis au point trois formules différentes.

Il faut savoir une fois pour toutes ce que l'on veut dans ce pays. Veut-on que le commerce vive, veut-on que les établissements de crédit continuent à fonctionner, que la libre entreprise existe ? Croyez-moi, si nous adoptons le texte de l'Assemblée nationale, nous allons entraîner la paralysie du système de crédit et la fermeture des maisons de vente à crédit.

C'est la raison pour laquelle, après avoir passé au crible cet amendement, je fais appel à la sagesse du Sénat et lui demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et sur l'amendement n° 30 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement accepte l'amendement n° 4 qui reprend, pour partie, la rédaction initiale du projet de loi et qui ne remet pas en cause, quant au fond, la proposition retenue par l'Assemblée nationale.

Mais le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement n° 30, et cela pour trois raisons.

Tout d'abord, l'obligation d'indiquer le taux annuel n'apporte rien de nouveau par rapport à la situation actuelle puisque, conformément à l'usage, le taux est, en fait, toujours annuel.

Ensuite, cet amendement exclut du calcul du taux du prêt toutes les charges annexes, ce qui lui ôte toute signification pour le consommateur.

Enfin, l'amendement tend à exclure du calcul du taux effectif global le montant des perceptions forfaitaires. Or l'objectif poursuivi est de donner au consommateur la possibilité de s'engager en toute connaissance de cause. C'est pourquoi l'indication du coût total devrait lui permettre de comparer le prix payé au comptant et le prix payé à crédit.

Le taux effectif global calculé en tenant compte des perceptions forfaitaires permet, quant à lui, d'établir une comparaison entre les différentes formes d'endettement. Ces deux indications paraissent donc essentielles à l'information du consommateur.

Sans doute, en additionnant deux éléments de nature différente — le taux du prêt et les perceptions forfaitaires — risque-t-on de faire apparaître un taux apparent d'autant plus élevé que le crédit sera de faible montant ou qu'il sera étalé sur une courte durée. Mais rien ne s'opposera à ce que, dans la présentation qui en sera faite, figurent clairement, d'une part, les perceptions forfaitaires en valeur absolue et le taux du crédit calculé en pourcentage et, d'autre part, le taux effectif global calculé en prenant en compte ces mêmes perceptions forfaitaires. L'intérêt est évident : il s'agit de donner au consommateur une information suffisante pour qu'il fasse un choix valable.

Compte tenu de ces observations, je vous demande de ne pas adopter l'amendement n° 30.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai bien entendu Mme le secrétaire d'Etat combattre l'amendement de M. Virapoullé, mais ses arguments ne m'ont pas convaincu.

Je me permets de rappeler au Sénat l'origine de cette affaire.

Le projet de loi initial faisait obligation d'inscrire seulement dans la publicité, outre l'identité du prêteur, la nature et l'objet de l'opération — cela va de soi — le taux et la durée de celle-ci. En première lecture, le Sénat a substitué le coût total au taux qui n'est qu'une partie seulement du coût de l'opération pour

le consommateur. Car, madame le secrétaire d'Etat, il nous paraît, comme à vous-même, extrêmement important — tel est d'ailleurs l'objectif du projet de loi — que les consommateurs soient parfaitement conscients et donc informés des conditions qui vont leur être imposées, s'ils les acceptent, et il ne suffit pas, comme votre projet de loi le prévoyait initialement, de faire figurer seulement le taux, d'ailleurs sans autre qualificatif ; il nous est apparu indispensable de faire figurer le coût total du prêt.

Cela rappelé, le texte nous revient de l'Assemblée avec la mention : « Le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global. » L'Assemblée nationale a donc retenu notre idée de donner aux consommateurs la possibilité de connaître « le coût total » de l'opération.

Mais elle a voulu ajouter les mots « s'il y a lieu... » — car, dans certains cas, la location-vente, par exemple, cela n'est pas nécessaire — « ... le taux effectif global du crédit ». Voici donc une Assemblée nationale qui souhaite aller plus loin que nous dans la bonne information du consommateur. Retenons sa volonté, mais constatons que, malheureusement, elle est allée au-delà de son but, car sans l'amendement déposé par M. Virapoullé, le consommateur risque d'être à nouveau très mal informé. Pourquoi ? Parce que, en parlant de « taux effectif global », on additionne des données qui ne sont pas de même nature ; l'on va, de ce fait, fausser le jugement du consommateur.

En effet, de quoi est composé le coût total ? Il est composé du taux annuel de l'intérêt de l'argent prêté, des frais d'établissement du dossier et des frais de perception. Si nous conservons la rédaction proposée par l'Assemblée nationale, à savoir « le taux effectif global », nous commettrions plusieurs contre-sens. D'abord, nous ferions apparaître des taux extrêmement élevés — des taux d'autant plus élevés que le crédit sera faible. Il est évident que, pour un crédit de 30 000 francs, par exemple, les frais d'établissement de ce dossier, comme ceux de perception, sont les mêmes que pour un crédit de 2 000 francs. Ils vont donc faire ressortir, dans le calcul actuariel, un « taux effectif global » beaucoup plus faible que lorsque l'on appliquera les mêmes frais — et ils seront les mêmes, je vous le rappelle — à un crédit de 2 000 francs seulement.

Supposez quelqu'un qui achète son ameublement, sa chambre et sa salle à manger à crédit, mais qui ne désire emprunter que la seule somme qui lui manque, deux mille francs, alors que l'ensemble vaut vingt mille francs. Les frais de recherche, de renseignements, les frais d'établissement de dossiers, puis les frais de perception vont être les mêmes, quelle que soit l'ampleur du crédit — 20 000 francs ou 2 000 francs — et les frais de perception aussi, quel que soit le montant inscrit sur chacune des traites à recouvrer. En conséquence, si on laissait ce texte en l'état — et c'est pourquoi, pour ma part, je voterai l'amendement de M. Virapoullé — on aboutirait à cette hérésie : c'est que plus le prêt sera faible, plus son taux effectif global, à taux d'intérêt annuel égal, paraîtra élevé. Est-ce là vraiment la bonne façon, comme le veut ce projet de loi, d'informer le consommateur ?

Néanmoins, je pense que l'Assemblée nationale a eu raison de nous montrer la voie. Il manque encore une précision et M. Virapoullé, allant dans le même sens et retenant la volonté de l'Assemblée nationale apporte le correctif nécessaire. En effet, cette dernière nous dit : « le coût total » — c'est un emprunt qu'elle nous fait — et ajoute : « s'il y a lieu, le taux effectif global ». M. Virapoullé propose « le coût total », bien entendu, et ajoute : « et s'il y a lieu, le taux annuel » — du crédit : c'est sous-entendu, mais cela va de soi — « et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance ».

En quoi le consommateur — c'est bien ce qui m'étonne dans votre déclaration, madame le secrétaire d'Etat — risque-t-il ainsi d'être mal informé ? Il connaît, premièrement, le coût total ; deuxièmement, le taux annuel de l'intérêt de l'argent ; troisièmement, il sait ce que vont lui coûter les frais forfaitaires par dossier et les frais de perception.

Très franchement, je crois qu'au contraire le travail successif qui se coordonne très bien entre le Sénat et l'Assemblée nationale aboutissent tout naturellement à l'amendement de M. Virapoullé qui assurera, à mes yeux, une parfaite information du consommateur. C'est pourquoi avec la commission des lois je le voterai.

M. le président. Mes chers collègues, je crois qu'il conviendrait de faire un seul amendement de l'amendement n° 4 de la commission des lois et de l'amendement n° 30 de M. Virapoullé que la commission accepte.

Ce texte se lirait ainsi : « Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux annuel et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance visés à l'article 2. »

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je pense qu'un vote par division serait préférable.

M. le président. Pour procéder à un vote par division, il faut d'abord que les deux amendements n'en fassent qu'un.

Cela dit, je vais d'abord consulter le Sénat sur l'amendement n° 4 présenté par la commission des lois et approuvé par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais consulter maintenant le Sénat sur la partie de l'amendement de M. Virapoullé qui commence par les mots : « la nature, l'objet et la durée de l'opération, etc. » et finit par les mots : « visés à l'article 2 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 2 A est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Toute opération de crédit est conclue dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial.

« L'offre préalable mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global, calculés en tenant compte de toutes les charges annexes, y compris les perceptions forfaitaires. Elle indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.

« L'offre préalable est établie selon l'un des modèles types prévus par un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du Comité national de la consommation. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Madame le secrétaire d'Etat, j'ai constaté, comme tous nos collègues, qu'aucune disposition n'était insérée dans le projet de loi qui soit de nature à prévoir formellement que les contrats de prêts établis en application de cet article 2 seront exonérés du droit de timbre de dimension.

Je sais très bien, madame le secrétaire d'Etat, que vous avez déclaré — parce que je l'ai lu — au cours de la discussion à l'Assemblée nationale qu'il n'était pas nécessaire de prévoir cette mesure. Et vous avez ajouté, si ma mémoire est bonne, qu'elle était inutile parce que le contrat de prêt reste l'accessoire du contrat de vente et que, par conséquent, étant l'accessoire du contrat de vente, il n'a pas à être timbré. Notre collègue M. Bignon a pris acte à l'Assemblée nationale de cette déclaration, dont il a considéré avec vous-même, j'en suis certain, qu'elle engage le Gouvernement.

Il y a pourtant, me semble-t-il, un petit doute qui subsiste en ce qui concerne les prêts personnels non affectés qui ne peuvent pas être considérés, *stricto sensu* du moins, comme l'accessoire d'un contrat de vente. Nombreux pourtant sont les prêts qui, jusqu'à présent, se réalisaient sans formalisme et qui, par conséquent, échappaient au droit de timbre.

Le problème est donc de savoir si, comme je le pense, tous les contrats de prêt rédigés en application de l'article 2 seront bien exonérés du droit de timbre, y compris les prêts personnels que je viens d'évoquer.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je crois pouvoir dire qu'il n'y aura pas de modification de la situation actuelle.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Dans la mesure, madame le secrétaire d'Etat, où, d'ici à la fin du débat, vous pourriez transformer cette présomption — « je crois pouvoir dire », avez-vous déclaré — en une affirmation plus péremptoire et plus nette, je vous serais reconnaissant.

Je prends néanmoins note qu'*a priori*, et selon vous, il semble bien qu'il n'y ait rien de changé non plus pour ces contrats de prêts là.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont conclus dans les termes d'une offre préalable... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 1^{er} A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Virapoullé propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'offre préalable mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et, éventuellement, de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux annuel ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts, en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance. Elle indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financés. »

Par amendement n° 6, M. Thyraud propose, au nom de la commission, de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'offre préalable mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global, calculés en tenant compte de toutes les charges annexes, y compris les perceptions forfaitaires. Elle rappelle les dispositions des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5 à 9 et reproduit celles de l'article 14 bis de la présente loi. Pour les opérations de crédit visées au 2° de l'article 1^{er} ci-dessus, elle indique le bien ou la prestation de services financés. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Virapoullé, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, après l'adoption de l'amendement n° 30, l'amendement n° 31 devient purement et simplement un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il y a lieu à coordination entre l'amendement n° 31 de M. Virapoullé et l'amendement n° 6 que je présente au nom de la commission des lois.

La commission accepte qu'il soit fait référence, dans l'article 2, au taux annuel : c'est la conséquence du vote précédemment intervenu. Mais elle demande que l'article 2, dans sa rédaction nouvelle, indique les conditions de l'assurance et rappelle aussi les dispositions des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5 à 9 ou plutôt 5, 6, 6 bis, 7 à 9 ainsi que l'avait prévu le Sénat en première lecture.

M. le président. Si je vous comprends bien, monsieur le rapporteur, vous pensez que votre amendement n° 6 rendrait inutile l'amendement n° 31 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Non, monsieur le président. J'estime que, compte tenu de l'amendement de M. Virapoullé, il est nécessaire que l'article 2 ne vise pas le taux effectif global, mais le taux annuel ainsi que le total des perceptions forfaitaires.

M. le président. Je ne peux mettre aux voix qu'un texte. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois ne peut pas accepter la totalité de la modification proposée par M. Virapoullé, car elle ne correspond pas à l'objet de l'amendement n° 6 qu'elle a elle-même adopté.

M. le président. J'entends bien. C'était ma première interprétation.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. En revanche, la commission des lois considère que la conséquence du vote précédemment intervenu est que le taux effectif global prévu dans cet amendement doit être remplacé par le taux annuel ainsi que le total des prescriptions forfaitaires. Un sous-amendement devrait donc être déposé.

M. le président. Monsieur Virapoullé, préférez-vous que l'on mette immédiatement votre amendement aux voix ou préférez-vous, au contraire, le retirer ou, tout au moins, vous réserver la possibilité de le retirer après avoir pris connaissance du sous-amendement de la commission ?

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je désire intervenir sur la procédure, si vous me le permettez. La commission des lois propose un amendement n° 6. Si je comprends bien, elle accepte d'y insérer des dispositions qui sont en fait une coordination nécessaire avec l'amendement n° 30 de M. Virapoullé, auquel cas ce dernier n'aurait pas de raison de maintenir son amendement n° 31. Mais ce ne peut pas être un sous-amendement de la commission.

Il faut que celle-ci rectifie son texte ; ensuite, il s'agira de savoir si cet amendement rectifié donne satisfaction à M. Virapoullé et lui permet de retirer son amendement n° 31.

M. le président. Dans ces conditions, il me paraît sage de surseoir au vote des deux amendements, dans l'attente de l'amendement rectifié que va déposer la commission des lois et qui pourrait rendre inutile l'amendement n° 31. Acceptez-vous cette procédure, monsieur Virapoullé ?

M. Louis Virapoullé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 6 et 31 sont donc réservés.

Par amendement n° 18, MM. Pelletier, Robini, Legrand, Beupetit proposent, entre le deuxième et le troisième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Conclues dans les termes d'une offre préalable les opérations de crédit liées à des ventes à domicile ne nécessiteront qu'un seul contrat (vente-crédit) établi conformément aux dispositions de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 réglementant cette activité. »

La parole est à M. Robini, pour défendre cet amendement.

M. Victor Robini. Cet amendement est né surtout de notre souci de protéger dans le face à face des ventes à domicile l'acquéreur, souvent inéduqué, devant un vendeur généralement très subtil.

La loi du 22 décembre 1972 ayant réglementé le démarchage à domicile, dans un souci de clarification et de simplification, mes collègues et moi-même souhaitons une subordination plus étroite du délai de réflexion portant sur l'acte de vente et l'acte de prêt.

Dans cet esprit, compte tenu de la réglementation existant à ce jour, il est souhaitable de prévoir pour la vente à domicile un seul contrat, donc un seul formulaire détachable de résiliation dans le délai de réflexion de sept jours portant conjointement sur la commande et sur le crédit, étant entendu que la non-obtention de crédit annulerait purement et simplement le contrat, sauf dans le cas où le client consommateur confirmerait expressément sa décision contraire.

Il faut rappeler que dans les cas de vente à crédit les vendeurs à domicile appliquant la loi du 22 décembre 1972 doivent déjà mentionner sur le bon de commande les modalités de prêt ainsi que le coût du crédit et de toutes les charges annexes. Des consultations, comportant des consommateurs et des professionnels, nous ont paru adopter ces dispositions.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission croit devoir émettre sur cet amendement un avis défavorable. En effet, l'article 2, dont les auteurs de l'amendement n° 18 demandent la modification, ne prévoit pas obligatoirement la nécessité de deux contrats. Il peut y en avoir un seul.

L'amendement paraît donc sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé tend à réunir dans un document unique la vente des biens à domicile et le crédit destiné à financer l'acquisition. Après un examen approfondi, le Gouvernement estime ne pas pouvoir accepter cet amendement, pour trois raisons qui paraissent essentielles.

Tout d'abord, tel qu'il est rédigé, l'amendement donne à penser que toute vente à domicile faite à tempérament devra faire l'objet d'un contrat unique, excluant une présentation distincte de l'offre de vente et de l'offre de prêt. Une telle fusion serait contraire à l'esprit de la loi. En effet, si le texte de l'article 2 n'impose pas une rédaction distincte des deux contrats, il ne crée pas non plus l'obligation de les réunir en un seul document écrit.

Deuxièmement, une telle solution n'est pas satisfaisante du point de vue de l'information du consommateur. Elle ne lui permet pas de réfléchir sur les conditions du crédit indépendamment de l'acquisition du bien puisqu'il se sentira tenu d'accepter le bien et le crédit ensemble ou de renoncer au tout. De plus, cette solution ne permet pas aux consommateurs de faire jouer la concurrence en sollicitant un prêt auprès d'un établissement de son choix.

Troisièmement, il est à craindre que le système proposé, en se généralisant, ne permette pas au consommateur de choisir en toute liberté, simplement, l'achat au comptant. Il serait alors défavorisé par rapport au consommateur se rendant dans un magasin.

Cependant, je voudrais rassurer l'auteur de l'amendement et lui dire qu'à mon avis rien ne s'oppose à ce que, au moment de l'élaboration du décret d'application, il soit établi un modèle adapté à la vente à domicile, mais qui respecterait les dispositions de la loi du 22 décembre 1972 et de la présente loi en présentant clairement les différentes options possibles. Pour ma part, je m'engage à ce que cette possibilité soit examinée avec la plus grande attention.

En conclusion, et pour toutes les raisons qui viennent d'être évoquées, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Monsieur Robini, votre amendement est-il maintenu ?

M. Victor Robini. Devant les déclarations de Mme le secrétaire d'Etat, qui nous donnent en partie satisfaction, mes collègues et moi-même retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement de la commission des lois tend à supprimer le dernier paragraphe de l'article 2, qui vise les modèles types reproduisant l'offre préalable.

J'ai indiqué, au cours de mon exposé général, que la commission des lois du Sénat était hostile à la formule des contrats types. En fait, les modèles types qui sont visés dans cet article seraient des contrats types. Il n'est pas concevable que le Sénat s'engage sur la voie des contrats types car, si l'on commençait à le faire en matière de crédit, on pourrait poursuivre sur cette voie en matière d'assurance ou de contrats de transport et l'on arriverait à un véritable catalogue de contrats qui seraient fixés dans le temps, qui ne pourraient être modifiés selon les circonstances et dont on n'est pas sûr qu'ils donneraient toutes garanties aux intéressés.

J'estime qu'il s'agit là d'une question de principe importante et qu'il faut rejeter cette possibilité d'accorder au Gouvernement le droit de rédiger des contrats. Ce serait d'autant plus dangereux, en la circonstance, que la sanction qui est prévue dans le texte est un délit correctionnel.

On peut, en effet, se demander si, constitutionnellement, nous aurions la possibilité de déléguer les pouvoirs du Parlement au Gouvernement dans un domaine tel que celui-là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, non seulement le Gouvernement s'oppose à cet amendement qui tend à supprimer le principe de l'établissement de l'offre préalable suivant l'un des modèles types prévus par le décret, mais il insiste vivement pour que cet amendement ne soit pas voté, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, parce que, selon l'article 34 de la Constitution, il appartient à la loi de définir les principes fondamentaux des obligations. C'est pourquoi l'alinéa 2 du projet de loi énumère de manière extrêmement précise les mentions qui devront obligatoirement figurer dans l'offre préalable, mentions qui ont d'ailleurs été complétées par les amendements de votre commission des lois que vous avez votés à l'instant avec l'accord du Gouvernement. Il n'est pas possible de voir dans le renvoi à un modèle type prévu par décret une délégation de pouvoirs en faveur de l'exécutif, dès lors que la loi définit parfaitement les obligations contractuelles des parties en présence.

Votre rapporteur rappelle qu'en application de l'article 34 de la Constitution la détermination des crimes et des délits relève de la compétence législative. Il est vrai que l'article 12 du projet sanctionne d'une amende pouvant atteindre 5 000 francs les manquements aux obligations visées à l'article 2. Toutefois — c'est très important — selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il suffit que les éléments constitutifs de l'infraction soient précisés dans la loi pour que l'article 34 de la Constitution soit respecté.

L'énumération à l'article 2 du projet des mentions qui devront figurer dans l'acte paraît répondre suffisamment à cette condition.

Enfin, j'ajouterai pour conclure qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'imposer des contrats types qui reviendraient à donner au pouvoir réglementaire les moyens de définir et d'imposer les clauses qui devraient figurer dans les contrats. Il s'agit simplement de permettre à l'administration, après avis du Conseil d'Etat et consultation du comité national de la consommation, de mettre au point des modèles qui ne seront que la traduction fidèle des dispositions de la loi.

Le Gouvernement a d'ailleurs déposé un amendement n° 21 qui va dans ce sens puisqu'il précise, sans équivoque, que le modèle type sera établi en application stricte des conditions prévues à l'article 2.

Compte tenu de ces observations et de l'intérêt que peut présenter, pour le consommateur, l'établissement de modèles

qui constitueront un élément d'information et de protection que je crois absolument essentiel, je vous demande, avec la plus grande insistance, de vous opposer à cet amendement.

M. le président. Si j'ai bien compris, madame le secrétaire d'Etat, vous souhaitez que les amendements n° 7 et 21 fassent l'objet d'une discussion commune puisque vous vous êtes référée à l'un pour vous opposer à l'autre.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'indique donc au Sénat que je suis saisi effectivement d'un amendement n° 21, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents, selon l'un des modèles type fixés par décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du comité national de la consommation. »

Le Gouvernement ayant déjà défendu cet amendement, quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 34 de la Constitution prévoit que la loi fixe les règles concernant les délits — en la circonstance, il s'agirait bien d'un délit — et pas seulement les principes fondamentaux relatifs aux contrats. Je fais donc toute réserve sur la constitutionnalité du texte adopté par l'Assemblée nationale et de l'amendement n° 21 du Gouvernement.

Je rappelle à Mme le secrétaire d'Etat que nous avons discuté récemment, dans cette même enceinte, en première lecture, du projet de loi sur la protection des consommateurs. Il aurait été également possible, en ce qui concerne les contrats d'adhésion, de prévoir des contrats types. Or, vous avez, madame le secrétaire d'Etat, indiqué, dans l'exposé des motifs que vous avez présenté au nom du Gouvernement, qu'il n'était pas souhaitable d'employer cette manière de faire, qui était contraire à la souplesse nécessaire à la vie des affaires.

Nous sommes exactement dans la même situation. L'article 2 prévoit, d'une manière détaillée, ce que les formules — les contrats — devront indiquer. Puisque certaines mentions sont obligatoires, il n'est pas nécessaire de prévoir en plus un texte rédigé par les services du ministère. On se plaint déjà beaucoup de l'interventionnisme de l'Etat. Ne dépassons donc pas les limites concevables en laissant l'Etat pénétrer dans le domaine des contrats pour rédiger des formules. Si celles-ci constituent pour les uns une garantie — les organismes de crédit, dans la mesure où ils auront obtenu une formule type, diront : nous sommes couverts par le Gouvernement — elles ne donneront peut-être pas toujours la même garantie au consommateur. Il est dans l'intérêt du consommateur, je le crois, que le Gouvernement n'intervienne pas dans le domaine contractuel.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement faire remarquer à M. le rapporteur que, dans le projet de loi dont nous avons discuté, il s'agissait de définir des clauses. Dans le cas actuel, il s'agit simplement d'établir des modèles. Tous les éléments constitutifs se trouvent en fait dans la loi. Nous nous trouvons, me semble-t-il, en face d'un problème qui n'est pas tout à fait le même.

Nous essayons de faire quelque chose de pratique pour le consommateur afin qu'il puisse s'y retrouver. Si le consommateur n'est pas toujours dans une situation identique, il ne comprendra plus rien et nous n'aurons pas, finalement, atteint notre objectif.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Je ne suis pas juriste, mais je me doute que notre excellent rapporteur a des raisons juridiques valables. Sans être un consommateur peu éclairé, j'en connais beaucoup qui le sont. Considérons donc, dans le cas présent, le consommateur que l'on veut défendre, donc celui qui a encore moins que moi une vue juridique de l'affaire.

Il va se trouver devant un contrat type, qui se limite quand même à un éventail de produits relativement réduit : il n'est pas question de le généraliser à tous les achats. C'est le principe

de base. Il faut que Mme le secrétaire d'Etat nous précise bien qu'on agit uniquement sur la consommation et sur des produits de consommation simples. Il n'empêche qu'une personne sans formation spéciale qui va acheter n'est pas toujours capable de comprendre ce que contient son contrat. Elle se dira alors, sachant que ce type de contrat a été établi à la suite d'un accord entre le Gouvernement et la caisse de crédit, qu'elle est sûre de ne pas être victime. C'est un texte qui est bien défini et, dès lors, se dira-t-elle, je signe, même si je ne comprends pas tout. Il faut bien voir que, parmi ces consommateurs figurent des Portugais, des Turcs, qui ont déjà bien du mal à lire le français et, *a fortiori*, à déchiffrer les clauses spéciales que pourraient ajouter certains commerçants honnêtes pour le bien du consommateur, mais éventuellement d'autres, que le consommateur ne saurait absolument pas apprécier.

Dans ces conditions, personnellement, je préfère de beaucoup conserver le texte du Gouvernement, malgré les risques, quitte à prendre des dispositions pour que ce système ne s'étende pas à d'autres opérations que celles qui visent directement le consommateur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Mme le secrétaire d'Etat a bien voulu indiquer dans son intervention que l'article 2 contenait toutes les mentions qui peuvent être exigées dans l'intérêt du consommateur. Pourquoi, dès lors, le Gouvernement établirait-il des modèles puisqu'il suffira de suivre l'article 2 pour être sûr de se trouver dans le cadre de la loi ? Si le Gouvernement désire établir des modèles, c'est peut-être parce qu'il a la volonté d'y inclure autre chose. Sinon, il est si simple de suivre l'article 2 !

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Ne cherchez aucun dessous des cartes, aucune idée cachée dans ce texte, mais simplement le grand souci d'apporter un élément pratique pour les consommateurs. Cela est tellement vrai que l'amendement n° 21 du Gouvernement vous donne l'assurance qu'il n'y aura rien d'autre dans ces documents que ce qui se trouve dans la loi.

Il est exact que les gens ne comprennent rien aux documents actuels. Comme le disait M. le sénateur Pouille tout-à-l'heure, souvent ils ne regardent pas les documents qu'on leur demande de signer. Il faut donc s'assurer avec le plus grand sérieux que les documents correspondent à ce qui doit être fait pour le bien du consommateur et ne contiennent pas des dispositions contestables, même si celles-ci ne sont pas l'expression d'une mauvaise volonté ou d'une mauvaise intention. Si les consommateurs signaient ces documents sans les lire, certains pourraient être piégés alors que notre objectif est de faire un effort considérable pour qu'il n'en soit plus ainsi.

M. le président. Pour que la situation soit bien claire, je vous rappelle que le dernier paragraphe de l'article 2 est ainsi rédigé :

« L'offre préalable est établie selon l'un des modèles types prévus par un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du comité national de la consommation. »

Nous sommes saisis d'un amendement n° 7 de la commission qui tend à supprimer purement et simplement cet alinéa et d'un amendement n° 21 du Gouvernement qui tend à le maintenir, mais en ajoutant les mots « en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents » après les mots « l'offre préalable est établie » et avant les mots « selon l'un des modèles types... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement de la commission ayant été écarté par le Sénat, je dois vous demander votre avis sur l'amendement n° 21 présenté par le Gouvernement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je n'ai absolument aucune illusion sur le vote, mais je maintiens le point de vue de la commission qui est hostile à cet amendement n° 21.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de voter sur l'ensemble de l'article 2, il nous faut, bien entendu, revenir quelque peu en arrière.

Je vous rappelle que nous avons réservé le vote sur les amendements n° 6 et 31, le premier étant présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, le second par M. Virapoullé. Ce dernier avait accepté, sur ma suggestion, qu'il fût sursis au vote jusqu'à ce que l'amendement n° 6 ait été rectifié pour tenir compte de son propre amendement. Voici le résultat de ce travail :

Par amendement n° 6 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 2 :

« L'offre préalable mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux annuel ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts, en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance. Elle rappelle les dispositions des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5, 6, 6 bis, 7 à 9 et reproduit celles de l'article 14 bis de la présente loi. Pour les opérations de crédit visées au 2° de l'article premier ci-dessus, elle indique le bien ou la prestation de services financés. »

Comme vous avez pu le constater, mes chers collègues, après la référence au taux annuel, la commission a tenu compte de l'amendement de M. Virapoullé et a inclus dans son propre texte la phrase jugée essentielle de l'amendement n° 31.

Monsieur Virapoullé, cette rédaction vous donne-t-elle satisfaction ?

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, cette rédaction me donne plus que satisfaction. Nous sommes maintenant en présence d'un texte qui est parfaitement coordonné. Le Sénat a adopté à l'occasion d'un précédent amendement la notion de taux d'intérêt annuel par préférence à la notion de taux d'intérêt global effectif. Je pense de ce fait qu'il n'y a plus de problème.

M. le président. L'amendement n° 31 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 rectifié ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les mêmes raisons qui m'ont amenée à m'opposer à l'amendement n° 30 me conduisent à repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client plusieurs offres préalables, visées aux articles 2 et 4, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Lorsque l'offre préalable ne comporte aucune clause selon laquelle le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur. Toutefois, l'emprunteur peut, dans un délai de sept jours à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. L'exercice par l'emprunteur de sa faculté de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

« Lorsque l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat ne devient parfait qu'à la double condition que, dans ce même délai de sept jours, l'emprunteur n'ait pas usé de la faculté de rétractation visée à l'alinéa précédent et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit.

« Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt, au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit. »

Par amendement n° 19, MM. Pelletier, Robini, Legrand et Beaupetit proposent, dans le premier alinéa, après les mots : « revenir sur son engagement. », d'insérer la phrase suivante : « Pour les opérations de crédit liées à des ventes à domicile visées à l'article 2, troisième alinéa, ce délai se confond avec le délai de renonciation prévu par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972. »

La parole est à M. Robini.

M. Victor Robini. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 20, MM. Pelletier, Robini, Legrand et Beaupetit proposent, dans le premier alinéa, après les mots : « un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. », d'ajouter la phrase suivante : « L'offre préalable devra porter, à côté de la signature du client, la mention en caractères apparents : « Le client bénéficie de la faculté de renonciation pendant sept jours. »

La parole est à M. Robini.

M. Victor Robini. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Par amendement n° 8, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Lorsque l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que, dans ce même délai de sept jours, ledit emprunteur n'ait pas usé... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à établir un parallélisme entre l'offre sans agrément du prêteur et l'offre avec agrément du prêteur. Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 ter.

M. le président. « Art. 4 ter. — L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge d'instance statuant en référé, dans les conditions prévues à l'article 1244 du code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt. »

Par amendement n° 9, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'exécution des obligations du débiteur peut être suspendue par ordonnance du juge d'instance statuant en référé, dans les conditions prévues à l'article 1244, alinéa 2, du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois considère qu'il y a lieu d'alléger la rédaction de l'article 4 ter tel que celui-ci a été voté par l'Assemblée nationale.

Celle-ci faisait référence à la possibilité pour le juge d'instance statuant en référé d'accorder des délais aux débiteurs connaissant des difficultés, notamment en cas de licenciement.

Nous considérons que l'article 1244 du code civil se suffit à lui-même. Je vous rappelle, mes chers collègues, sa rédaction : « Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. »

« Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, accorder pour le paiement des délais qui emprunteront leur mesure aux circonstances, sans toutefois dépasser un an, et surseoir à l'exécution de poursuites, toutes choses demeurant en l'état. »

« En cas d'urgence, la même faculté appartient en tout état de cause au juge des référés. »

« S'il est sursis à l'exécution des poursuites, les délais fixés par le code de procédure civile pour la validité des procédures d'exécution seront suspendus jusqu'à l'expiration du délai accordé par le juge. »

Nous pensons par ailleurs qu'il y a lieu de ne viser que le deuxième alinéa de l'article 1244 car le troisième alinéa du même article prévoit bien la compétence du juge des référés, mais seulement en cas d'urgence.

Enfin la commission demande la suppression de la dernière phrase du texte voté par l'Assemblée nationale selon laquelle les intérêts cesseraient de courir par décision du juge. Il est profondément anormal de priver le prêteur des intérêts alors que, le plus souvent, il aura lui-même emprunté pour pouvoir prêter à son tour.

Nous demandons la suppression de cette disposition qui est contraire à l'équité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Cet amendement comporte en réalité trois objets.

Tout d'abord, il vise à supprimer la référence faite dans l'article aux « cas de licenciement ». Cependant, l'hypothèse de licenciement n'est qu'un exemple d'application de l'article 1244 du code civil et cette mention ne paraît pas, de ce fait, présenter d'inconvénient.

Le Gouvernement ne perçoit donc pas de raison particulière d'écarter cette référence de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et s'oppose à sa suppression.

D'autre part, l'amendement apporte une précision en se référant à l'alinéa 2 de l'article 1244 du code civil. Sur ce point, le Gouvernement ne soulève pas d'objection et émet un avis favorable.

Enfin, ce texte tend à supprimer la dernière phrase de l'article 4 ter. Autrement dit, les sommes dues continueront à produire des intérêts pendant le délai de grâce accordé par le tribunal.

Cette solution est sans doute conforme à l'esprit même de l'article 1244 du code civil. Toutefois, l'Assemblée nationale a voulu aller plus loin dans le sens de la protection du consommateur en dispensant celui-ci du paiement des intérêts lorsque des circonstances graves l'exigent, la maladie ou le licenciement par exemple.

Sur ce point, le Gouvernement ayant suivi l'Assemblée nationale vous comprendrez qu'il ne peut pas se contredire. Il vous demande donc de rétablir la dernière phrase de l'article 4 ter et je souhaite, monsieur le président, qu'il soit procédé à un vote par division.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, vous demandez un vote par division, mais pouvez-vous m'indiquer où vous placez la ligne « divisoire » ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Trois points sont en litige, monsieur le président, et j'aimerais que l'on reprenne ces trois points successivement.

M. le président. Je vous rappelle que l'amendement n° 9 de la commission est ainsi rédigé : « L'exécution des obligations du débiteur peut être suspendue par ordonnance du juge d'instance statuant en référé, dans les conditions prévues à l'article 1244, alinéa 2, du code civil. »

Madame le secrétaire d'Etat, qu'acceptez-vous et que repoussez-vous dans ce texte ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, vous avez raison et je suis, dans ces conditions, obligée de m'opposer à l'amendement.

M. le président. C'est bien ce que je prévoyais.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, le Gouvernement tient à ce que le texte de l'Assemblée nationale soit adopté par le Sénat. Je rappelle que l'Assemblée nationale a prévu l'hypothèse du licenciement et il est certain que nous connaissons actuellement des cas douloureux dans ce domaine. Mais pourquoi prévoir le cas du licenciement et non pas celui de l'accident d'automobile ou de la maladie ? Les termes généraux de l'article 1244 du code civil sont suffisants pour donner tous apaisements à ceux qui veulent que la situation des travailleurs licenciés soit prise en considération.

D'autre part, le Gouvernement s'oppose à l'amendement de la commission tendant à supprimer la disposition votée par l'Assemblée nationale, qui accorde la possibilité au juge de supprimer les intérêts. Je ne veux pas me faire le défenseur des organismes financiers, mais j'ai suffisamment étudié ce texte pour savoir que les organismes financiers prêtent l'argent qu'ils ont trouvé eux-mêmes sur le marché financier et qu'ils sont obligés de payer un intérêt aux prêteurs. Il est donc absolument anormal de dispenser le débiteur du paiement de ces intérêts. Qu'on lui accorde des délais, nous en sommes parfaitement d'accord ; mais le dispenser de payer les intérêts, c'est aller trop loin, selon le point de vue de la commission.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. On ne peut laisser dire, comme l'a fait M. le rapporteur, que le fait de supprimer cette dernière phrase, qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale, est une mesure d'équité.

Je crois, en effet, que l'Assemblée nationale a eu raison d'introduire cette notion. Le licenciement ou toute autre cause créant des difficultés dans une famille doit entraîner des mesures effectives. Si les intérêts courent pendant un long délai, on se retrouvera, à un moment donné, avec les mêmes difficultés, c'est-à-dire que l'emprunteur se retrouvera confronté avec les problèmes mêmes que l'on a voulu éviter.

C'est pourquoi j'estime que l'on doit s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale, qui me paraît avoir un caractère beaucoup plus social que les propositions de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ter.

(L'article 4 ter est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de services financés, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ; en cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

« En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est lui-même résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même résolu ou annulé.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur a été appelé en déclaration de jugement commun par le vendeur ou l'emprunteur. »

Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase de l'avant dernier alinéa de cet article : « Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à l'adjonction du mot « judiciairement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur a été appelé à l'instance par le vendeur ou l'emprunteur. »

Par amendement n° 22, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet alinéa :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois retire son amendement n° 11 et émet un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 22 présenté par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 11 est donc retiré.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 22.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale tend à permettre au prêteur appelé en déclaration de jugement commun à présenter ses observations à l'occasion d'un litige dont la solution peut avoir des conséquences sur ses propres relations contractuelles avec l'emprunteur. Le Gouvernement se rallie, bien entendu, à cet

objectif. Toutefois, la procédure de déclaration de jugement commun, qui n'est que l'une des formes possibles de l'intervention d'un tiers à un procès, ne paraît pas tout à fait adaptée à la situation.

En effet, elle n'aurait pour conséquence que de rendre opposable au prêteur le jugement intervenu entre l'acheteur et le vendeur sur le contrat principal. Or il est indispensable que le même juge statue également sur l'avenir des relations entre le prêteur et l'emprunteur, ce qui suppose que le prêteur soit véritablement partie à l'instance.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement, que je demande au Sénat d'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un crédit, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur tant qu'il ne peut justifier qu'il a accepté l'offre préalable du prêteur. L'acheteur ne peut en particulier effectuer auprès du vendeur aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

« Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse, rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article 4 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur, qui en supporte tous les frais et risques.

« Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

« — si le prêteur n'a pas, dans le délai de sept jours prévu à l'article 4, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

« — si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

« Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme est productive d'intérêts au taux légal à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement.

« Le contrat n'est pas résolu si avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.

« L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de droit.

« Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, recevoir aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt en sus de la partie du prix payable comptant en vertu de la réglementation en vigueur. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente. »

Par amendement n° 12, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un crédit, et sous peine des sanctions

prévues à l'article 12 de la présente loi, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir une sanction à l'obligation d'indiquer si le paiement du prix est acquitté à l'aide d'un crédit; une telle sanction n'a pas été prévue dans le texte gouvernemental.

D'autre part, nous proposons une rectification purement rédactionnelle à ce premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, avant la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, d'insérer la phrase suivante :

« Sous peine des sanctions prévues à l'article 12 de la présente loi, il est tenu un livre-journal de ces demandes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir l'obligation pour le vendeur d'indiquer sur un « livre-journal » l'exigence de son client quant à la livraison. Cette exigence permettra la réduction à trois jours du délai de rétractation. Il est important qu'il existe une preuve incontestable de la date à laquelle l'exigence de la livraison a été manifestée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'obligation qui est faite au commerçant de tenir un « livre-journal » est au fond assez contraignante et, finalement, elle n'apporte pas de garanties supplémentaires de véracité. Pour cette raison, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au début du dernier alinéa de cet article, entre le mot : « recevoir » et les mots : « aucun paiement », d'insérer les mots : « de la part de l'acheteur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à préciser que des paiements peuvent être perçus par le vendeur en dehors des sommes qui sont dues par l'acquéreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Proriol propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de vente à domicile, le délai de rétractation est de sept jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai. »

La parole est à M. Pouille, pour soutenir cet amendement.

M. Richard Pouille. Cet amendement se justifie par deux raisons. Tout d'abord, il tend à éviter toute contradiction avec les articles 3 et 4 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Il a ensuite pour objet de protéger des consommateurs peut-être trop crédules contre des commerçants qui exagéreraient leur rôle pour vendre systématiquement quelque chose. Dans ce cas, le démarchage et la vente à domicile sont les points les plus vulnérables. Il serait donc, à notre avis, nécessaire de repousser de trois à sept jours le délai prévu pour la livraison.

Prenons le cas d'un consommateur qui vient chez un commerçant qu'il a choisi, un commerçant qui a pignon sur rue et au système de vente duquel le consommateur est habitué. Si, pour rendre service au consommateur, le commerçant livre immédiatement une marchandise, il peut y avoir risque pour lui. Dans ce cas, il est normal que la livraison immédiate efface les délais de réflexion.

Dans le cas du démarchage à domicile, les choses sont différentes car il signifie que le vendeur n'est pas venu à la demande du consommateur. Il peut donc avoir quelque chose d'immédiatement disponible dans les deux ou trois heures qui suivent : c'est le type même de la vente forcée. Dans ce cas, nous prétendons, avec M. Proriol, qu'il est nécessaire d'accorder un délai global de réflexion de sept jours, même s'il y a une livraison plus rapide.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement présenté par M. Proriol.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président « Art. 6 bis. Les dispositions de l'article 114 du code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par la présente loi. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, partiel ou total, du prêt, le prêteur sera en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne pourra excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé par décret. »

Par amendement n° 25, MM. Chatelain, Eberhard, Ehlers, David, Létouart, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Dans les contrats de crédit, aucune clause ne peut obliger l'emprunteur à verser une indemnité au titre des intérêts non encore échus en cas de remboursement par anticipation, partiel ou total, du prêt. »

M. Fernand Chatelain. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Par amendement n° 15, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, entre les mots : « celle-ci ne pourra », et les mots : « excéder un montant », d'insérer les mots : « , sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Dans un article qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui n'est plus soumis à notre discussion, cette référence existe. Il est très utile de la maintenir à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — En cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de location assortie d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret. »

Par amendement n° 26, MM. Chatelain, Eberhard, Ehlers, David, Létoquart, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« En cas de défaillance dans l'exécution par l'emprunteur d'un contrat de location assortie d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, après mise en demeure restée infructueuse, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité au titre des loyers non encore échus, déduction faite de la valeur vénale du bien.

« Cette indemnité ne pourra excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé par décret. »

M. Fernand Chatelain. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû. »

Par amendement n° 16, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par l'article 2 de la présente loi est déchu... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est apparu nécessaire à la commission des lois de préciser que l'offre préalable doit satisfaire aux conditions fixées par l'article 2. Tel est le sens de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites à l'article 2 et de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de crédit, en application du premier alinéa de l'article 4, sera puni d'une amende de 2 000 francs à 5 000 francs.

« La même peine est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions de l'article 2 A ci-dessus. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

« Le tribunal pourra également ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné ou l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions du troisième alinéa de l'article 4 et du neuvième alinéa de l'article 6, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit sera puni d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs. La même peine est applicable à celui qui fait signer des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des alinéas susvisés.

« Elle est également applicable à celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre, à celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées au sixième alinéa de l'article 6 et à celui qui, en infraction aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation. »

Par amendement n° 17, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, d'ajouter le membre de phrase suivant :

« ... ainsi qu'à celui qui fait signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement vise la sanction de la disposition contenue à l'article 2^{ter} interdisant que l'on fasse signer simultanément plusieurs offres de crédit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française des décrets pris pour l'application de ses articles 7 à 9, et au plus tard le 1^{er} juillet 1978. »

M. Fernand Chatelain. J'ai déposé un amendement à cet article, monsieur le président.

M. le président. Veuillez m'excuser, monsieur Chatelain, les services m'avaient indiqué qu'il était retiré.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 28, présenté par MM. Chatelain, Eberhard, Ehlers, David, Létouart, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, qui a pour objet de rédiger ainsi cet article 19 :

« La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française des décrets pris pour l'application des articles 7 à 9, et au plus tard le 1^{er} mars 1978. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Voilà un an que le Sénat est saisi de ce texte. Notre amendement tend donc à en ramener l'application au 1^{er} mars 1978 de manière que la protection des consommateurs devienne une réalité le plus tôt possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné cet amendement, car elle a cru qu'il avait été retiré par le groupe communiste. En revanche, elle avait examiné d'autres amendements qui ont été retirés en séance.

M. le président. J'avoue que je partageais votre opinion.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est tout à fait conscient de l'urgence qui s'attache à ce projet de loi.

Il n'estime pas possible de retenir la date du 1^{er} mars parce qu'elle est trop rapprochée compte tenu du nombre des textes d'application à élaborer. Cependant, je prends l'engagement de veiller à les faire préparer le plus rapidement possible. D'ailleurs, ce matin même, je tenais une réunion à ce sujet.

Je vous demande donc de retenir comme date celle du 1^{er} juillet 1978.

M. le président. Monsieur Chatelain, avant de mettre l'amendement aux voix, je voudrais vous confirmer que ni la commission ni la présidence ne sont fautives. En effet, j'ai sous les yeux un exemplaire de l'amendement revêtu du mot « retiré » suivi de la signature d'un représentant qualifié de votre groupe.

Néanmoins, je mettrai aux voix cet amendement si vous ne le retirez pas.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, je vous prie d'excuser cette erreur. Pour moi, cet amendement était maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission, qui n'en a pas délibéré, s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de la consultation de leurs assemblées territoriales, et à Mayotte. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Ballayer et Héon une proposition de loi relative aux sessions des conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 65, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Edgard Pisani un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, ensemble deux annexes, ouvert à la signature à New York le 20 décembre 1976 (n° 19, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 64 et distribué.

J'ai reçu de M. Auguste Billiémaz un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France (n° 18, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 66 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 10 novembre 1977, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique (n°s 485 rectifié [1976-1977] et 53 [1977-1978]). — M. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. (Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 9 novembre 1977, à dix-huit heures.)

2. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, ensemble deux annexes, ouvert à la signature à New York le 20 décembre 1976 (n°s 19 et 64 [1977-1978]). — M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Marzin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 44 (1977-1978) modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications.

COMMISSION DES LOIS

M. Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 43 (1977-1978) de M. Marcilhacy, tendant à la répression des prises d'otage et de la piraterie aérienne.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du mardi 8 novembre 1977, le Sénat a désigné M. Gérard Ehlers, sénateur du Nord, pour siéger, au titre de représentant des élus locaux, au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial (application de l'art. 33 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973).

Parlement européen.

Dans sa séance du mardi 8 novembre 1977, le Sénat a élu M. Georges Spénale, délégué représentant la France au Parlement européen, en remplacement de M. Pierre Giraud, dont le mandat sénatorial a pris fin.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 8 novembre 1977.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Jeudi 10 novembre 1977, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique (n° 485 rectifié, 1976-1977).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 9 novembre 1977, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, ensemble deux annexes, ouvert à la signature à New York le 20 décembre 1976 (n° 19, 1977-1978).

B. — Mardi 15 novembre 1977, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Onze questions orales avec débat, jointes :

N° 54 de M. Jean Cluzel à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur l'élaboration d'un statut du veuvage ;

N° 46 de M. Jean Amelin à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur la situation des veufs ;

N° 114 de M. Jacques Habert à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur la situation des veuves de Français à l'étranger ;

N° 115 de M. Jean Mézard à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur l'octroi d'un capital-décès à l'ayant droit d'un pensionné ;

N° 56 de M. Michel Moreigne à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), sur l'accès des veuves aux emplois publics ;

N° 57 de M. Michel Moreigne à M. le ministre de l'agriculture, sur les pensions de réversion des exploitants agricoles ;

N° 116 de Mme Rolande Perlican, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, sur la formation professionnelle des veuves ;

N° 113 de M. Jean Proriol à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur l'aide spéciale compensatrice aux veuves de commerçants ;

N° 63 de M. Pierre Sallenave à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur le taux des pensions de réversion ;

N° 62 de M. Pierre Tajan à M. le ministre du travail, sur l'extension aux veuves des mesures d'aide aux chômeurs ;

N° 59 de M. Louis Virapoullé à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur l'amélioration de l'assurance vieillesse des veuves des membres de professions libérales.

Ordre du jour prioritaire.

2° Projet de loi relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France (n° 18, 1977-1978).

En outre, à partir de quinze heures, aura lieu le scrutin pour l'élection, en application de l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, d'un représentant du Sénat au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, en remplacement de M. Jean Fleury, dont le mandat sénatorial a pris fin.

C. — Mercredi 16 novembre 1977, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 4, 1977-1978) ;

2° Projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (n° 486, 1976-1977) ;

3° Projet de loi portant réformes de droit pénal et de procédure pénale sur le secret de l'enquête et de l'instruction, la police judiciaire et le jury d'assises (n° 9, 1977-1978).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 15 octobre 1977, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Jeudi 17 novembre, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'informatique et aux libertés (n° 5, 1977-1978) ;

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 16 novembre 1977, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976 (n° 28, 1977-1978) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1977 (n° 31, 1977-1978) ;

4° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et documents connexes, signés à Rabat le 27 avril 1976 (n° 32, 1977-1978) ;

5° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 22, 1977-1978) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 29, 1977-1978) ;

7° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977 (n° 30, 1977-1978) ;

8° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 27, 1977-1978) ;

9° Projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël du 11 mai 1975 ; du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël et documents connexes, signés à Bruxelles le 8 février 1977 (n° 25, 1977-1978) ;

10° Projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977 (n° 23, 1977-1978) ;

11° Projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, signé à Bruxelles le 4 mars 1976 (n° 26, 1977-1978) ;

12° Projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972 ; du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 20 septembre 1976 (n° 21, 1977-1978) ;

13° Projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ensemble un échange de lettres, signé à Bruxelles le 28 février 1977 (n° 24, 1977-1978) ;

14° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 24 octobre 1975 (n° 15, 1977-1978).

E. — Vendredi 18 novembre 1977, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Dix-neuf questions orales *sans débat* :

N° 1966 de M. Roger Boileau à M. le ministre du commerce extérieur (Etat des négociations commerciales dites « Tokyo round ») ;

N° 2049 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) (Comptes de la Compagnie Air France) ;

N° 2057 de M. Edgar Pisani à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Situation de l'industrie française des instruments de chirurgie) ;

N° 2060 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Echec du lancement du premier satellite de télécommunications européen) ;

N° 2091 de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Changement de politique en matière de chauffage des logements neufs par l'électricité) ;

N° 2096 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Conséquences pour les utilisateurs du changement de politique en matière de « tout électrique ») ;

N° 2092 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Homologation d'équipements évitant l'émission de gaz polluants par les véhicules) ;

N° 2064 de M. Jacques Thyraud à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports (Politique en matière de patinage artistique et sportif) ;

N° 2070 de M. Jean Colin, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) (Exagération de l'information télévisée au profit de l'opposition en septembre 1977) ;

N° 2071 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Croissance démesurée de la ville nouvelle d'Evry) ;

N° 2080 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Réalisation d'un tronçon de l'autoroute Paris—Pontoise) ;

N° 2090 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Réouverture du canal du Rove) ;

N° 2079 de M. Jean Francou à M. le ministre de la défense (Situation des sous-officiers) ;

N° 2089 de M. Jean Chérioux à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Octroi aux bureaux d'aide sociale de la possibilité d'accorder des avances) ;

N° 2094 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (Conditions d'attribution des permissions à certains criminels) ;

N° 2099 de M. Jean Chérioux à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) (Caractère tendancieux d'une publication de l'institut national de la consommation) ;

N° 2100 de M. Pierre Schiélé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) (Bilan de l'application de la politique contractuelle dans la fonction publique) ;

N° 2043 de M. René Billères transmise à M. le ministre de l'intérieur (Mesures financières en faveur des sinistrés du Sud-Ouest) ;

N° 2081 de M. Edgar Tailhades transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget) (Sanction à l'encontre d'un fonctionnaire) ;

2° Sept questions orales, *avec débat*, jointes :

N° 75 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences pour la France de la politique énergétique américaine ;

N° 97 de M. Jean Cluzel à M. le Premier ministre relative à la politique nucléaire du Gouvernement ;

N° 110 de M. Léandre Létouart à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la relance de la production charbonnière ;

N° 119 de M. Edgar Pisani à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité de l'élaboration d'un plan-énergie à moyen et long terme ;

N° 120 de M. Pierre Noé à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la politique énergétique française ;

N° 121 de M. Michel Chauty à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la politique de l'énergie ;

N° 122 de M. Auguste Billiemaz à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la politique d'équipement hydro-électrique.

Ordre du jour prioritaire.

3° Projet de loi modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications. (N° 44, 1977-1978.)

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **vendredi 18 novembre 1977.**

1966. — 30 mars 1977. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir faire connaître l'état des négociations commerciales multilatérales engagées entre les Etats-Unis, la C. E. E. et le Japon, sous le nom de « Tokyo round ».

2049. — 25 août 1977. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'arriver dans les délais les plus brefs possibles à une consolidation du compte d'exploitation ainsi que du compte de pertes et profits de la Compagnie nationale d'aviation Air France.

2057. — 12 septembre 1977. — M. Edgard Pisani demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas dangereuse la situation de l'industrie française des instruments de chirurgie, soumise qu'elle est à la concurrence effrénée des fabrications étrangères, fabrications étrangères dont des négociants français favorisent l'importation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder une activité nécessaire à notre sécurité, comme à l'équilibre d'une petite région de France.

20601. — 15 septembre 1977. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il peut, dans des délais aussi brefs que possible, porter à la connaissance du Sénat les raisons de l'échec onéreux (600 millions de francs) du lancement à Cap Kennedy du premier satellite de télécommunications européen : insuffisance des contrôles techniques, défaillance opérationnelle ou conduite malveillante. S'il est encore en mesure d'indiquer quels délais seront nécessaires pour renouveler un tel lancement et dans l'hypothèse où le calendrier de l'emploi des lanceurs américains se révélerait trop tendu, si l'on ne devrait pas se rapprocher de l'U. R. S. S., même s'il était nécessaire de modifier l'inclusion du satellite dans la fusée, puisque les satellites OTS permettront enfin à l'Europe occidentale de briser à court terme un monopole dangereux pour son indépendance ; à cet effet, s'il entend se concerter avec nos partenaires ou s'il les a déjà rencontrés.

2091. — 27 octobre 1977. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'émotion qu'ont suscitée les propos qu'il aurait tenus lors de la présentation des mesures d'économie d'énergie arrêtées le 26 juillet dernier par un comité interministériel en ce qui concerne notamment le frein mis au chauffage des logements neufs par l'électricité et qui sont en contradiction flagrante tant avec la politique menée depuis plusieurs années par l'électricité de France qu'avec les thèses économiques exprimées par ailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et celle du Gouvernement à cet égard.

2096. — 28 octobre 1977. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'émotion suscitée par ses déclarations concernant le système de desserte en électricité des logements, connu sous l'expression « tout électrique ». Il est incontestable que toute modification se fera au détriment des utilisateurs présents ou à venir. Il tient à évoquer la situation des familles, des familles nombreuses en particulier, des personnes âgées, des établissements hospitaliers, des maisons de retraite et logements-foyers qui se sont équipés à la suite de démarches très pressantes d'électricité de France, et lui demande de bien vouloir en tenir compte dans les mesures qui risquent d'intervenir.

2092. — 27 octobre 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si l'accord international conclu sous l'égide de la commission économique pour l'Europe concernant l'adoption des conditions uniformes d'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur pour éviter l'émission de gaz polluant est parfaitement respecté en France et quelles sont les mesures d'ordre intérieur qui en découlent.

2064. — 22 septembre 1977. — M. Jacques Thyraud interroge M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la politique qu'il entend conduire en matière de patinage artistique et sportif. Il lui demande notamment s'il entend passer outre aux interdits de la fédération française des sports de glace en ce qui concerne le patinage sur sol plastique.

2070. — 6 octobre 1977. — M. Jean Colin expose à M. le Premier ministre, que nombre de nos concitoyens sont poussés par un sentiment d'exaspération en constatant que durant le mois de septembre, l'information télévisée a été monopolisée au profit de l'opposition, motif pris des discussions qui se sont succédées autour de la réactualisation du programme commun. Il lui demande de lui faire savoir si l'objectivité de l'information est compatible avec la mise en valeur de cette opération publicitaire, au lieu de la ramener à ses justes proportions et quel est le nombre d'heures d'antenne respectivement attribuées, à cette occasion de la manière la plus généreuse à MM. Georges Marchais, Robert Fabre et François Mitterrand pour l'ensemble du mois de septembre. Il souhaite également que soit précisé, pour ce même mois de septembre, le nombre d'heures d'antenne attribuées aux leaders de la majorité.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Relations avec le Parlement].)

2071. — 6 octobre 1977. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les objectifs définis au départ pour la réalisation de la ville nouvelle d'Evry, apparaissent de jour en jour démesurés, dans le cadre d'un développement rationnel de ce secteur. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part s'il envisage de limiter la croissance de cette ville nouvelle à des dimensions raisonnables, et d'autre part de quelle manière les communes concernées pourront être préservées d'un accroissement démesuré des charges leur incombant. Il souhaiterait enfin savoir les sommes engagées depuis le début au titre des infrastructures

routières, où il ressort déjà, de toute évidence, que 75 p. 100 des aménagements réalisés sont ou demeureront sans aucune utilité.

2080. — 19 octobre 1977. — M. Guy Schmauss appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire à propos de la réalisation du tronçon Gennevilliers Porte Pouchet de l'autoroute A 15 Paris—Pontoise. Il lui rappelle que cette liaison est reconnue unanimement comme indispensable afin de résoudre les graves problèmes de circulation dans la région Nord de Paris. Il lui demande en conséquence : 1° quel est le tracé retenu entre Gennevilliers et la porte Pouchet ; 2° Quels sont les délais de réalisation prévus pour cette opération ainsi que le montant des crédits qui y seront affectés. Il lui demande en outre quels sont les délais de réalisation du tronçon de la rocade A 83 de Gennevilliers à l'autoroute A 1.

2090. — 26 octobre 1977. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'urgence des mesures propres à faciliter la réouverture du canal du Rove quatorze ans après l'effondrement d'une partie de sa section souterraine.

2079. — 19 octobre 1977. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation préoccupante des sous-officiers en activité ou à la retraite et lui demande dans quelle mesure pourrait être envisagé un réexamen partiel des textes portant réforme des statuts du personnel militaire.

2089. — 24 octobre 1977. — M. Jean Chérioux demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible d'autoriser les bureaux d'aide sociale, et plus particulièrement le bureau d'aide sociale de Paris, à accorder des avances aux personnes qui, ayant déposé une demande auprès d'un organisme dispensateur d'allocations (Asse-dic, caisse d'allocations familiales, caisse d'assurance vieillesse, etc.), attendent la liquidation de leurs droits et se trouvent momentanément privées de ressources. Ces avances se substitueraient aux secours exceptionnels qui peuvent seuls être distribués actuellement ; elles seraient récupérables sur les prestations accordées au transformées en « secours » en cas de rejet de la demande susvisée.

2094. — 27 octobre 1977. — Devant l'horreur du troisième crime, commis sur sa fille de dix ans, par un repris de justice déjà deux fois assassin, M. Francis Palmero demande à M. le ministre de justice, de vouloir bien expliquer les conditions dans lesquelles sont attribuées les permissions à de tels criminels et, dans ce cas particulier, quels ont été les motifs qui ont conduit ses services à favoriser un tel monstre.

2099. — 3 novembre 1977. — M. Jean Chérioux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (consommation) sur le caractère tendancieux et malveillant de certaines allégations et de certains propos parus dans le numéro du troisième trimestre 1977 de la publication éditée par l'Institut national de la consommation, où l'on relève même l'incitation à certains types d'actions conduisant à de véritables voies de fait, et lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que cet établissement public à caractère administratif observe un minimum de neutralité et d'objectivité et respecte la légalité républicaine.

2100. — 2 novembre 1977. — M. Pierre Schiélé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique), de bien vouloir établir un premier bilan de l'application de la politique contractuelle dans la fonction publique pour l'année 1977.

2043. — 30 juillet 1977. — M. René Billères expose à M. le Premier ministre que, dans un certain nombre de cantons des Hautes-Pyrénées, les récoltes, les cultures, les sols et aussi les routes viennent de subir, du fait des pluies et des inondations, des dégâts et des dommages qui revêtent indiscutablement le caractère d'un sinistre. Il lui demande donc si le Gouvernement ne juge pas urgent : 1° d'admettre au bénéfice de l'aide et des indemnisations les très nombreux agriculteurs dont le revenu se trouve d'ores et déjà pour l'année en cours gravement amputé ainsi que toute personne ayant subi d'importants dommages dans ses biens ; 2° d'attribuer aux collectivités locales concernées une contribution exceptionnelle de l'Etat pour leur permettre une rapide remise en état de la voirie détruite ou endommagée ; 3° d'accorder aux collectivités et organismes intéressés les concours administratifs et financiers indispensables à la reconstruction, la consolidation ou l'aménagement des berges dans les secteurs critiques de l'Adour, l'Echer, l'Arros, etc., afin d'éviter le retour de ce genre de sinistre.

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

2081. — 19 octobre 1977. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la décision de mutation d'office dans des fonctions non comptables dont vient de faire l'objet un inspecteur du Trésor pour avoir exprimé son opinion politique à l'occasion des élections municipales dans la commune où il exerce ses fonctions. Cette sanction, par ailleurs infligée à une seule voix de majorité par un conseil de discipline présidé par le supérieur hiérarchique de l'intéressé, témoigne d'une conception particulièrement extensive de l'obligation de réserve. Il lui demande donc : 1° si, s'agissant d'un fonctionnaire qui n'occupe pas un emploi supérieur, l'obligation de réserve implique l'interdiction de prendre en dehors du service toute position politique ; 2° quelles mesures il compte prendre, dans le cas d'espèce, pour éviter l'application d'une sanction que sa gravité fait apparaître d'autant plus injustifiée.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances [budget].)

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Mardi 15 novembre 1977 :

54. — M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures elle envisage de prendre en vue d'accélérer l'instauration d'un véritable statut du veuvage concernant les conditions d'emploi et de formation, les ressources et la protection sociale des veuves, ainsi que des veufs ayant charge d'enfants.

46. — M. Jean Amelin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent certains veufs ayant à assurer seuls l'éducation de leurs enfants. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'une aide matérielle et financière leur soit apportée dans cette tâche.

114. — M. Jacques Habert attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dramatique des veuves de Français résidant à l'étranger, qui ne peuvent prétendre à la plupart des avantages sociaux attribués aux veuves établies en France. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour leur apporter une aide matérielle et morale.

115. — M. Jean Mézard demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, compte tenu des frais nombreux occasionnés par un décès et des ressources souvent très modestes des retraités, il ne lui apparaît pas opportun d'instituer, en faveur de l'ayant droit du titulaire décédé d'une pension ou rente de vieillesse, une prestation analogue au capital-décès accordé aux ayants droit de l'assuré actif par l'article L. 360 du code de la sécurité sociale.

56. — M. Michel Moreigne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique à quelles applications effectives a donné lieu l'article 7 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui permet aux femmes obligées de travailler après la mort de leur mari d'accéder sans limite d'âge aux emplois de la fonction publique.

57. — M. Michel Moreigne demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions et dans quels délais les assouplissements apportés par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 aux modalités d'attribution des pensions de réversion versées par les régimes vieillesse de salariés et par le régime vieillesse des artisans et commerçants seront étendus au régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

116. — Mme Rolande Perlican demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre : 1° dans quelles conditions les veuves bénéficient de la législation en matière de formation professionnelle, et notamment à quelles applications a donné lieu l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, qui leur accorde une priorité d'accès aux stages de formation ; 2° quelles dispositions il envisage de prendre en vue de diversifier les formations qui leur sont offertes, et d'assurer une meilleure répartition des stages sur l'ensemble du territoire ; 3° s'il entend proposer des mesures tendant à assurer la garde ou l'accueil des enfants pendant la durée des stages.

113. — M. Jean Proriot demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il n'estimerait pas opportun de permettre l'attribution de l'aide spéciale compensatrice à la veuve d'un commerçant ou d'un artisan quel que soit son âge, dès lors qu'elle cesse l'exploitation commerciale ou artisanale afin de se reconvertir.

63. — M. Pierre Sallenave demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'estime pas opportun que le taux de la pension de réversion servie par les régimes de base d'assurance vieillesse, et notamment par le régime général, soit porté à 60 p. 100 de la pension principale.

62. — M. Pierre Tajan demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas opportun d'accorder aux femmes qui, dans l'obligation de travailler après le décès de leur mari, sont inscrites comme demandeurs d'emploi, le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

59. — M. Louis Virapoullé demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures elle compte prendre en vue d'améliorer les droits à l'assurance vieillesse des veuves de membres de professions libérales et notamment : dans quels délais ces dernières pourront, comme les autres veuves, avoir droit à une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans ; dans quelles conditions et dans quels délais les assouplissements apportés par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 aux modalités d'attribution des pensions de réversion versées par les régimes vieillesse de salariés et par le régime vieillesse des artisans et commerçants seront étendus aux régimes d'assurance vieillesse des professions libérales.

B. — Vendredi 18 novembre 1977 :

75. — M. Jean-François Pintat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves conséquences pour la politique énergétique européenne, et française en particulier, de la mise en œuvre du nouveau plan présenté en la matière par le Président des Etats-Unis d'Amérique. Les premières indications connues à ce sujet donnent en effet à penser que toute nouvelle construction des surgénérateurs ou d'usines de retraitement des déchets se trouverait dès lors pratiquement interdite. Une telle décision peut sans doute se comprendre à l'échelle d'un pays richement pourvu en ressources naturelles. Mais l'Europe et la France, dont le taux de dépendance pour leur approvisionnement en énergie se situe entre 60 et 75 p. 100, ne sauraient recourir à une telle politique sans compromettre leur avenir. Il lui demande de bien vouloir faire connaître la position du Gouvernement à cet égard, compte tenu de la récente découverte française d'un procédé de production d'uranium faiblement enrichi, propre à être utilisé pour l'alimentation des centrales nucléaires à des fins exclusivement pacifiques.

97. — M. Jean Cluzel demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser les orientations et les étapes de la politique que le Gouvernement compte suivre dans le domaine nucléaire.

110. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la nécessité de sauvegarder et promouvoir l'essor de l'industrie charbonnière. Il lui indique que l'augmentation du coût de l'énergie, la dépendance de la France en la matière, le déficit de notre balance commerciale devraient inciter le Gouvernement à utiliser au maximum toutes les ressources énergétiques nationales, dont le charbon. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour assurer une véritable relance de la production charbonnière ; 2° s'il envisage de valoriser le charbon français par la construction ou le développement dans les bassins miniers de centrales thermiques pouvant utiliser les charbons sales.

119. — M. Edgard Pisani demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si, compte tenu de l'importance que les choix qui sont faits en matière d'énergie ont sur l'équilibre de nos échanges extérieurs, notre environnement, notre genre de vie, notre développement économique, le niveau de notre emploi et l'aménagement de notre territoire, compte tenu de la diversité et du caractère aléatoire des facteurs qui déterminent ces choix, compte tenu enfin de l'intérêt qu'il y a à ce que l'opinion soit clairement informée afin que les décisions soient prises dans des conditions authentiquement démocratiques, le Gouvernement n'estime pas nécessaire d'élaborer en concertation avec la C.E.E., un plan-énergie à moyen et long terme, qui permette tout à la fois : l'exposé objectif des données du problème ; l'énoncé clair des choix alternatifs possibles ; la définition des conséquences en termes d'efforts et de disciplines comme en termes de résultats de chacune des hypothèses ; le choix que le Gouvernement fait entre ces diverses hypothèses ; la mise au point de méthodes qui permettent de tenir compte dans la politique mise en œuvre des modifications susceptibles d'intervenir du fait des approvisionnements, mais aussi du fait de l'évolution des technologies et des consommations.

120. — M. Pierre Noé, après avoir noté à la conférence mondiale de l'énergie à Istamboul en septembre dernier que le pronostic souvent exprimé était celui d'une croissance provisoirement maintenue mais fortement perturbée d'ici dix à quinze ans par des tensions sur les prix anticipant de quelques années sur les pénuries physiques, demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si le programme français de l'énergie basé sur le tout nucléaire est justifiable par rapport aux sources d'approvisionnements possibles et nécessaires à sa mise en œuvre.

121. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'à son sens, la contestation de la politique énergétique, et plus précisément nucléaire civile du Gouvernement, de la part de certaines catégories de la population, et dont on a vu les effets dramatiques cet été, vient en partie de ce que les Français sont maintenus dans l'ignorance des choix et des objectifs du Gouvernement en cette matière. Il estime par ailleurs que le fait qu'aucun véritable débat national n'ait été engagé devant les représentants de la nation sur ce sujet qui conditionne l'avenir de la France pour plusieurs générations a sans nul doute incité certains à la contestation, phénomène que les sociologues analysent comme une réaction à une absence de dialogue. En conséquence, il demande si le Gouvernement n'envisage pas et si oui, quand ? Un débat parlementaire en vue d'aboutir à une loi d'orientation de la politique énergétique de la France pour les années 1990-1995, à la fois dans le but d'informer les Français, ce qui est non seulement leur droit légitime, mais aussi le devoir du Gouvernement, et pour prévenir toute contestation ultérieure.

122. — M. Auguste Billiemaz demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelle politique il entend mener dans le domaine de l'équipement hydro-électrique et, en particulier, ses intentions concernant la construction des usines-barrages de Chautagne, Belley, Bregnier-Cordon, Sault-Brenaz et Loyettes.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 NOVEMBRE 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Mesures fiscales discriminatoires de pays du Marché commun.

2104. — 7 novembre 1977. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre du commerce extérieur quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour combattre les mesures fiscales discriminatoires décidées par de nombreux pays du Marché commun et hors du Marché commun qui élèvent des barrières, souvent infranchissables, pour s'opposer à la vente du cognac sur leurs territoires. Il rappelle, à cette occasion, que le pays du Cognac est traditionnellement exportateur et qu'il rapporte des devises étrangères sans contreparties appréciables d'importations.

Cergy-Pontoise : construction d'un hôtel des postes.

2105. — 8 novembre 1977. — M. Louis Perrein expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'au titre des dépenses d'équipement des services postaux et financiers figure comme opération individualisée susceptible d'être inscrite au programme de 1977 une autorisation de 25 millions concernant Cergy-Pontoise, hôtel des postes et direction départementale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître tous détails concernant cette opération, la date d'ouverture des travaux et l'époque approximative de mise en service de l'immeuble considéré.

Soisy-sous-Montmorency : construction de centraux téléphoniques.

2106. — 8 novembre 1977. — M. Louis Perrein expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'au titre des dépenses d'équipement pour 1977 des télécommunications figurent deux autorisations concernant Soisy-sous-Montmorency, l'une de 9,4 millions, bâtiments pour centraux téléphoniques, l'autre de 12,2 millions, commutation téléphonique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de commencement des travaux concernant cette opération et celle approximative de leur fin ainsi que les améliorations qui sont attendues sur le plan local, notamment l'importance des lignes qui doivent être réalisées. En particulier sera-t-il possible de satisfaire toutes les demandes en instance.

Excès de services d'ordre privés.

2107. — 8 novembre 1977. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le drame qui a conduit au décès d'un jeune homme de dix-sept ans lors d'un concert de musique à l'Hippodrome de Paris le dimanche 30 octobre. Ce crime est l'aboutissement d'une situation de tolérance à l'égard de bandes armées dites « service d'ordre » qui se sont fait remarquer à plusieurs reprises par leurs violences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre des responsables de ce meurtre, de ceux qui les ont employés, et en général pour faire cesser les exactions répétées des services d'ordre privés lors de telles manifestations. En outre, il lui demande d'indiquer quelle a été l'action des forces de police lors du déroulement de ce drame et quelles dispositions il compte prendre pour assurer à celles-ci une présence plus effective et plus efficace.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 NOVEMBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Eaux minérales : commercialisation.

24542. — 8 novembre 1977. — M. André Fosset demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il lui paraît normal qu'une eau minérale provenant d'une source vosgienne et contenant deux grammes de sels divers dissous par litre puisse être vendue pour usage alimentaire en grande masse, sans contrôle médical, si le conseil supérieur d'hygiène a émis un avis favorable à une telle diffusion généralisée et quels peuvent en être les effets bénéfiques pour la santé. Il demande, d'autre part, quelle serait la réaction des services d'hygiène si un distributeur public d'eau potable venait à introduire dans son réseau une eau ayant des spécifications chimiques identiques à celle dont il vient d'être fait mention. Enfin, il souhaiterait savoir si le fait de commercialiser les eaux minérales dans des récipients en matière plastique n'est pas, à la longue, susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la santé de leurs consommateurs.

Communes : récupération de la T. V. A.

24543. — 8 novembre 1977. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'intérieur la question suivante : la commune de Roquevaire (Bouches-du-Rhône) a opté pour le régime de la T. V. A. pour son service des eaux. Effectuant des travaux d'investissement importants, le montant de la T. V. A. due est bien supérieur à celui de la T. V. A. collectée. Or, les instructions semblent ne prévoir que le remboursement à un compte de tiers, ce qui augmente la trésorerie du service, mais ne permet pas de disposer de ces fonds pour financer des travaux d'investissement. Si telle est la réalité, il lui demande quelles seraient les écritures à passer par l'ordonnateur et ensuite par le comptable pour l'utilisation budgétaire de ces fonds dans l'immédiat ou au terme de l'option.

Mesures en faveur des commerçants âgés : décrets.

24544. — 8 novembre 1977. — M. Paul Jargot expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que de nombreux artisans et commerçants âgés attendent la parution des décrets d'application de la loi n° 77-531 du 26 mai 1977 instituant des mesures en leur faveur. Il lui demande quels sont les obstacles qui empêchent la parution de ces décrets.

Formation universitaire dans le domaine des activités physiques et sportives.

24545. — 8 novembre 1977. — M. Noël Berrier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les difficultés rencontrées par les formations universitaires dans le domaine des activités physiques et sportives qui lui paraissent menacées. Il souligne l'insuffisance des moyens qui compromettent la mise en œuvre des programmes et enseignements et les perspectives de délivrance des diplômes. Il s'étonne enfin de la remise en cause des objectifs qui sont à l'origine de la création de cette filière d'études universitaires et rappelle que 7 000 étudiants y sont engagés et qu'il existe des besoins effectifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que soient créés à l'U. E. R. de Dijon huit postes en éducation physique et sportive, indispensables afin de répondre aux nécessités de l'enseignement.

Recherche fondamentale appliquée dans le domaine sportif.

24546. — 8 novembre 1977. — M. Noël Berrier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les difficultés rencontrées par les formations universitaires dans le domaine des activités physiques et sportives. Il souligne plus particulièrement les insuffisances d'une recherche fondamentale et appliquée qui fait cruellement défaut à notre pays qui voit son retard s'accroître par rapport aux autres nations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les besoins pour l'ensemble des unités d'enseignement et de recherche (U. E. R.) d'éducation physique et sportive en France qui peuvent être établis à environ 150 postes de fondamentalistes et plus particulièrement ceux de l'U. E. R. de Dijon qui peuvent être considérés comme étant dans l'immédiat de neuf fondamentalistes.

Salariés agricoles anciens combattants : validation des années de guerre pour certains.

24547. — 8 novembre 1977. — M. Fernand Chatelain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des ressortissants du régime agricole qui, avant guerre, travaillaient dans de petites exploitations qui souvent ne versaient pas les cotisations obligatoires des assurances sociales agricoles. Cet état de fait a une incidence directe sur la situation des ayants droit qui ont participé aux combats de la guerre 1939-1945, car ils ne peuvent faire valider les années de guerre comme cela se fait habituellement, pour la simple raison que la période qui précède les hostilités n'a pas été couverte par la cotisation aux assurances sociales agricoles. Cette injustice fait perdre à un ayant droit six années, qui représentent un trou important dans le montant de la retraite. Il lui demande si un texte de l'espèce existe et, dans le cas contraire, quelles sont les mesures que les pouvoirs publics envisagent de prendre pour pallier cette carence.

Défaillance d'un promoteur : protection des propriétaires.

24548. — 8 novembre 1977. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances qu'un groupe de propriétaires à Bruyères-sur-Oise (Val-d'Oise) vient de constater que le promoteur ayant construit l'ensemble de maisons individuelles où ils résident ne reversait pas au Comptoir des entrepreneurs les sommes qu'il recevait. Outre les poursuites judiciaires que ces propriétaires ont engagées, il lui demande quelles garanties ils peuvent obtenir de l'Etat pour éviter que le crédit foncier se retourne contre eux et qu'ils n'aient pas à subir de nouveaux préjudices.

Français de l'étranger : conditions d'octroi de prêts immobiliers.

24549. — 8 novembre 1977. — M. Charles de Cuffoli attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conditions d'octroi aux Français établis hors de France d'aides ou de prêts destinés à l'acquisition ou à la restaura-

tion de leur résidence en France. En effet, ces Français ne pouvaient obtenir des banques ou organismes de financement que la moitié des prêts accordés aux résidents, l'autre moitié devant être payée en devises étrangères. Cette réglementation restrictive était la source de nombreuses difficultés. En effet, lorsque les devises étaient à taux de change faible, l'emprunteur payait à perte dans une monnaie sous-évaluée. Par ailleurs, lorsqu'il résidait dans un pays à contrôle des changes particulièrement strict, il se heurtait pour transférer les fonds à des difficultés parfois insurmontables. Interrogé à ce sujet au Sénat, le 23 novembre 1974, M. le ministre de l'économie et des finances avait promis le réexamen de cette situation (*Journal officiel*, Sénat, p. 1948). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si des mesures nouvelles ont été prises dans ce domaine.

Réforme de l'aide au logement : application aux Français de l'étranger.

24550. — 8 novembre 1977. — M. Charles de Cuffoli rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'article 40 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement prescrit au Gouvernement de prendre des mesures d'application tenant compte de la situation particulière des Français établis hors de France. Il en est de même de l'article 28 du décret n° 77-784 du 13 juillet 1977 en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'aide personnalisée au logement et de la prime de déménagement. Par ailleurs, les Français établis hors de France doivent être représentés au conseil national de l'aide personnalisée au logement pour l'examen de ces mesures d'adaptation (réponse à sa question écrite n° 23851, *Journal officiel*, Sénat, 13 septembre 1977). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais le Gouvernement envisage de publier ces mesures alors que celles concernant les Français de la métropole l'ont déjà été.

Français de l'étranger : prêts à la construction.

24551. — 8 novembre 1977. — M. Charles de Cuffoli expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que certains organismes de crédit refusent l'octroi de prêts à la construction aux Français établis hors de France lorsqu'ils ne sont pas assurés de retrouver un emploi à leur retour en France. Cette condition interdit pratiquement à un grand nombre d'expatriés de bénéficier de tels prêts. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures a pris ou entend prendre son département pour supprimer cette discrimination.

Modalités de déduction des frais généraux pour une société.

24552. — 8 novembre 1977. — M. Roger Poudonson rappelle à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, une mesure temporaire interdit la déduction pour l'exercice clos en 1977 de la partie des frais entrant dans les catégories B à F figurant sur le relevé spécial des frais généraux lorsque celle-ci excède globalement 125 p. 100 du montant moyen de ces mêmes frais exposés au cours des exercices clos en 1974 et 1975. Il lui demande si les termes de comparaison doivent également être retenus lorsqu'une société anonyme a développé sensiblement son activité en 1977, l'amenant en particulier à recruter du personnel supplémentaire à tous les niveaux (directeur général adjoint, cadres, employés) de sorte que pour ladite entreprise les frais compris sous les rubriques B à F se sont accrus en 1977 du fait du recrutement de ces personnels et des dépenses engagées par eux au titre des frais de voyages, de déplacements et autres.

Montant des crédits destinés aux I. R. E. M.

24553. — 8 novembre 1977. — M. Eugène Bonnet demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact qu'il ait récemment donné aux recteurs d'académie des instructions tendant à une réduction, de l'ordre de 20 p. 100, des crédits destinés aux instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques (I. R. E. M.). Il appelle son attention, dans l'affirmative, sur la gravité des conséquences d'une telle décision, susceptible de provoquer, à terme, la disparition des organismes dont il s'agit, dont l'intérêt pourtant s'est révélé considérable et dont il serait, bien au contraire, très souhaitable d'étendre l'institution aux autres disciplines dans le cadre de la formation continue à laquelle les enseignants ont droit comme les autres travailleurs.

*Handicapés auditifs :
prise en charge des prothèses par la sécurité sociale.*

24554. — 8 novembre 1977. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un problème concernant l'enfance handicapée et qui se pose en particulier à l'établissement médical pédagogique Albert-Camus de Massy pour déficients auditifs. La sécurité sociale refuse systématiquement la prise en charge des deux prothèses auditives pour les enfants atteints de surdité bilatérale sous prétexte que la nomenclature en prévoit une seule. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure elle compte prendre afin qu'il y ait prise en charge de ces deux prothèses auditives pour ces enfants.

Retraités : calcul des pensions.

24555. — 8 novembre 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le mécontentement des retraités des postes et télécommunications et des retraités de la fonction publique en général. En effet, pour la première fois depuis 1970, aucun point de l'indemnité de résidence ne sera intégré dans le traitement soumis à retenue pour le calcul des pensions. Il lui rappelle que **M. le Président de la République**, au printemps 1974, avait déclaré qu'il était décidé à poursuivre la politique d'intégration et qu'elle serait « menée à terme dans le meilleur délai possible ». Or, trois ans et demi après cet engagement, il reste encore neuf points et demi à intégrer sur les quatorze points du printemps 1974. Il constate que depuis 1968 le pouvoir d'achat des retraités a baissé de 20 p. 100 environ. Par ailleurs, il attire son attention sur le taux des pensions de réversion des veuves d'agents de la fonction publique. Ce taux devrait être porté de 50 à 60 p. 100. Le taux de 50 p. 100 ne correspond plus aux nécessités d'existence du bénéficiaire car c'est plus de 50 p. 100 des revenus qui vont aux dépenses communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à des revendications plus que jamais légitimes.

Prélèvement de la taxe de coresponsabilité sur le lait.

24556. — 8 novembre 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés nées de la décision prise à Bruxelles, d'appliquer à partir du 15 septembre le prélèvement d'une taxe dite de « coresponsabilité » sur le litre de lait. L'unanimité des producteurs de lait de la région Midi-Pyrénées s'oppose à ce prélèvement avant qu'un certain nombre de préalables ne soit soulignés. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que les producteurs de lait ne sont pas coupables ni responsables des surplus laitiers. Il lui fait observer que le coût du soutien du marché laitier, si souvent critiqué représente 0,38 p. 100 de la P. I. B. de la C. E. E. Par ailleurs, dans les régions de polyculture de Midi-Pyrénées, il est clair que le soutien du marché laitier doit être vu comme un élément sécurisant au niveau de la trésorerie des divers types d'exploitation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le revenu des producteurs de lait, déjà déficitaire, ne soit pas amputé dès 1977 de 1,55 centimes par litre de lait produit à la ferme.

Projet de budget de P. I. N. R. A.

24557. — 8 novembre 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance notoire du projet de budget de l'institut national de la recherche agronomique pour 1978. Ce dernier fait apparaître une nouvelle détérioration des moyens dont dispose l'institut, tant en ce qui concerne les programmes d'actions que la situation des personnels. Il lui fait observer, par ailleurs, que les investissements inscrits au budget ne seront financés que dans de faibles proportions. Considérant que la poursuite et l'aggravation d'une politique constamment restrictive met en cause la situation des personnels et le potentiel de travail de l'institut, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à P. I. N. R. A. les moyens de survie nécessaires aux programmes de recherche, dont l'utilité publique et l'impact, à court et à moyen terme sur l'économie nationale, n'ont plus à être démontrés.

*Absence de vignette fiscale :
procédure de constatation de l'infraction.*

24558. — 8 novembre 1977. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** le cas des personnes qui reçoivent de la brigade de contrôle et de recherches des

services fiscaux de son département, sous pli recommandé, une lettre ronéotypée, ainsi libellée : « Le à heures, nous avons constaté que le véhicule immatriculé n° stationné sur la voie publique à tel endroit (rue, n° et localité), et vous appartenant, se trouvait en situation irrégulière (vignette fiscale valable pour la période d'imposition de l'année en cours non apposée sur le pare-brise). Procès-verbal sera dressé à votre rencontre le à heures à (adresse du bureau des agents verbalisateurs). Nous vous prions de vous trouver à ces dates et heures en ces lieux pour assister à la rédaction de notre acte, y faire insérer vos dires et les signer. Nous vous donnons mainlevée provisoire du véhicule légalement saisi et estimé par nous à la somme de à charge pour vous de le représenter à toute réquisition, ou, à défaut, d'en verser immédiatement la valeur ci-dessus à titre de garantie. Vous avez la faculté de vous faire assister d'un conseil de votre choix pour discuter les propositions de l'administration faisant suite à l'acte contentieux ou y répondre. Toutefois, si l'infraction relevée ne se double pas d'un défaut d'achat dans les délais légaux et à la condition de vous présenter dans nos bureaux aux dates et heures indiquées ci-dessus, vous pourrez bénéficier de la possibilité de verser immédiatement une amende transactionnelle, procédure qui pourra nous permettre de ne pas rédiger un procès-verbal à votre rencontre. » Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° si cette façon de procéder, dont le caractère paraît à tout le moins critiquable, est bien conforme à la législation actuellement en vigueur. Dans l'affirmative, les raisons valables pour lesquelles : a) les agents du fisc n'apposent pas un avis sur le pare-brise d'un véhicule en infraction, comme le font leurs collègues des services de police et de gendarmerie. L'automobiliste concerné pourrait ainsi reconnaître l'infraction sur le champ et en régler le montant au moyen d'un timbre-amende ou encore la contester. (Dans le cas d'espèce, l'automobiliste a acheté le 1^{er} décembre 1976 la vignette 1977 et l'a apposée le même jour sur le pare-brise de son véhicule) ; b) la lettre précitée n'a été adressée à son destinataire que dix semaines postérieurement (21 mars 1977) à la date à laquelle l'infraction aurait été constatée (7 janvier 1977) ; 2° si les fonctionnaires du service concerné peuvent légalement procéder à la saisie d'un véhicule hors la présence de son propriétaire et n'aviser l'intéressé de cette mesure qu'après un délai de deux mois et demi ; 3° les garanties dont dispose le propriétaire du véhicule pour faire valoir ses droits en pareil cas ; 4° s'il ne lui paraît pas nécessaire de simplifier rapidement la procédure dont il s'agit. Il semble que la solution rationnelle consisterait, après avoir donné avis à l'automobiliste objet d'une infraction fiscale, de transmettre dans les huit jours au procureur de la République le procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, relatant les faits constatés. Le propriétaire du véhicule incriminé serait entendu ultérieurement par les services de police ou de gendarmerie de son lieu de domicile et la procédure soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux. Il ne serait alors pas question de payer une amende transactionnelle ou de verser à titre de garantie le montant de la valeur du véhicule pour en obtenir mainlevée. Ce serait au tribunal saisi de trancher en pareil cas.

Pratiques commerciales d'un groupe d'assurances.

24559. — 8 novembre 1977. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** : 1° si un groupe d'assurances, mandataire de sociétés couvrant les risques d'usage I. A. R. D., a le droit : a) d'exiger de ses agents producteurs : 1. de subordonner l'acceptation d'un contrat automobile à la souscription simultanée par l'assuré d'une autre police d'assurance (telle que, par exemple, une multirisques habitation, une individuelle accidents, etc.) ; 2. d'adjoindre automatiquement à tout nouveau contrat automobile l'adhésion à une association mutualiste d'automobilistes (créée et gérée par ledit groupe d'assurances). L'assuré qui adhère à ladite association ne signant et ne recevant pas, comme il serait en droit de l'exiger, un exemplaire du contrat dit « d'assistance » (appelé ainsi pour les besoins de la cause), parce qu'il n'existe pas et qu'il devrait, dans le cas contraire, avoir le caractère synallagmatique (en comportant les obligations réciproques entre les parties en cause). L'adhésion est simplement concrétisée par l'apposition du timbre humide de l'association sur l'exemplaire du contrat automobile destiné à l'assuré ; b) de faire inclure systématiquement dans le montant de l'échéance annuelle ou semestrielle du contrat auto, sans qu'on puisse la distinguer parce que non explicitée, le droit d'adhésion ou de renouvellement à l'association précitée, alors que l'assuré ne manifeste pas son intention d'y adhérer ou a déjà exprimé son refus précédemment ; c) de ne faire figurer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remise à l'assuré que le montant de la cotisation et celui du bonus déduit hors taxes (ou du malus ajouté hors taxes), à l'exclusion de toute autre indication contrairement aux dispositions de l'arrêté de **M. le ministre des finances** en date du 11 juin 1976. Aux termes de l'article 7 de l'annexe dudit arrêté ministériel (publié au *Journal officiel* du

14 juin 1976, p. 3597-3598), « l'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remise à l'assuré : le montant de la prime correspondant au tarif de référence des risques garantis, le taux et le montant de réduction ou de majoration appliqué en vertu des instructions de ladite clause » ; d) d'engager en qualité de sous-agent, une personne du sexe masculin âgée de dix-huit ans révolus, qui a satisfait aux obligations militaires mais n'ayant pas encore atteint l'âge de vingt et un ans révolus ; 2° s'il ne lui semble pas que les procédés évoqués aux a et b soient susceptibles de constituer des systèmes de vente dite forcée ou, à tout le moins, d'être assimilés au procédé de subordination de vente visé par l'ordonnance du 30 juin 1945.

Contrats d'assurance : caractère ambigu de la mention « durée compagnie » (possibilité de résiliation annuelle).

24560. — 8 novembre 1977. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° qu'aux termes de l'article 5, alinéa 3, de la loi du 13 juillet 1930, « la durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police », l'intention du législateur étant de protéger les assurés ; 2° que l'inobservation des prescriptions de l'article précité est sanctionnée par l'opposabilité à l'assuré de la clause spéciale prévoyant la durée de la police ; 3° que la règle de droit commun est alors applicable en ce sens que l'assuré a la faculté de résilier annuellement, moyennant préavis de un mois au moins. Compte tenu de ce qui précède, il demande s'il est exact : a) que la jurisprudence : 1. interprète en faveur de l'assuré les termes de la police dès qu'il y a doute sur l'intention ou la volonté des parties en cause, conformément à l'article 1162 du code civil ; b a estimé et jugé, précédemment déjà, que la mention « durée compagnie » est de caractère équivoque et ambigu, de nature à induire en erreur l'assuré sur la durée exacte de son contrat (cf. arrêts des 28 novembre 1962, D. 1963-264 et 28 juin 1967, Gaz. Pal. 1967.2.322, de la Cour de cassation, chambre civile, 1^{re} section) ; 3. de cette haute juridiction est restée constante à cet égard depuis juin 1967 ; dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les références et dates des arrêts rendus ultérieurement en la matière ; b) qu'en vertu des textes jurisprudentiels susvisés, un assuré ayant souscrit le 26 juin 1977 un contrat multirisques habitation, comportant la mention « durée compagnie » apposée par l'agent d'assurance au-dessus de la signature du contractant, est légalement en droit d'en demander la résiliation pour le 26 juin 1978, date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant préavis d'un mois au moins.

Coudekerque-Branche : situation des agents de service au lycée technique.

24561. — 8 novembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des agents de service du lycée technique de Coudekerque-Branche. Il lui expose qu'ils sont trente-huit agents qui assurent au lycée technique et au lycée polyvalent d'Etat (L.R.E.) le nettoyage des salles de cours, des couloirs, des ateliers, de l'internat, la préparation des repas, l'entretien des espaces verts et du gymnase, c'est-à-dire les tâches d'intendance d'un établissement qui voit passer chaque jour en ses murs 2300 personnes. Ces personnels ne sont pas assez nombreux pour accomplir toutes ces tâches, ce qui a pour conséquence : une heure pour balayer vingt salles ; une mobilisation de tous les agents, y compris ceux de l'entretien, pour servir 1200 repas ; une surcharge de travail débouchant sur de fréquents arrêts maladie (les malades n'étant pas remplacés) ; un entretien des locaux deux fois par semaine, alors qu'ils devraient l'être quotidiennement, ce qui entraîne une dégradation des salles et du gymnase en particulier. Il lui signale qu'à la dernière rentrée un seul poste nouveau a été créé, alors que les normes du rectorat et le barème édicté par ce dernier prévoient treize postes supplémentaires. Les syndicats d'enseignants et les comités de parents d'élèves sont inquiets, à juste titre, de l'aggravation de la situation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de permettre au personnel de service de faire correctement son travail, dans l'intérêt bien compris de l'établissement, des élèves, des enseignants et agents de service.

Caisse d'allocations familiales de Dunkerque : octroi de prêts aux jeunes ménages.

24562. — 8 novembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante de la caisse d'allocations familiales de Dunkerque et de l'institution dans son ensemble, en ce qui concerne le paiement des prêts aux jeunes ménages de

condition modeste, institués par l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Il lui expose que les crédits débloqués actuellement par l'administration de tutelle sont très insuffisants pour faire face aux besoins exprimés. C'est ainsi notamment que pour la caisse de Dunkerque un crédit complémentaire de 2 259 000 francs est absolument nécessaire pour pouvoir couvrir les 377 dossiers restant à honorer pour la fin de 1977. Il insiste tout particulièrement sur le fait que les prêts aux jeunes ménages étant devenus des prêts légaux susceptibles d'être octroyés à chaque demandeur (remplissant les conditions requises de ressources, âge, etc.), il paraît absolument contradictoire avec l'esprit de la loi d'en refuser le bénéfice par le seul fait d'un manque de crédits en fin d'exercice. Le droit étant ouvert, les jeunes ménages doivent pouvoir compter sur un prêt rapide ; comme ce n'est malheureusement pas le cas actuellement, ils sont désemparés devant cette carence qu'ils ne comprennent d'ailleurs pas. S'agissant d'un problème très sérieux et urgent, il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin de régler cette grave question sociale.

Saint-Pol-sur-Mer : situation du C. E. S. Robespierre.

24563. — 8 novembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au C. E. S. Robespierre de Saint-Pol-sur-Mer. Il lui signale que les personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance et d'orientation demandent que pour cet établissement soient satisfaites en priorité les demandes suivantes : création de postes de surveillant ; augmentation des crédits pour l'achat de livres de lecture ; achats de cahiers de travaux dirigés pour toutes matières ; relèvement de la dotation de physique en 6^e ; augmentation des crédits pour le chauffage et l'achat de matériel ; installation réglementaire dans les salles de technologie ; création d'un poste d'agent de bureau (documentation). Persuadé que ces différentes propositions seraient de nature à améliorer sensiblement la situation dans cet établissement scolaire, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de répondre favorablement et dans les meilleurs délais à cette question.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 15088 Louis Jung ; 15252 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 16206 Pierre Schiélé ; 17183 Auguste Chupin ; 18948 Louis Jung ; 19154 Jacques Coudert ; 19262 François Schleiter ; 20979 Jean Cluzel ; 21185 André Bohl ; 21198 Michel Miroudot ; 21252 André Bohl ; 21267 Michel Yver ; 21281 Henri Caillavet ; 21309 Jean Cauchon ; 21586 Francis Palmero ; 21790 Roger Poudonson ; 21863 René Tinant ; 22150 Jean Colin ; 22313 Charles Bosson ; 23204 Henri Caillavet ; 23264 André Méric ; 23340 René Jager ; 23360 René Chazelle ; 23416 Jean Francou ; 23417 Charles Ferrant ; 23625 Henri Caillavet ; 23729 Dominique Pado ; 23751 Jean Cauchon ; 23773 Pierre Jeambrun ; 23784 Henri Caillavet ; 23929 André Méric ; 24034 Jean Cauchon ; 24045 Maurice Fontaine.

Fonction publique.

N°s 21386 Roger Poudonson ; 21440 Charles Zwicker ; 21486 René Jager ; 21605 Louis Le Montagner ; 21735 Paul Jargot ; 21770 Roger Poudonson ; 21965 François Dubanchet ; 22039 Francisque Collomb ; 22172 Paul Jargot ; 23122 Jean-Pierre Blanc ; 23493 Jean Cauchon ; 23968 Jean Colin.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 23910 Charles de Cuttoli ; 24030 Louis Jung.

AGRICULTURE

N°s 15120 Louis Brives ; 15415 Jacques Pelletier ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 17212 Rémi Herment ; 18886 Paul Jargot ; 19761 René Tinant ; 20134 André Méric ; 20397 Baudouin de Haute-cloque ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 20996 André Rabineau ; 21176 Henri Caillavet ; 21223 Henri Caillavet ; 21310 Maurice PrévotEAU ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 22702 Louis Orvoen ; 22771 Roger Poudonson ; 22815 Louis

Le Montagner; 22826 Jean-Pierre Blanc; 22849 Jean-Marie Rausch; 23052 René Tinant; 23128 Michel Moreigne; 23171 Roger Poudonson; 23176 Jean Cluzel; 23268 Jean Sauvage; 23299 Jean Desmarests; 23433 Pierre Perrin; 23503 Pierre Petit; 23518 Georges Berchet; 23979 Paul Jargot; 24007 Francis Palmero; 24010 Henri Caillavet; 24095 Louis Brives.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 27708 J.-Marie Bouloux; 23836 Francis Palmero.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 19401 Roger Poudonson; 22582 Robert Schwint; 22735 Jean Cluzel; 23086 Pierre Vallon.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

N° 20038 Roger Poudonson; 20111 René Touzet; 20354 Roger Poudonson; 20355 Roger Poudonson; 20646 Francis Palmero; 21242 René Ballayer; 21255 Charles Bosson; 21341 Charles Zwickert; 21469 Noël Berrier; 21494 Jean Colin; 21522 Jean Cluzel; 21615 Roger Poudonson; 21640 Roger Poudonson; 21999 Joseph Yvon; 22001 Raoul Vadepied; 22034 Charles Ferrant; 22042 Francisque Collomb; 22063 Roger Poudonson; 22099 Roger Poudonson; 22115 Kléber Malécot; 22206 Jean Gravier; 22233 Jean Colin; 22234 Jean Colin; 22251 Roger Poudonson; 22304 Pierre Vallon; 22312 J.-Marie Bouloux; 22332 Joseph Yvon; 22367 Charles Zwickert; 22369 Raoul Vadepied; 22371 J.-Marie Rausch; 22373 J.-Marie Rausch; 22459 Pierre Vallon; 22460 Pierre Vallon; 22461 Pierre Vallon; 22462 Pierre Vallon; 22465 Roger Poudonson; 22480 Roger Poudonson; 22481 Roger Poudonson; 22492 Roger Poudonson; 22692 Auguste Chupin; 22820 J.-Pierre Blanc; 22937 Maurice Fontaine; 23333 André Rabineau; 23474 Daniel Millaud; 23536 J.-Marie Bouloux; 23539 J.-Pierre Blanc; 23630 Louis Orvoen; 23651 Maurice Coutrot; 23822 Jacques Eberhard; 23930 Jean Cluzel; 23984 Roger Poudonson; 23999 Joseph Raybaud; 24036 Francis Palmero.

Tourisme.

N° 19383 Louis Jung; 20205 Robert Schwint; 20342 Francis Palmero; 20628 Jean Francou; 20906 Raoul Vadepied; 20907 Charles Zwickert; 21104 Louis Le Montagner; 21852 Roger Poudonson; 22064 Roger Poudonson; 22090 Paul Pillet; 22101 Louis Orvoen; 22138 Roger Boileau; 22198 Pierre Schiélé; 22201 Louis Le Montagner; 22558 Roger Poudonson; 22559 Roger Poudonson; 22560 Roger Poudonson; 22698 Louis Le Montagner; 22779 Roger Poudonson; 22782 Roger Poudonson; 22824 Maurice Prévotéau; 23016 Jean Cluzel; 23017 Jean Cluzel; 23175 Roger Poudonson; 24110 Jean-Pierre Blanc.

DEFENSE

N° 15494 Léopold Heder; 188337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 22127 Jean Francou; 22340 Jean Cauchon; 23370 Francis Palmero; 23914 Raymond Courrière.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14918 Louis Brives; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15695 Léon David; 16102 Léopold Heder; 16291 Jean Varlet; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16694 Marcel Souquet; 16714 Félix Ciccolini; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17204 M.-T. Goutmann; 17392 Henri Caillavet; 17806 Francis Palmero; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 18695 Paul Guillard; 18946 Pierre Schiélé; 18969 Francisque Collomb; 19021 Pierre Vallon; 19148 Roger Poudonson; 19198 Roger Poudonson; 19207 Jean Geoffroy; 19314 Pierre Tajan; 19331 Maurice Prévotéau; 19607 Roger Poudonson; 19622 Henri Caillavet; 19658 Jacques Carat; 19745 René Jager; 19768 Francis Palmero; 19871 Jacques Thyraud; 20042 Henri Tournan; 20064 Henri Caillavet; 20194 Roger Poudonson; 20243 Jean Colin; 20230 Edouard Bonnefous; 20344 Francis Palmero; 20402 Pierre Perrin; 20433 Henri Caillavet; 20477 Maurice Prévotéau; 20502 Jean Francou; 20514 J.-M. Rausch; 20656 André Méric; 20708 Auguste Chupin; 20720 Charles Beaupetit; 20790 Jean Colin; 20793 Roger Poudonson; 20933 René Jager; 20968 Francis Palmero; 20983 Louis Jung; 21065 Jean Cauchon; 21089 Pierre Vallon; 21090 Pierre Vallon; 21158 Jean Colin; 21186 Louis Orvoen; 21219 Pierre Tajan; 21224 Henri Caillavet; 21225 Henri Caillavet; 21249 Louis Brives; 21433 Jean Cauchon; 21461 Francis Palmero; 21481 Roger Poudonson;

21507 Jacques Braconnier; 21570 Jean Cauchon; 21625 J.-M. Rausch; 21699 Raymond Courrière; 21741 Pierre Vallon; 21766 J.-Pierre Blanc; 21778 André Bohl; 21791 Roger Poudonson; 21847 Jean Cluzel; 21853 Roger Poudonson; 21900 Félix Ciccolini; 21913 Maurice Schumann; 22178 Jean Filippi; 22181 Maurice Schumann; 22184 Raymond Courrière; 22277 Brigitte Gros; 22284 Rémi Herment; 22289 Edouard Le Jeune; 22319 Eugène Bonnet; 22323 Henri Caillavet; 22334 Louis Orvoen; 22353 Jean de Bagneux; 22364 Raoul Vadepied; 22403 Jacques Braconnier; 22422 Gérard Ehlers; 22499 Robert Schmitt; 22516 Jacques Henriot; 22594 Jacques Braconnier; 22630 Charles Allies; 22646 Jean Proriot; 22738 Jean Cluzel; 22739 Jean Cluzel; 22740 Jean Cluzel; 22753 Marcel Gargar; 22811 Raoul Vadepied; 22833 Marcel Champeix; 22860 Jacques Genton; 22877 Francis Palmero; 22931 Georges Berchet; 22956 Michel Labéguerie; 22975 Jean Francou; 23007 Francis Palmero; 23053 René Tinant; 23121 Jean Francou; 23136 Louis de la Forest; 23184 Adolphe Chauvin; 23189 Modeste Legouez; 23190 Michel Moreigne; 23192 Francis Palmero; 23203 Octave Bajoux; 23214 Louis Orvoen; 23223 Louis Jung; 23239 Charles Zwickert; 23270 René Tinant; 23275 Adolphe Chauvin; 23276 J.-Marie Bouloux; 23280 André Bohl; 23290 Eugène Romaine; 23301 Max Monichon; 23311 Léon Jozeau-Marigné; 23325 Robert Schwint; 23354 Hubert d'Andigné; 23379 Jean Colin; 23382 Marcel Fortier; 23392 André Méric; 23397 Pierre Petit; 23411 Kléber Malécot; 23425 J.-P. Blanc; 23437 Francis Palmero; 23446 Ph. de Bourgoing; 23454 André Méric; 23471 Roger Poudonson; 23477 Pierre Vallon; 23479 Raoul Vadepied; 23488 Michel Labéguerie; 23491 Adolphe Chauvin; 23492 Adolphe Chauvin; 23496 Roger Boileau; 23504 Adolphe Chauvin; 23519 Hector Dubois; 23537 André Bohl; 23544 Henri Caillavet; 23558 Charles Zwickert; 23561 René Tinant; 23573 Jean Cauchon; 23576 Jean Cauchon; 23595 Louis Boyer; 23596 Fernand Lefort; 23603 J. Boyer-Andrievet; 23608 Francis Palmero; 23620 Henri Caillavet; 23623 André Barroux; 23639 Adolphe Chauvin; 23657 Jean Cluzel; 23659 Roger Poudonson; 23674 Eugène Bonnet; 23677 Jean Cluzel; 23678 Félix Ciccolini; 23681 Roger Poudonson; 23682 Roger Poudonson; 23687 Marcel Gargar; 23700 Louis Jung; 23714 Francis Palmero; 23735 Pierre Perrin; 23739 Kléber Malécot; 23749 François-Dubanchet; 23757 Albert Sirgue; 23762 Michel Miroudot; 23776 Hubert d'Andigné; 23779 Paul Jargot; 23790 J.-Marie Rausch; 23798 Louis Boyer; 23807 Pierre Carous; 23808 René Travert; 23827 Henri Caillavet; 23829 Jacques Pelletier; 23857 Rémi Herment; 23862 Pierre Vallon; 23871 Pierre Sallenave; 23875 Roger Poudonson; 23876 Roger Poudonson; 23882 Pierre Vallon; 23883 Guy Robert; 23888 André Colin; 23905 Irma Rapuzzi; 23908 Jean Natali; 23916 Francis Palmero; 23921 Maurice Blin; 23928 Jacques Verneuil; 23931 Jacques Braconnier; 23932 Jacques Braconnier; 23933 Jacques Braconnier; 23934 Jacques Braconnier; 23940 René Tinant; 23941 René Tinant; 23942 René Tinant; 23969 Jean Colin; 23972 Henri Caillavet; 23980 Raymond Courrière; 23985 Victor Robini; 23986 Victor Robini; 23987 Paul Guillard; 23995 Jean Colin; 23996 Jean Colin; 24000 Roger Poudonson; 24009 Pierre Vallon; 24012 Pierre Tajan; 24015 J.-Pierre Cantegrit; 24016 Lucien Grand; 24025 James Marson; 24031 Charles Ferrant; 24033 Jean Cauchon; 24035 Francis Palmero; 24064 Pierre Tajan; 24068 Jean Colin; 24071 Hubert d'Andigné; 24080 André Bohl; 24083 André Bohl; 24087 Francis Palmero; 24107 Louis Jung; 24108 J.-Pierre Blanc; 24109 J.-Pierre Blanc; 24112 Charles Zwickert; 24113 Charles Zwickert; 24117 Francis Palmero; 24121 Louis Jung; 24122 J.-Pierre Blanc.

Consommation.

N° 21160 Roger Poudonson; 22388 Roger Poudonson; 22620 Roger Poudonson; 22880 Charles Zwickert; 22886 René Tinant; 23400 Roger Poudonson; 24006 Roger Poudonson; 24048 Roger Poudonson; 24049 Roger Poudonson.

EDUCATION

N° 20501 M. Maurice-Bokanowski; 22712 Michel Darras; 23064 Francis Palmero; 24037 Pierre Sallenave.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 18068 Eugène Romaine; 20159 Hubert Peyou; 20200 Jacques Carat; 21551 Octave Bajoux; 21980 Adolphe Chauvin; 22120 Louis Jung; 22222 Roger Poudonson; 22441 Roger Poudonson; 22498 Jacques Thyraud; 22650 André Méric; 22830 Paul Guillard; 23150 Pierre Vallon; 23834 Paul Jargot; 23848 Paul Jargot; 23913 Marcel Gargar; 24018 Guy Schmaus; 24081 André Bohl.

Logement.

N° 23978 Paul Jargot; 24053 Roger Poudonson; 24082 André Bohl; 24090 Roger Poudonson.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

N° 14338 Louis Brives ; 14388 J.-F. Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwickert ; 16773 Edouard Le Jeune ; 17850 Léandre Létouart ; 18534 Francis Palmero ; 19333 Francis Palmero ; 20095 Jean Mézard ; 20195 Roger Poudonson ; 20418 Léandre Létouart ; 20616 Pierre Marilhac ; 20671 André Méric ; 20834 Kléber Malécot ; 20932 Edouard Le Jeune ; 20944 Francis Palmero ; 21062 Roger Poudonson ; 21144 Pierre Vallon ; 21235 Anguste Chupin ; 21399 Roger Poudonson ; 21478 Pierre Vallon ; 21986 Jean Cluzel ; 21992 Jean Cluzel ; 21994 Roger Poudonson ; 22027 Jean Francou ; 22075 Francis Palmero ; 22116 Kléber Malécot ; 22299 J.-P. Blanc ; 22475 Jean Cluzel ; 22564 Paul Jargot ; 22652 Marcel Gargar ; 22653 Roger Poudonson ; 22654 Roger Poudonson ; 22680 Pierre Perrin ; 22697 Edouard Le Jeune ; 22773 Roger Poudonson ; 22799 Roger Poudonson ; 22851 Edouard Le Jeune ; 22936 Maurice Fontaine ; 23001 Jules Roujon ; 23079 Roger Poudonson ; 23097 André Bohl ; 23147 Roger Poudonson ; 23172 Roger Poudonson ; 23173 Roger Poudonson ; 23174 Roger Poudonson ; 23742 René Jager ; 23744 Jean Francou ; 23869 Léandre Létouart ; 23959 Jean Cluzel ; 23978 Paul Jargot ; 24001 Roger Poudonson ; 24101 Roger Poudonson.

INTERIEUR

N° 14924 Baudouin de Hauteclocque ; 18630 André Bohl ; 18732 Jacques Eberhard ; 19665 Georges Lombard ; 20261 Edouard Bonnefous ; 20741 Adolphe Chauvin ; 20783 J.-Marie Girault ; 21813 J.-Marie Rausch ; 22704 J.-Marie Rausch ; 23191 Francis Palmero ; 23414 Louis Jung ; 23717 Rémi Herment ; 23944 René Tinant ; 24066 Henri Caillavet.

Départements et territoires d'outre-mer.

N° 18844 Albert Pen.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 20767 Jean-Marie Rausch ; 21370 Edouard Le Jeune ; 22169 Paul Jargot ; 23937 Victor Robini ; 24093 André Méric.

JUSTICE

N° 22847 L. Jozeau-Marigné.

SANTÉ ET SECURITÉ SOCIALE

N° 21043 Roger Poudonson ; 21094 Roger Boileau ; 21746 René Tinant ; 21846 Jean Cluzel ; 21860 Pierre Vallon ; 22291 Edouard Le Jeune ; 22526 Marcel Gargar ; 22561 Roger Poudonson ; 22569 Jacques Pelletier ; 22887 J.-M. Rausch ; 22888 Louis Orvoen ; 22961 Pierre Schiélé ; 22980 Guy Petit ; 23085 Joseph Yvon ; 23157 Paul Jargot ; 23308 Emile Didier ; 23309 Emile Didier ; 23341 Henri Fréville ; 23412 Edouard Le Jeune ; 23473 Jean Cluzel ; 23703 Edouard Le Jeune ; 23777 Jean Cluzel ; 23815 Abel Sempé ; 23826 Henri Fréville ; 23845 Pierre Croze ; 23867 Victor Robini ; 23892 Henri Caillavet ; 23893 Henri Caillavet ; 23906 Hubert d'Andigné ; 23911 Marcel Souquet ; 23917 Hubert d'Andigné ; 23943 René Tinant ; 23962 Jean Cluzel ; 24054 Francis Palmero ; 24105 Pierre Sallenave.

TRAVAIL

N° 15176 Jules Roujon ; 17073 Maurice Prévotau ; 17637 Charles Zwickert ; 18673 André Méric ; 18726 Jean Francou ; 18898 Roger Poudonson ; 18926 J.-P. Blanc ; 19893 Roger Poudonson ; 19976 M.-T. Goutmann ; 20220 André Bohl ; 20302 André Bohl ; 20540 Guy Schmaus ; 20755 Gérard Ehlers ; 20756 Gérard Ehlers ; 20757 André Méric ; 21122 Marcel Gargar ; 21378 Jean Cauchon ; 21391 Francis Palmero ; 21404 Ph. de Bourgoing ; 21466 Jean Cluzel ; 21535 Kléber Malécot ; 21538 Louis Jung ; 21752 René Jager ; 21798 Gérard Ehlers ; 21883 Henri Caillavet ; 21925 Serge Boucheny ; 21970 Jean Cauchon ; 21975 J.-M. Bouloux ; 22111 Roger Boileau ; 22300 J.-P. Blanc ; 22361 Rémi Herment ; 22445 André Méric ; 22455 Henri Caillavet ; 22776 Henri Caillavet ; 23112 Auguste Billiemaz ; 23126 Pierre Tajan ; 23255 Roger Poudonson ; 23287 Roger Poudonson ; 23361 René Chazelle ; 23362 René Chazelle ; 23363 René Chazelle ; 23364 René Chazelle ; 23365 René Chazelle ; 23401 Roger Poudonson ; 23542 Gérard Ehlers ; 23802 Serge Boucheny ; 23873 Jacques Henriot ; 23983 Guy Schmaus ; 24022 Fernand Chatelain ; 24024 Jacques Eberhard ; 24094 Gérard Ehlers.

UNIVERSITÉS

N° 23699 Louis Jung ; 23765 René Chazelle ; 23766 René Chazelle ; 23947 J.-Marie Rausch.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Accès des diabétiques à la fonction publique.

23946. — 13 juillet 1977. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur la non-possibilité d'admission des jeunes diabétiques dans la fonction publique. Les circulaires du 25 août 1960 et du 14 octobre 1968 émanant des services de son ministère concernant « l'application des conditions générales d'aptitude physique pour l'accès aux emplois des administrations de l'Etat » spécifient que les diabétiques « ne peuvent être exclus systématiquement de l'entrée dans les cadres des administrations de l'Etat » sauf pour pourvoir à des fonctions de sécurité et s'ils ne présentent des lésions dégénératives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que ces circulaires soient appliquées et que les réglementations anciennes toujours en vigueur soient assouplies.

Réponse. — Le diabète ne figure pas sur la liste des maladies qui interdisent d'une manière générale et absolue la nomination à un emploi public, et qui sont énumérées à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. C'est ce que rappelle la circulaire FP n° 973 du 14 octobre 1968 qui s'est substituée à la circulaire FP n° 478 du 25 août 1960. Cependant, aux termes de l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires, un candidat à un emploi public ne doit être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. En conséquence, une personne atteinte de diabète ne peut être a priori écartée de tout emploi public, mais la compatibilité de sa maladie et, le cas échéant, des lésions dégénératives qu'elle entraîne, avec les fonctions postulées, doit être appréciée dans chaque cas d'espèce.

AGRICULTURE

C. E. E. : taux des prestations viniques.

23444. — 3 mai 1977. — M. Henri Caillavet informe M. le ministre de l'agriculture que, en sa qualité de délégué de la France au Parlement européen, il a eu connaissance du projet de règlement tendant à majorer globalement le taux des prestations viniques applicables en France pour les vins de consommation courante (campagne 1976-1977). Ne pense-t-il pas, alors que les viticulteurs sont déjà lourdement frappés par les calamités, qu'il conviendrait de reporter l'application du règlement de la commission des communautés, puisque les gelées récentes peuvent rendre déficitaire la prochaine récolte.

Vins de table : distillation d'une partie de la récolte.

23675. — 2 juin 1977. — M. Eugène Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un règlement de la C.E.E. en date du 27 janvier 1977 rend obligatoire la distillation d'une partie de la récolte des vins de table. Cette mesure, toutefois, intervient au moment où il apparaît infiniment probable que les gelées de ce printemps auront des conséquences très graves sur les résultats de la récolte 1977 en vignoble français. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé de ne pas appliquer, cette année, le règlement dont il s'agit, que les circonstances atmosphériques ont rendu sans objet.

Réponse. — La majoration du taux des prestations d'alcool vinique pour la récolte de 1976 a été fixée par le règlement C.E.E. n° 142/77 du 25 janvier 1977, en application de l'article 24 bis du règlement C.E.E. n° 816/70 modifié. Au moment où cette mesure a été décidée, les évaluations relatives à la campagne 1976-1977 et à la récolte 1977, laissaient présager un excédent probable, en vins de table, des disponibilités sur les utilisations. Depuis, des conditions atmosphériques particulières, et notamment, les fortes gelées survenues dans divers vignobles, au début du mois d'avril, ont conduit à une révision en baisse de ces prévisions. Aussi bien le Gouvernement français a-t-il demandé à la commission : un report au 31 janvier 1978 de la date

limite d'apurement des prestations « super-viniques » ; une exonération desdites prestations pour les viticulteurs dont l'exploitation est située dans une commune déclarée sinistrée par le gel au titre de la loi sur les calamités agricoles.

Exercice du droit de préemption : délais.

23868. — 29 juin 1977. — **M. Philippe de Bourgoing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle rédaction de l'article 799 du code rural, telle qu'elle résulte de la loi du 15 juillet 1975, et aux termes de laquelle, en cas de vente par adjudication d'un bien rural loué, le preneur dispose maintenant d'un délai de vingt jours pour faire connaître sa décision de préempter. Il lui rappelle que ce délai est plus long que le délai de surenchère de un dixième, qui est de dix jours, aux termes de l'article 708 du code de procédure civile. Il lui demande si la surenchère doit être effectuée dans les dix jours de l'adjudication, et sous réserve de l'exercice ultérieur du droit de préemption du preneur, ou si, au contraire, le délai de surenchère de dix jours ne court qu'à compter de l'expiration du délai de vingt jours imparti au preneur pour préempter. Il lui fait observer, d'autre part, que le même problème se pose à propos du droit de préemption des Safer, qui, aux termes de l'article 7-III (3^e alinéa) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, disposent, pour exercer ce droit en cas d'adjudication judiciaire, d'un délai de dix jours, la Safer ne pouvant au surplus, préempter à l'encontre du preneur en place, ni même, en application de l'article 5 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962, faire connaître sa décision qu'après avoir été avisée de la décision prise par le preneur.

Réponse. — En cas de vente par adjudication d'un bien rural loué, le délai dont dispose le preneur pour exercer le droit de préemption qui lui est reconnu par les articles 790 et suivants du code rural, et le délai légal de surenchère d'un dixième prévu par l'article 708 du code de procédure civile, courent l'un et l'autre à compter du jour de l'adjudication. Il s'ensuit qu'après expiration du délai légal de surenchère, il reste au preneur un délai de dix jours pour l'exercice éventuel du droit de préemption précité. Le délai de dix jours accordé à la Safer pour préempter après une adjudication judiciaire n'est évidemment plus adapté au contexte juridique tracé par la loi du 15 juillet 1975. C'est pourquoi il a été prévu, dans le projet de loi modifiant l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, que les S.A.F.E.R. pourraient préempter dans un délai de trente jours à compter d'une adjudication judiciaire (autrement dit, la S.A.F.E.R. disposerait de dix jours après tout autre intervenant possible) et, en cas d'adjudication amiable, de cinq jours après l'expiration du délai de surenchère fixé par le cahier des charges de l'adjudication (ceci doit permettre à la S.A.F.E.R. de s'exprimer la dernière et de respecter aussi le principe posé par l'article 5 du décret du 20 octobre 1962).

Jardiniers n'effectuant qu'un nombre d'heures restreint : régime particulier de couverture des accidents du travail.

23877. — 30 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de nombreux retraités qui utilisent ou souhaiteraient utiliser une petite partie de leurs loisirs à l'entretien de jardins de particuliers. Avant l'entrée en application de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, il était possible pour leurs employeurs occasionnels de les assurer contre les accidents du travail auprès de compagnies privées à des taux modiques. Depuis l'entrée en application de la loi susvisée relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, les employeurs se trouvent dans l'obligation de s'adresser aux organismes de la mutualité sociale agricole. Ces derniers établissent des cotisations qui couvrent la maladie et la retraite : 24,60 p. 100 ; une retraite complémentaire : 4,40 p. 100 ; la médecine du travail : 0,45 p. 100 ; l'aide au logement : 0,10 p. 100 ; le chômage : 2,20 p. 100 et les accidents du travail : 7,50 p. 100, soit un total de 39,25 p. 100. L'importance de ces charges conduit de nombreux possesseurs de jardins à les laisser en friche et de nombreux retraités à s'abstenir d'occuper les quelques heures nécessaires pour compléter des pensions parfois insuffisantes. D'autre part, certaines des cotisations réclamées sont difficilement justifiables dès lors que les intéressés sont déjà assurés sociaux, titulaires de pensions de retraite et n'effectuent pas un nombre d'heures suffisant pour être couverts au titre des salaires agricoles. Il lui demande s'il peut être envisagé pour les jardiniers n'effectuant qu'un nombre d'heures restreint un régime particulier qui tienne compte de la situation réelle des intéressés. Cette mesure aurait pour conséquence de permettre à de nombreux retraités de ne pas être réduits brutalement à une inactivité complète et d'inciter des salariés âgés à se retirer pour dégager des emplois en faveur des jeunes.

Réponse. — Le lien qui unit les personnes occupées à l'entretien de jardins et les particuliers est un contrat de travail puisque coexistent dans leurs rapports la subordination et la rémunération. Il en résulte que les sommes versées doivent supporter les cotisations de sécurité sociale en application du principe fondamental de la sécurité sociale selon lequel tout salaire doit donner lieu à cotisations. Pour cette raison, il n'est pas possible de mettre en place en faveur de cette catégorie de travailleurs, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, un système dérogatoire pour la couverture des accidents du travail qui constituerait un précédent auquel ne manqueraient pas de se référer d'autres catégories professionnelles. L'institution d'un tel système risquerait d'ailleurs d'être considérée comme inopportune au moment où les pouvoirs publics viennent de prendre des mesures tendant à favoriser la création d'emplois, même à temps partiel, pour les jeunes. Les employeurs qui embauchent des jeunes de moins de vingt-cinq ans peuvent en effet bénéficier jusqu'au 30 juin 1978 d'une prise en charge par l'Etat des cotisations patronales leur incombant au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. D'autre part, la solution actuelle permet aux intéressés de percevoir des prestations plus avantageuses que celles de l'assurance maladie puisqu'en cas d'accidents du travail, ils sont remboursés des prestations en nature sans ticket modérateur, et des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail leur sont versées ainsi qu'une rente revalorisable pour tout accident entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 p. 100. Il convient de souligner enfin les efforts importants accomplis ces dernières années par le Gouvernement pour relever le montant des retraites et pensions des personnes âgées. C'est ainsi que le minimum global de vieillesse assuré à tous les retraités est passé de 9 000 francs à 10 000 francs par an à compter du 1^{er} juillet 1977. On constate dès lors que ledit minimum a progressé de 36,90 p. 100 en deux ans. Cet effort sera poursuivi ; d'ores et déjà une nouvelle augmentation est prévue d'ici la fin de l'année 1977.

Personnel non titulaire du génie rural et des eaux et forêts.

24063. — 4 août 1977. — **M. Pierre Tajan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts recrutés par contrat individuel. Il lui expose que ces nombreux agents qui ont été recrutés avant le 1^{er} mars 1973, par les chefs de service de son ministère, attendent toujours la régularisation de leur situation juridique. En effet, ces agents non titulaires qui exercent à temps complet des fonctions à caractère permanent, sont pénalisés par un système de rémunération incohérent ; ainsi, ils sont, et seulement depuis le 1^{er} avril 1976, rémunérés sur des articles budgétaires relatifs à des crédits de personnel ; toutefois leurs rémunérations sont versées sur des crédits déconcentrés au niveau départemental. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable premièrement de remédier, d'une part, à l'actuelle insécurité de l'emploi, d'autre part, à l'absence de tout dispositif en matière d'avancement, de promotion au grade supérieur et de protection en matière disciplinaire ; deuxièmement de rémunérer enfin cette catégorie de personnel comme tous les autres personnels de l'Etat.

Réponse. — La situation des personnels contractuels pour études en régie découle du contrat individuel qu'ils signent et qui fixe leurs obligations et leurs droits. Ces contrats sont soit d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction (contrats AB), soit d'un an renouvelable une fois (contrats B). Le nombre de ces contrats est de 900 pour les premiers et de 300 pour les seconds, selon une répartition fixée par le ministère de l'économie et des finances. Ces agents sont affectés dans les services du ministère en fonction de la réalisation des études en régie dont la durée peut être plus ou moins longue. La pratique administrative montre que ces derniers types de contrats ont été renouvelés au bout de leur période de deux ans. Depuis le 1^{er} avril 1976, une remise en ordre générale des rémunérations des agents vacataires de l'Etat a été opérée. Elle a concerné, notamment, les agents contractuels pour études en régie, dont la rémunération est désormais imputée sur la première partie du titre III du budget du ministère de l'agriculture. La gestion de ce personnel s'opère dans le cadre des crédits ouverts par la loi de finances, en fonction des postes ouverts au sein des différentes catégories de ce personnel et selon les dispositions de la note technique de 1964 qui régit ce personnel. Celui-ci est rémunéré selon un indice brut contractuel qui se rattache à l'indice brut de la fonction publique ; la rémunération de ces agents est ainsi revalorisée en fonction des majorations de traitement décidées par la fonction publique. La situation de ces personnels fait actuellement l'objet d'une étude approfondie qui doit déboucher prochainement sur des propositions d'aménagement qui seront soumises aux ministères de l'économie et des finances et de la fonction publique.

Lot-et-Garonne : dérogations accordées aux viticulteurs concernant la distillation obligatoire.

24130. — 24 août 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les viticulteurs de Lot-et-Garonne soumis à la distillation obligatoire ont reçu les avertissements fixant les quantités de vin à livrer. Or, beaucoup de ces exploitants ont été victimes de calamités agricoles (gelées printanières, inondations, ouragans, etc.). En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner des instructions à ses services, pour que ces viticulteurs puissent bénéficier de dérogations, au demeurant équitables.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement convaincu de l'importance du problème évoqué puisqu'il a demandé à la commission des Communautés européennes que soient reportées au 31 décembre 1977 et au 31 janvier 1978 les dates limites de souscription des contrats et de livraison des quantités à distiller, ainsi que l'autorisation d'exonérer du complément de prestations viniques les viticulteurs des communes classées en zones sinistrées au titre de la loi sur les calamités agricoles.

ECONOMIE ET FINANCES

Création d'un livret d'épargne pour la création d'entreprises artisanales.

23727. — 7 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 80-2 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, relative au livret d'épargne pour la création ou l'acquisition d'entreprises artisanales, compte tenu qu'un arrêté conjoint de son ministère et de celui du travail est attendu pour la fixation du taux servi.

Réponse. — Les textes pris pour l'application de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 instituant un livret d'épargne au profit des travailleurs manuels ont été publiés au *Journal officiel* le 7 août 1977.

EDUCATION

Petites communes rurales : fermeture de classes.

24157. — 7 septembre 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées dans les petites communes rurales dans lesquelles il est malheureusement encore trop fréquent de voir fermer des classes primaires eu égard à l'insuffisance du nombre des enfants scolarisables. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'améliorer la saisie des données numériques et humaines afin de respecter au mieux les diversités régionales et locales en abaissant dans les communes rurales le seuil minimum d'élèves par classe unique, surtout pour les écoles à plusieurs classes, ainsi qu'il l'avait annoncé en réponse à une question écrite n° 23232 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 3 décembre 1975, p. 9243).

Réponse. — Le problème des fermetures d'écoles à classe unique et des classes d'école à plusieurs classes retient toute l'attention du ministre de l'éducation. La fermeture des écoles à classe unique est soumise à des conditions strictes d'effectif d'élèves et d'accueil. Ces conditions sont les suivantes : le seuil en dessous duquel une fermeture peut intervenir est fixé à 12 élèves depuis la rentrée 1975 (circulaire n° 75120 du 12 mars 1975), par ailleurs, l'école d'accueil doit être située à moins de trois kilomètres ou lorsqu'elle est distante de plus de trois kilomètres elle doit disposer d'une cantine et bénéficier d'un service de transport. Ces dispositions ont permis de maintenir en activité en 1976-1977, 3 479 écoles à classe unique de moins de 12 élèves. Depuis l'application de la circulaire n° 75-120 du 12 mars 1975, le nombre de fermetures a diminué. Il était de 697 à la rentrée 1974, 480 à la rentrée 1975 et 428 à la rentrée 1976. Sur le plan des principes, il faut noter que les fermetures de classes sont liées à l'évolution sociologique et démographique. L'exode rural, en particulier, a eu pour conséquence de provoquer un afflux de population scolaire dans des métropoles régionales ou la région parisienne. De nombreuses écoles perdaient des effectifs, certaines n'auraient eu aucun élève, alors que, parallèlement, l'accueil devait être assuré dans les villes. Dès lors que les conditions énoncées supra étaient remplies les écoles à classe unique pouvaient être fermées, les enfants étant accueillis dans une école voisine où souvent des cours homogènes peuvent être organisés. Depuis ces dernières années, on observe un changement de comportement des parents qui résident en milieu rural. L'exode se ralentit au point

même que des familles s'installent dans des communes qui avaient connu autrefois de nombreux départs. C'est une des raisons pour laquelle le ministre de l'éducation a abaissé le seuil de fermeture de 16 à 12 élèves; puis a envisagé de le porter à 9 élèves. Cependant, des instructions ont été données pour que la réglementation en vigueur ait une application souple qui tienne compte des nombreuses situations, conciliant au mieux la pédagogie, les vœux des familles et les impératifs budgétaires.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Logement.

Sociétés départementales d'accession à la location : logement, localisation.

24027. — 28 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de lui préciser la localisation des deux ou trois zones où il est envisagé, pour une durée de trois ans, qu'à titre expérimental et à condition que ni l'Etat ni les collectivités locales n'aient à prendre d'engagement financier, des sociétés départementales d'accession à la location, filiales des centres interprofessionnels du logement, soient autorisées à racheter des logements que des travailleurs auraient quittés dans le cadre de leur mobilité professionnelle, afin de réaliser avec ces logements des opérations classiques d'accession en location, ventes sur prêts aidés ou encore à louer ou vendre ces logements.

Réponse. — Le décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif à la participation patronale à l'effort de construction est en cours de modification pour permettre aux travailleurs salariés déjà propriétaires de leur logement et obligés de changer de domicile pour des raisons professionnelles, de disposer de prêts-relais destinés à financer l'achat d'un logement dans leur nouveau lieu de travail, en attendant que le premier logement ait pu être vendu ou loué. Les nouvelles dispositions permettront également la mise en place à titre expérimental de quelques sociétés départementales d'accession-location ayant pour objet d'acquérir, de prendre en location ou de gérer des logements que leurs propriétaires ont quittés pour motifs professionnels. L'article 26 du décret du 27 décembre 1975 précité sera complété en ce sens. Les conditions de fonctionnement et d'intervention desdites sociétés devront néanmoins être fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du logement et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté étant en cours de préparation, il n'est pas possible actuellement de donner à l'honorable parlementaire les précisions qu'il sollicite.

INTERIEUR

Protection sociale des salariés de la forêt : aide financière aux communes forestières.

23973. — 18 juillet 1977. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses communes forestières des trois départements du Rhin et de la Moselle ont eu la surprise d'apprendre qu'après avoir versé durant deux années les cotisations patronales aux caisses d'assurance sociale agricole, les bûcherons des forêts dépendant du domaine communal étaient exclus par la réglementation en vigueur des dispositions susceptibles de leur permettre de toucher éventuellement une allocation complémentaire en cas de perte de leur emploi. C'est ainsi que les communes forestières se trouvent contraintes de couvrir par leurs propres disponibilités budgétaires le risque de chômage de leurs salariés de la forêt. Il lui demande, devant les difficultés financières que rencontrent déjà à l'heure actuelle les communes rurales, et, en particulier, les communes forestières, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à aider financièrement ces communes qui cherchent avant tout à assurer une protection sociale optimum en faveur des salariés de la forêt et éviter ainsi un nouveau transfert de charges au détriment des collectivités locales.

Réponse. — L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 a prévu dans son article 21 que l'allocation à laquelle peuvent prétendre les agents non titulaires des collectivités locales privés d'emplois serait servie par la collectivité ou l'organisme employeur. Les dispositions qu'elle contient ont été adoptées pour éviter aux collectivités locales de cotiser à un fonds d'assurance en vue de couvrir des risques estimés réduits. Elle n'a donc pas transféré une charge de l'Etat sur les collectivités. En ce qui concerne particulièrement les bûcherons des communes forestières, il faudrait avoir des précisions sur la situation exacte de ce personnel. S'il s'agit d'agents communaux payés directement par les communes, le versement des allocations est à la charge de celles-ci; s'il s'agit de salariés

d'une association pour l'exploitation des forêts à laquelle ont adhéré les communes, ceux-ci ressortissent au contraire du régime du secteur privé et les communes doivent alors verser les cotisations patronales aux assurances sociales agricoles. Une réponse à la question ponctuelle qui a été posée ne peut être donnée qu'à la lumière d'informations complémentaires à ce sujet. Toutefois, dans l'hypothèse où les communes auraient versé par erreur des cotisations aux assurances sociales agricoles, celles-ci leur seraient remboursées.

Indemnisation de certaines victimes.

24098. — 16 août 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant au *Bulletin d'information du ministère de l'intérieur* (n° 68 du 6 avril 1977), demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la nature et les perspectives d'un avant-projet de loi « mis à l'étude, qui permettrait d'indemniser les victimes de dommages matériels si les auteurs restent inconnus ou sont insolvable ».

Réponse. — Les problèmes posés par l'indemnisation des victimes d'attentats commis à l'aide de substances explosives ou incendiaires n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Notre droit ne prévoit en effet que la responsabilité civile des communes pour les dégâts et dommages résultant de crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers des personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées, sous réserve de la contribution financière de l'Etat prévue à l'article L. 133-4 du code des communes. Mais les articles L. 133-1 et suivants du même code ne permettent pas la prise en charge des dommages matériels ayant été causés non à l'occasion de manifestations ou de rassemblements, mais par des actes criminels ou délictueux imputables à un ou plusieurs auteurs ne constituant pas un attroupement. Dans ce cas, ni le droit positif ni la jurisprudence ne permettent de mettre en cause la responsabilité de l'Etat en l'absence de faute de ses agents ou de mauvais fonctionnement de ses services. Un avant-projet de loi a donc été élaboré en 1976 tendant, au principal, sinon à interdire du moins à limiter la clause dite « d'exonération des attentats » dans les contrats d'assurance contre l'incendie et subsidiairement à garantir l'indemnisation directe de certaines victimes d'attentats. Il est actuellement encore soumis à l'avis des divers départements ministériels compétents, compte tenu à la fois de sa grande complexité et de ses incidences financières, et notamment budgétaires, importantes. Entre-temps, l'assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie a proposé sur le marché français une nouvelle convention d'assurance des dommages causés par les émeutes, mouvements populaires et actes de terrorisme ou de sabotage. L'avant-projet de loi doit donc être reconsidéré en fonction de ces nouvelles possibilités d'indemnisation contractuelles offertes aux victimes potentielles par les sociétés d'assurance.

Conservation des Journaux officiels.

24136. — 25 août 1977. — **M. René Ballayer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 221-2 (2°) du code des communes qui fait obligation aux communes chefs-lieux de canton de prendre en charge les frais de conservation du *Journal officiel* ne prévoit aucune limitation de durée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pendant combien de temps les Journaux officiels doivent être conservés par les communes susvisées ; 2° à quelle sanction s'exposerait une commune chef-lieu de canton qui négligerait d'assurer la conservation des Journaux officiels.

Réponse. — 1° Si l'article L. 221-2 (2°) du code des communes dispose que les frais de conservation du *Journal officiel* par les communes chefs-lieux de canton constituent des dépenses obligatoires, le cadre de classement des archives communales annexé au règlement des archives communales du 1^{er} décembre 1926 prévoit que les communes intéressées peuvent obtenir du préfet, sur la proposition de l'archiviste départemental, une dérogation limitant la conservation aux dix dernières années. En tout état de cause, les collections du *Journal officiel* conservées dans les bibliothèques municipales peuvent tenir lieu de l'exemplaire réglementaire des archives ; 2° le maire, dépositaire des archives communales, en raison de ses fonctions, est responsable civilement envers la commune de leur bonne conservation, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales (art. 173 du code pénal). Ces règles paraissent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, applicables à la conservation des Journaux officiels qui font partie des archives de la commune.

Voitures de petite remise : application de la loi.

24179. — 9 septembre 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets et arrêtés précisant les conditions d'application de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relatives à l'exploitation des voitures de petite remise. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La préparation et la mise au point du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 ont comporté de nombreuses consultations et ont nécessité la concertation de plusieurs départements ministériels. Le texte qui a été élaboré est actuellement soumis à la signature et devrait être publié à bref délai ainsi qu'un arrêté pris pour son application.

Personnel des parcs naturels régionaux : statut.

24192. — 14 septembre 1977. — **M. Bernard Legrand** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la plupart des parcs naturels régionaux sont gérés par des syndicats mixtes qui emploient un personnel régi par aucun statut de caractère national bien que sa situation administrative soit très souvent similaire à celle du personnel communal ou du personnel départemental. Il lui indique que la caisse des dépôts et consignations refuse d'affilier ce personnel à la caisse de retraites des agents des collectivités locales, tant que le statut applicable aux personnels en cause n'aura pas été défini. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ce problème dont il a été saisi par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Réponse. — La possibilité d'affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales des personnels des syndicats mixtes gérant un parc naturel régional dépend du caractère de l'établissement et de la catégorie du service d'affectation. En effet, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant constitution de la caisse nationale, les agents des établissements publics des départements et des communes ne sont affiliables à cette institution de retraite que si l'établissement n'a pas le caractère industriel ou commercial. Un avis émis le 18 février 1975 par le Conseil d'Etat rappelait que la situation juridique du personnel des syndicats mixtes est différente selon que ce personnel est employé dans des services ayant ou non un caractère industriel et commercial et précisait que, dans les services de caractère administratif, le personnel titularisé dans un emploi permanent est régi par le droit public, mais que dans les services à caractère industriel et commercial le personnel est régi par le droit privé, exception faite pour le directeur et le comptable, si ce dernier a la qualité de comptable public. Ainsi, dans les syndicats mixtes à caractère administratif, le personnel régi par le droit public est donc celui des services à caractère administratif ainsi que le directeur et, éventuellement, le comptable des services à caractère industriel ou commercial. Comme le rappelait l'avis du Conseil d'Etat, les syndicats mixtes devant toujours être des établissements des collectivités territoriales, ce personnel ressortit de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Le ministère de l'intérieur considère donc que rien ne s'oppose à ce que les comités des syndicats mixtes à caractère administratif décident, par une délibération, de soumettre les agents dont il s'agit à un statut de droit public, qui peut être le statut du personnel communal ou le statut du personnel du département siège du syndicat. La circulaire n° 75-618 du 5 décembre 1975 du ministère de l'intérieur a précisé que le statut du personnel communal n'est applicable qu'au personnel administratif d'un syndicat mixte à caractère administratif présentant un caractère exclusivement communal ou intercommunal, c'est-à-dire ne comprenant, parmi ses membres, ni département, ni institution ou entente départementale. Si le syndicat mixte gérant un parc naturel régional présente le caractère administratif et comprend parmi ses membres un département ou une entente interdépartementale, son comité peut, ainsi que l'a suggéré la circulaire, retenir pour son personnel administratif le statut qui régit le personnel du département siège du syndicat. Des consultations sont en cours actuellement entre les départements ministériels intéressés et la caisse des dépôts et consignations en vue de rechercher une solution aux difficultés actuelles de définition du statut des personnels concernés et de permettre le plus rapidement possible leur affiliation à la caisse nationale de retraites.

Maires : corrélation entre l'indemnité de fonctions et la population de la commune.

24277. — 5 octobre 1977. — **M. René Ballayer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est admis que, lorsque, à la suite de la publication des résultats d'un recensement, une commune est

rangée dans une catégorie comportant un taux d'indemnité de fonctions du maire inférieur à ceux antérieurement applicables, les intéressés conservent le bénéfice du taux antérieur jusqu'à la fin de leur mandat. Cette pratique ne s'étend pas aux maires renouvelés après un recensement de la population, ce qui est regrettable, dans la mesure où la réduction d'indemnité qui s'ensuit pénalise des élus auxquels les citoyens ont manifesté à nouveau leur confiance et symbolise — sur un plan économique — les phénomènes cumulatifs qui accélèrent l'exode rural. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de maintenir, en dépit de la réduction de la population des communes concernées, le montant des indemnités de fonctions des maires intéressés.

Réponse. — En application de la loi du 24 juillet 1952, les indemnités de fonctions des maires et adjoints sont fixées par référence à certains indices de traitements de la fonction publique compte tenu de la population totale des communes. Normalement, toute modification de cette population régulièrement authentifiée, devrait se traduire par la révision automatique correspondante du taux des dites indemnités. Le fait que, lorsqu'une commune accuse une diminution de sa population lors d'un nouveau recensement, les indemnités du maire et des adjoints puissent, selon la doctrine adoptée par le ministère de l'intérieur, être maintenues aux taux atteints le jour de ce recensement constitue déjà une dérogation assez importante à la règle rappelée ci-dessus. Aussi ne paraît-il ni possible, ni opportun d'autoriser la prolongation d'une telle tolérance au-delà du renouvellement des municipalités concernées.

Liste des postes territoriaux ouvrant droit à la hors-classe du grade de préfet.

24284. — 5 octobre 1977. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a pris connaissance avec surprise du décret n° 77-889 du 4 août 1977 modifiant le décret n° 71-262 du 7 avril 1971 énumérant les postes territoriaux ouvrant droit à la hors-classe du grade de préfet. Il s'étonne que quatre départements sièges du chef-lieu ne figurent pas dans cette liste, ce qui empêche certains préfets d'obtenir sur place un avancement mérité alors qu'ils assument des responsabilités de préfet de région. Il demande s'il n'envisage pas de faire figurer dans la prochaine liste des postes territoriaux ouvrant droit à la hors-classe les quatre départements concernés.

Réponse. — Le décret n° 77-889 du 4 août 1977 modifiant le décret n° 71-262 du 7 avril 1971 énumérant les postes territoriaux ouvrant droit à la hors-classe du grade de préfet n'a en effet inclus dans la liste que six nouveaux départements chefs-lieu de région. Cette limitation a été motivée par des considérations d'ordre budgétaire. Le cas des postes de préfets de région n'ouvrant pas droit à la hors-classe devrait être réexaminé au cours du prochain exercice budgétaire.

Profession de détective privé : réglementation.

24305. — 11 octobre 1977. — **M. Jean-François Pintat** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de sa réponse du 1^{er} février 1977 à la question écrite n° 21698 qu'il lui avait posé le 4 novembre 1976. Cette réponse toutefois ne saurait le satisfaire. La question posée concernait le personnel des agences privées de recherches, plus connues sous l'appellation de détectives privés, et non pas les directeurs gérants et administrateurs qui, eux, sont soumis aux dispositions de la loi validée du 28 septembre 1942, toujours en vigueur. Il lui demande en conséquence à nouveau s'il compte pouvoir être prochainement en mesure de faire venir en discussion la proposition n° 156 déposée le 12 avril 1973 par MM. La Combe et Julia, ou de déposer un projet de loi visant à améliorer les conditions d'accès à cette profession, à étendre les conditions de moralité à tout le personnel et à apporter des garanties sérieuses au public.

Réponse. — Lorsqu'un agent privé de recherches exerce son activité avec des collaborateurs salariés, il est tenu de déclarer à la préfecture, en même temps que l'ouverture de son établissement, la liste des membres de son personnel, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 77-128 du 9 février 1977. L'employeur qui choisirait des salariés n'offrant pas toutes garanties engagerait sa responsabilité civile pour les fautes qu'ils pourraient commettre dans l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi il n'est pas envisagé, en l'état, de modifier l'article 1^{er} de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 pour en étendre les dispositions à l'ensemble des personnes concourant à la marche des agences privées de recherches. Si, toutefois, il devait apparaître, à l'expérience, que la nouvelle réglementation est insuffisante pour la protection du public, l'étude d'une modification de textes applicables en la matière serait entreprise.

Listes électorales : maintien de l'inscription des enfants majeurs.

24315. — 11 octobre 1977. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que suscite l'application de l'article L. 11 du code électoral, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour que, conformément aux assurances données devant le Sénat, le 19 décembre 1975, et réitérées le 9 décembre 1976, les enfants majeurs précédemment inscrits sur la même liste électorale que leurs parents y soient maintenus, même s'ils ne sont pas contribuables depuis cinq ans et n'ont pas leur domicile réel dans la commune d'inscription.

Réponse. — 1° L'article L. 11 du code électoral autorise l'inscription sur la liste électorale au titre du domicile. Cette disposition permet aux parents et aux enfants majeurs d'être inscrits sur la même liste électorale dans la mesure, bien entendu, où ils ont le même domicile ; par contre, les enfants ne peuvent être maintenus sur cette liste dès lors qu'ils établissent leur domicile dans une autre commune (Cour de cassation, chambre civile 20 avril 1972) ; 2° le même article autorise l'inscription sur la liste électorale d'une commune « de ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales ». Il résulte des termes de la loi que seuls le contribuable et son conjoint peuvent bénéficier de cette disposition, mais non leurs enfants majeurs. Lors du vote de la loi du 31 décembre 1975, un amendement tendant à donner le même droit aux enfants a d'ailleurs été rejeté par le Parlement ; 3° enfin, l'article L. 11 permettrait l'inscription sur les listes électorales « des citoyens figurant pour la cinquième fois consécutive au rôle des prestations en nature d'une commune et des membres de leur famille ». Cette disposition a perdu sa raison d'être depuis que les prestations en nature ont été supprimées de notre droit. Elle a donc été abrogée par la loi du 31 décembre 1975. En définitive, il apparaît que les enfants majeurs inscrits sur la même liste électorale que leur parents ne peuvent être maintenus sur cette liste que s'ils continuent d'être domiciliés dans la commune ou s'ils sont portés personnellement au rôle d'une des contributions directes communales depuis plus de cinq ans. Il doit être également précisé qu'en dehors de la disposition très particulière rappelée ci-dessus la loi du 31 décembre 1975 n'a apporté aucune modification à la situation des enfants au regard de leur inscription sur les listes électorales et ne saurait donc avoir créé de difficultés à ce titre.

JUSTICE

Réévaluation de fonds de commerce.

23935. — 13 juillet 1977. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de la justice** si une société anonyme peut procéder à la réévaluation libre de son fonds de commerce et imputer la plus-value constatée sur des pertes antérieures et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités.

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative s'il est envisagé de procéder à une réévaluation libre du fonds de commerce pendant la période d'application de l'article 61 de la loi de finances pour 1977 — c'est-à-dire dans les écritures du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976 ou de l'exercice suivant — et ce, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre les sociétés pour lesquelles la réévaluation prévue à cet article est obligatoire et celles pour lesquelles elle est facultative. En effet, la réévaluation légale s'applique à l'ensemble des immobilisations non amortissables et aucune de ces immobilisations ne saurait faire l'objet, isolément ou non, d'une opération de réévaluation qui ne serait pas réalisée conformément à ces dispositions. En ce qui concerne les exercices ultérieurs, et toujours sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, on peut au contraire estimer que la réévaluation libre, totale ou partielle, des éléments non amortissables redevient licite. Mais il convient d'observer que les règles édictées pour la réévaluation légale sont la traduction des principes généraux du droit comptable dont la portée n'est pas limitée à la mise en œuvre de cette réévaluation. Il paraît dès lors difficile de s'en exonérer dans une comptabilité régulière et sincère. Quant au point de savoir si, en cas de réévaluation libre, il est possible d'imputer la plus-value constatée sur des pertes antérieures, il ne peut qu'être renvoyé à la réponse faite sur cette question à **M. Lauriol** (Question écrite n° 24414 du 27 novembre 1975, *Journal officiel* Débats Assemblée nationale du 17 janvier 1976, page 259).

Honoraires des médecins légistes.

24231. — 21 septembre 1977. — **M. Lucien Grand** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le mécontentement des médecins légistes et des autres experts au pénal concernant la stabilité des tarifs qu'ils doivent appliquer. Il souligne en effet que ces tarifs, fixés par le décret du 29 mai 1972, sont restés inchangés depuis cinq ans alors que dans le même temps les honoraires médicaux ont subi une augmentation de 50 p. 100. Ainsi, les honoraires sont de 170 francs pour une autopsie judiciaire d'une durée moyenne de deux heures devant être suivie de l'établissement d'un rapport et de 50 francs pour une expertise pénale tandis que le coût d'une expertise civile se situe entre 600 et 1 000 francs. En conséquence, il lui demande s'il n'apparaît pas souhaitable d'augmenter très prochainement ces tarifs afin d'éviter la disparition, à plus ou moins longue échéance, de cette profession.

Réponse. — Le problème de la réévaluation des frais de justice en matière pénale est un de ceux qui préoccupent périodiquement la chancellerie. Un relèvement substantiel des frais de justice a été envisagé. Aussi la chancellerie a-t-elle saisi le ministère de l'économie et des finances d'un premier décret concernant le relèvement de certaines indemnités. Un deuxième décret visant les honoraires des médecins experts est actuellement à l'étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances qui est d'accord pour que les actes demandés à ces médecins soient rémunérés comme en matière de sécurité sociale.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Zones de montagne : conventionnement des entreprises d'ambulance.

23806. — 16 juin 1977. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le décret du 27 mars 1973 et l'arrêté du 20 février 1974 concernant le transport des malades par ambulance ne tient pas compte de la situation des transporteurs des zones de montagne, qui ne peuvent logiquement être traités comme les sociétés d'ambu-

lances exerçant en ville, et demande que l'état de carence déterminé par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 permettant aux caisses d'assurance maladie de passer des conventions avec des entreprises non agréées, soit appliqué toutes les fois qu'un véhicule et son équipage n'est pas stationné au point de départ du haut pays, ajoutant qu'il conviendrait de prolonger de deux années les dispositions transitoires résultant de l'arrêté précité.

Réponse. — L'arrêté du 30 septembre 1975 relatif aux modalités de prise en charge de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire a prévu, à son article 13, que, à titre transitoire et pendant une durée de deux ans, à compter du 30 septembre 1975, les caisses d'assurance maladie pourront passer convention avec des entreprises de transports sanitaires non agréées chaque fois que la carence d'entreprises agréées aura été constatée par le préfet après avis de la commission départementale d'équipement (section sanitaire et sociale). C'est donc au préfet que revient le soin d'apprécier chaque situation et de décider, l'expérience montrant que les constats de carence sont en général établis par secteurs géographiques ou démographiques suivant les cas. J'ajoute, enfin, que j'envisage, à l'occasion des études qui sont menées actuellement en vue de la refonte du décret du 27 mars 1973 et de l'arrêté du 30 septembre 1975, de proposer une extension de la période transitoire visée à l'article 13 de l'arrêté précité.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 20 octobre 1977.
(Journal officiel du 21 octobre 1977, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 2416, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 24091 de M. Roger Poudonson :

Au lieu de : « Le décret fixant cette convention type a été publié au Journal officiel du 7 octobre 1977 ».

Lire : « Le décret fixant cette convention type sera publié prochainement ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.